

EMPIRE CHÉRIFIEN
Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	Zone franç ^{ca} et Tanger	FRANCE et Colonies	ETRANGER
3 MOIS.....	15 fr.	18 fr.	30 fr.
6 MOIS.....	25 »	30 »	60 »
1 AN.....	40 »	50 »	100 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat,
 à l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.

Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE

Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le
Treasorier Général du Protectorat. Les paie-
 ments en timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales / La ligne de 27 lettres
 réglementaires / 1 franc 50
 et judiciaires

Arrêté résidentiel du 13 mai 1922 (B. O. n° 499
 du 15 mai 1922).

Pour les annonces-réclamages, s'adresser à
 l'agence Havas, boulevard de la Gare, à Casa-
 blanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

	Pages
Dahir du 21 février 1927/18 chaabane 1345 portant création et organisation d'un musée des antiquités et des arts musulmans du Maroc	758
Dahir du 19 mars 1927/15 ramadan 1345 portant modification des ressorts judiciaires de la zone française de l'Empire chérifien	759
Dahir du 19 mars 1927/15 ramadan 1345 portant modifications au dahir du 12 août 1913/9 ramadan 1331 (annexe II) sur l'assessorat en matière criminelle.	760
Dahir du 19 mars 1927/15 ramadan 1345 portant création d'emplois dans le personnel des secrétariats et de l'interprétariat des juridictions françaises	760
Dahir du 19 mars 1927/15 ramadan 1345 portant création d'emplois d'assesseur musulman près le tribunal de première instance de Marrakech	761
Dahir du 4 avril 1927/1 ^{er} chaoual 1345 portant nomination d'assesseurs musulmans en matière immobilière près le tribunal de première instance de Marrakech	761
Arrêté résidentiel du 6 avril 1927 fixant les dates des sessions du tribunal criminel de Marrakech	761
Dahir du 22 mars 1927/18 ramadan 1345 relatif aux frais des procédures suivies devant le haut tribunal chérifien	762
Décret du 30 mars 1927 prorogeant les délais de clôture de l'exercice 1926 du budget du Protectorat français au Maroc	762
Dahir 30 mars 1927/26 ramadan 1345 portant dérogation exceptionnelle, pour l'exercice 1926, aux dispositions de l'article 2 du dahir du 9 juin 1917/18 chaabane 1335 sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien.	763
Arrêté viziriel du 1 ^{er} avril 1927/28 ramadan 1345 modifiant l'arrêté viziriel du 23 août 1926/13 safar 1345 fixant les diverses indemnités accordées au personnel des services actifs de la sécurité générale	763
Arrêté viziriel du 9 avril 1927/6 chaoual 1345 portant modifications à l'arrêté viziriel du 10 septembre 1926/2 rebia 1 1345 ordonnant la délimitation de quatre immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Ahel Raba des Sarna (El Kelaa des Sarna) et reportant la date des opérations de délimitation de ces immeubles	763
Ordre général n° 403	764
Arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation portant énumération des rivières à salmonides (en particulier à truites)	767
Décision du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation fixant les conditions et le programme du concours pour l'emploi de vérificateur stagiaire des poids et mesures	767

PARTIE NON OFFICIELLE

Arrêté du directeur de l'Office des P. T. T. portant création et ouverture d'une cabine téléphonique publique à Casablanca, Café de l'Oasis	770
Arrêté du directeur de l'Office des P. T. T. relatif à l'extension des attributions de l'agence postale de Saint-Jean de Fédhala	770
Arrêté du directeur de l'Office des P. T. T. portant création et ouverture d'un bureau télégraphique à Ain el Aouda	770
Création d'emplois	770
Nominations dans le corps du contrôle civil	770
Nomination de commissaires du Gouvernement près les juridictions mahkzen	770
Nominations, promotions, licenciement et démission dans divers services	770
Classement dans la hiérarchie spéciale du service des affaires indigènes	771
PARTIE NON OFFICIELLE	
Résultats du concours commun du 28 mars 1927 pour les emplois réservés de commis	772
Résultats de l'examen de sténographie du 1 ^{er} avril 1927	772
Avis de concours pour l'admission à un emploi de contrôleur civil stagiaire en Tunisie	772
Avis de concours pour l'emploi de vérificateur stagiaire des poids et mesures du Maroc	772
Renseignements statistiques hebdomadaires des chemins de fer	772
Liste nominative du personnel médical autorisé au 1 ^{er} janvier 1927 à exercer dans la zone française de l'Empire chérifien	773
Propriété Foncière. — Conservation de Rabat : Extraits de réquisitions n° 3614 à 3652 inclus; Réouverture des délais concernant la réquisition n° 1328; Avis de clôtures de bornages n° 2310, 2341, 2565, 2715, 2977, 2978 et 3002. — Conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions n° 10144 à 10193 inclus; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n° 6508 et 7631; Avis de clôtures de bornages n° 1487, 5288, 6784, 7027, 7070, 7430, 7610, 7758, 7759, 8091, 8123, 8348, 8364, 8477, 8481, 8573, 8611, 8661, 8695, 8705 et 8886. — Conservation d'Oujda : Extraits de réquisitions n° 1765 à 1770 inclus; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n° 1398 et 1399; Nouveaux avis de clôtures de bornages n° 1398 et 1399; Avis de clôtures de bornages n° 1239, 1279, 1308, 1410 et 1569. — Conservation de Marrakech : Extraits de réquisitions n° 1302 à 1308 inclus; Avis de clôtures de bornages n° 813, 834, 836, 837, 841, 845, 908, 930 et 931. — Conservation de Meknès : Extraits de réquisitions n° 971 à 993 inclus	782
Announces et avis divers	813

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 21 FÉVRIER 1927 (18 chaabane 1345)
portant création et organisation d'un musée des
antiquités et des arts musulmans du Maroc.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever
et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à Rabat un musée des antiquités et des arts musulmans du Maroc, rattaché administrativement à la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités.

ART. 2. — Le musée comporte les sections suivantes :

- Préhistoire ;
- Epigraphie et sculpture phénicienne et punique ;
- Epigraphie et sculpture grecque et romaine ;
- Numismatique pour les monnaies antiques ;
- Epigraphie musulmane ;
- Sculpture et art musulmans ;
- Numismatique pour les monnaies musulmanes.

ART. 3. — La section de sculpture et arts musulmans pourra, par décision spéciale du directeur général de l'instruction publique, être confiée, pour l'organisation, la surveillance et la gestion, au service des arts indigènes, qui y affectera les modèles anciens de reliures, poteries, tapis, broderies, bois sculptés, objets mobiliers, etc.

ART. 4. — Le musée des antiquités et des arts musulmans du Maroc pourra avoir des annexes dans diverses villes de Notre Empire.

ART. 5. — Le fonds du musée comprend :

1° Les objets d'art musulman ou d'antiquité mobiliers énumérés à l'article 23 de Notre dahir du 13 février 1914 (17 rebia I 1332) relatif à la conservation des objets d'art et d'antiquité de l'Empire chérifien, qui se trouvent actuellement être propriété de l'Etat, et qui seront expressément affectés aux collections du musée, par arrêté du directeur général de l'instruction publique ;

2° Les objets d'art musulman ou d'antiquité mobiliers, tels que mosaïques, bas-reliefs, statues, médailles, vases, colonnes, chapiteaux, inscriptions, bois sculptés, armes, bijoux, et tous autres du même genre qui seront trouvés au Maroc au cours d'explorations ou de fouilles effectuées soit par le service des antiquités, soit par d'autres services chérifiens ;

3° Les objets découverts au cours de fouilles ou de travaux de toute nature, propriété de l'Etat en vertu de l'article 33 de Notre dahir précité du 13 février 1914 (17 rebia I 1332), et ceux saisis ou revendiqués par l'Etat, dans les conditions prévues aux articles 34 et 36 du même dahir ;

4° Les dons et legs en nature faits à l'Etat, pour le compte du musée, d'objets énumérés aux paragraphes 1° et 2° ci-dessus ;

5° Les acquisitions faites sur les ressources mises à la disposition du musée.

ART. 6. — L'admission des objets d'art musulman ou d'antiquité mobiliers est prononcée par le directeur général de l'instruction publique, dans les conditions prévues à l'article 11 ci-après.

ART. 7. — La conservation des objets est assurée par le conservateur du musée, et, dans les annexes qui pourront être créées dans d'autres villes que Rabat, par des conservateurs adjoints.

Le conservateur seul a qualité pour faire procéder à tous aménagements, remaniements ou restaurations nécessaires à l'entretien des objets et à leur expédition.

ART. 8. — La sortie des objets déposés dans le musée ou ses annexes peut être autorisée à l'occasion d'expositions organisées sur le territoire du Protectorat, en France ou à l'étranger.

Si la sortie doit faire l'objet d'autorisation d'exportation temporaire, comme il est prévu à l'article 27 de Notre dahir précité du 13 février 1914 (17 rebia I 1332), l'autorisation nécessaire est accordée par le directeur général de l'instruction publique.

ART. 9. — Le musée des antiquités et des arts musulmans du Maroc est administré par un conservateur.

Toute annexe créée dans une ville autre que Rabat sera administrée par un conservateur adjoint.

Le conservateur est nommé par le Commissaire résident général, sur la proposition du directeur général de l'instruction publique. Il peut être choisi parmi les fonctionnaires du Protectorat ou les directeurs d'établissement d'enseignement secondaire ; il ne reçoit, en ce cas, qu'une indemnité de gestion.

Les conservateurs adjoints, chargés des annexes du musée dans les villes autres que Rabat, sont nommés par le directeur général de l'instruction publique après avis du conservateur du musée ; ils ne reçoivent qu'une indemnité.

ART. 10. — Le conservateur est assisté d'un conseil de direction qui se réunit sous la présidence du directeur général de l'instruction publique et qui comprend, outre le conservateur, le conseiller historique du Gouvernement chérifien, le chef du service des antiquités, le chef du service des beaux-arts et des monuments historiques, le chef du service des arts indigènes, le directeur de l'Institut des hautes études marocaines et les conservateurs adjoints.

Le conseil de direction peut s'adjoindre, à titre consultatif, des spécialistes pour les diverses sections énumérées à l'article 2 ci-dessus, qui portent le nom de « correspondants », et sont nommés en cette qualité par arrêté du directeur général de l'instruction publique.

ART. 11. — Le conseil de direction se réunit deux fois par an, en mai et en novembre, et, s'il en est besoin, en séance extraordinaire.

Il décide sur toutes questions intéressant la conservation des objets d'art musulman ou d'antiquité mobiliers exposés, et donne son avis sur l'admission de nouveaux objets, provenant soit de dons et legs, soit d'acquisitions à faire par le musée.

Il règle toutes les questions d'administration intérieure et de police du musée, détermine l'emploi des sommes prévues au budget pour l'administration et l'entretien, et arrête les conditions dans lesquelles le musée peut participer aux expositions.

*Fait à Rabat, le 18 chaabane 1345,
(21 février 1927).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} avril 1927.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

DAHIR DU 19 MARS 1927 (15 ramadan 1345)
portant modification des ressorts judiciaires de la zone française de l'Empire chérifien.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu les articles 1^{er} et 21 du dahir organique du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) relatif à l'organisation judiciaire du Protectorat français du Maroc, modifié par les dahirs des 1^{er} septembre 1920 (17 hija 1338), 20 novembre 1922 (30 rebia I 1341), 10 juin 1924 (7 kaada 1342) et 23 juillet 1926 (12 moharrem 1345) ;

Vu le dahir du 29 décembre 1920 (17 rebia II 1339), modifiant les ressorts judiciaires de la zone française de l'Empire chérifien, modifié et complété par le dahir du 3 mars 1923 (14 rejeb 1341),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Nos dahirs susvisés des 29 décembre 1920 (17 rebia II 1339) et 30 mars 1923 (14 rejeb 1341) sont abrogés.

ART. 2. — Les ressorts des tribunaux de paix institués sur le territoire de la zone française de l'Empire chérifien sont fixés ainsi qu'il suit :

Tribunal de paix de Casablanca (circonscription nord). — Ville de Casablanca, partie de la région civile de la Chaouïa comprenant les circonscriptions de contrôle civil de Chaouïa-nord et d'Oued Zem.

Tribunal de paix de Casablanca (circonscription sud). — Partie de la région civile de la Chaouïa comprenant les circonscriptions de contrôle civil de Chaouïa-centre et de Chaouïa-sud ; partie du territoire du Tadla comprenant les cercles de Ksiba et de Beni Mellal.

Tribunal de paix de Mazagan. — Circonscription de contrôle civil des Doukkala.

Tribunal de paix de Safi. — Circonscription de contrôle civil des Abda-Ahmar.

Tribunal de paix de Marrakech. — Région de Marrakech à l'exception du territoire d'Agadir.

Tribunal de paix de Mogador. — Circonscription de contrôle civil de Mogador et territoire d'Agadir.

Tribunal de paix de Rabat (circonscription nord). — Partie de la région civile de Rabat comprenant les circonscriptions de contrôle civil de Salé et des Zemmour.

Tribunal de paix de Rabat (circonscription sud). — Ville de Rabat, partie de la région civile de Rabat comprenant les circonscriptions de contrôle civil de Rabat-banlieue et des Zaër.

Tribunal de paix de Kénitra. — Région civile du Rabr comprenant les circonscriptions de contrôle civil de Kénitra, de Souk el Arba du Rabr, de Petitjean ; partie de la région de Fès, comprenant le territoire d'Ouezzan.

Tribunal de paix de Meknès. — Partie de la région de Meknès comprenant la circonscription de contrôle civil de Meknès-banlieue et les circonscriptions suivantes du territoire du Tadla : cercle des Beni M'Guild, annexe des Beni Mtir, annexe des Aït Sgougou et cercle Zaïan.

Tribunal de paix de Fès. — Partie de la région de Fès comprenant le territoire de Fès-nord, y compris la ville de Fès ; partie de la région de Taza comprenant le territoire de Taza-nord et le cercle des Beni Ouaraïn.

Tribunal de paix d'Oujda. — Région civile d'Oujda, comprenant les circonscriptions de contrôle civil des Hauts-Plateaux (Figuig), de Taourirt et des Beni Snassen ; partie de la région de Meknès, comprenant le territoire de Midelt ; cercles d'Uzer, de Midelt, de Gourrama et de Bou Denib ; partie de la région de Taza, comprenant le territoire de Guercif, à l'exception du cercle des Beni Ouaraïn.

ART. 3. — Le service des audiences correctionnelles et de simple police sera assuré par les juges de paix de Casablanca et de Rabat dans les conditions qui seront déterminées par arrêté du premier président de la cour d'appel de Rabat, sur l'avis du procureur général.

ART. 4. — Les tribunaux de paix énumérés à l'article 1^{er} ci-dessus ressortissent aux tribunaux de première instance énumérés ci-après, dont ils constituent respectivement les ressorts :

Ceux de Casablanca et de Mazagan, au tribunal de première instance de Casablanca ;

Ceux de Marrakech, Safi, Mogador, au tribunal de première instance de Marrakech ;

Ceux de Rabat, Kénitra, Meknès, Fès, au tribunal de première instance de Rabat ;

Celui d'Oujda, au tribunal de première instance d'Oujda.

ART. 5. — Les tribunaux de première instance de Casablanca, Rabat, Oujda et Marrakech ressortissent à la cour d'appel de Rabat.

ART. 6. — Par modification à l'article 3 du dahir susvisé du 23 juillet 1926 (12 moharrem 1345) les dispositions du présent dahir et celles de l'article 17 du dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) susvisé, modifié par l'article 2 du dahir précité du 23 juillet 1926 (12 moharrem 1345), entreront en vigueur le 16 avril 1927.

Toutefois, le tribunal de première instance de Casablanca et les tribunaux de paix dont les circonscriptions

ont été modifiées par le présent dahir demeureront compétents pour statuer sur les affaires dont ils auront été régulièrement saisis avant le 16 avril 1927.

*Fait à Rabat, le 15 ramadan 1345,
(19 mars 1927).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 avril 1927.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

DAHIR DU 19 MARS 1927 (15 ramadan 1345)
portant modifications au dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) (annexe II) sur l'assessorat en matière criminelle.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331), relatif à l'organisation judiciaire du Protectorat français au Maroc, modifié par le dahir du 23 juillet 1926 (12 moharrem 1345) portant création d'un tribunal de première instance à Marrakech ;

Vu le dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) (annexe II) sur l'assessorat en matière criminelle, modifié par le dahir du 22 août 1921 (17 hija 1339),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — La liste générale des assesseurs, en matière criminelle, est composée de 180 noms pour le tribunal de première instance de Marrakech ; elle est divisée, conformément à l'article 1^{er} du dahir susvisé du 12 août 1913 (9 ramadan 1331), en trois catégories distinctes :

Le nombre des assesseurs est de 80 pour la première catégorie, de 40 pour la seconde et de 60 pour la troisième.

ART. 2. — Dans le cas où la commission chargée d'établir la liste des assesseurs constaterait l'impossibilité de parvenir au nombre fixé pour la deuxième catégorie, elle pourrait le réduire sans pouvoir descendre au-dessous de 25.

Le nombre d'assesseurs à tirer au sort, un mois avant l'ouverture de chaque session, conformément à l'article 6 du dahir précité du 12 août 1913 (9 ramadan 1331), est fixé à 18 pour ceux de la première catégorie et à 14 pour chacune des deux autres catégories.

Pour le surplus, restent applicables les dispositions du § 2 de l'article 2 du dahir susvisé du 22 août 1921 (17 hija 1339).

*Fait à Rabat, le 15 ramadan 1345,
(19 mars 1927).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 avril 1927.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

DAHIR DU 19 MARS 1927 (15 ramadan 1345)
portant création d'emplois dans le personnel des secrétariats et de l'interprétariat des juridictions françaises.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'article 26 du dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331), sur la procédure civile, et le dahir du 1^{er} septembre 1920 (17 hija 1338), sur le fonctionnement et le service intérieur des juridictions françaises ;

Vu le dahir du 20 février 1920 (29 jourmada I 1338), relatif à l'organisation du personnel des secrétariats des juridictions françaises ;

Vu le dahir du 20 février 1920 (29 jourmada I 1338) relatif à l'organisation du corps des interprètes judiciaires ;

Vu le dahir du 18 mars 1921 (8 rejeb 1339) (annexe I), créant dans certaines circonscriptions judiciaires des bureaux chargés de quelques-unes des attributions des juridictions françaises ;

Vu le dahir du 4 mai 1925 (10 chaoual 1343) portant organisation du notariat français au Maroc ;

Vu le dahir du 23 juillet 1926 (12 moharrem 1345) portant création d'un tribunal de première instance à Marrakech,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Marrakech :

- 1° Un emploi de secrétaire-greffier en chef ;
- 2° Deux emplois de secrétaire-greffier ;
- 3° Un emploi de secrétaire en chef de parquet ;
- 4° Cinq emplois de commis-greffier ;
- 5° Quatre emplois de commis ;
- 6° Deux emplois d'interprète judiciaire ;
- 7° Trois emplois de chaouch.

ART. 2. — Les fonctions notariales prévues par le titre 1^{er} de Notre dahir susvisé du 4 mai 1925 (10 chaoual 1343) seront remplies, à titre transitoire, jusqu'à la création d'un poste de notaire à Marrakech, par le secrétaire-greffier en chef du tribunal de première instance de cette ville ou, à défaut, par tout autre fonctionnaire du secrétariat de ce tribunal désigné par un arrêté du procureur général, après avis du premier président.

*Fait à Rabat, le 15 ramadan 1345,
(19 mars 1927).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 avril 1927.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

DAHIR DU 19 MARS 1927 (15 ramadan 1345)
portant création d'emplois d'assesseur musulman près
le tribunal de première instance de Marrakech.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever
et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331), relatif
à l'organisation judiciaire du Protectorat français du Maroc,
spécialement l'article 3 modifié par le dahir du 23 juillet
1926 (12 moharrem 1345), portant création d'un tribunal
de première instance à Marrakech ;

Vu le dahir du 8 août 1921 (3 hija 1339), fixant la
rémunération et déterminant les obligations des assesseurs
musulmans des juridictions françaises, modifié par le dahir
du 30 avril 1926 (17 chaoual 1344),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Il est créé au tribunal de première
instance de Marrakech :

- 1° Deux emplois d'assesseurs musulmans titulaires ;
- 2° Deux emplois d'assesseurs musulmans suppléants.

*Fait à Rabat, le 15 ramadan 1345,
(19 mars 1927).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 avril 1927.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

DAHIR DU 4 AVRIL 1927 (1^{er} chaoual 1345)
portant nomination d'assesseurs musulmans en matière
immobilière près le tribunal de première instance de
Marrakech.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever
et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) relatif
à l'organisation judiciaire du Protectorat français du Maroc
et, notamment, son article 5, complété par le dahir du
1^{er} septembre 1920 (17 hija 1338) ;

Vu le dahir du 23 juillet 1926 (12 moharrem 1345) portant
création d'un tribunal de première instance à Marrakech ;

Vu le dahir du 19 mars 1927 (15 ramadan 1345) portant
création d'emplois d'assesseur musulman en matière im-
mobilière au tribunal de première instance de Marrakech ;

Sur la proposition du premier président de la cour
d'appel de Rabat et du procureur général près ladite cour,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés assesseurs en matière
immobilière, près le tribunal de première instance de Mar-
rakech, pour l'année 1927, et à compter du 16 avril 1927,

Assesseurs titulaires

Si Abdallah el Meknassi ;
Si Moulay Embarek.

Assesseurs suppléants

Si Thami ben el Haj Omar ben Kiran ;
Si Ahmed ben Mohammed Zemouri.

*Fait à Rabat, le 1^{er} chaoual 1345,
(4 avril 1927).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 avril 1927.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 6 AVRIL 1927
fixant les dates des sessions du tribunal criminel
de Marrakech.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'article 12 du dahir organique de la justice fran-
çaise du 12 août 1913 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 9 février 1922 fixant les dates
des sessions des tribunaux criminels de Casablanca, Rabat
et Oujda ;

Vu le dahir du 23 juillet 1926 portant création d'un
tribunal de première instance à Marrakech ;

Sur la proposition du premier président de la cour
d'appel de Rabat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tribunal criminel de Marra-
kech tiendra chaque année quatre sessions qui commence-
ront respectivement les derniers lundis de janvier, avril
et juin et le premier lundi de novembre.

ART. 2. — Au cas où le jour fixé pour le commence-
ment de la session serait un jour férié, l'ouverture de ladite
session serait reportée au lendemain.

ART. 3. — Au cas où, dans l'intervalle des sessions,
il surviendrait une ou plusieurs affaires dont le jugement
rapide serait utile à la bonne administration de la justice,
une session supplémentaire pourrait être instituée, à la
requête du procureur général, par simple ordonnance du
premier président de la cour d'appel.

Rabat, le 6 avril 1927.

T. STEEG.

DAHIR DU 22 MARS 1927 (18 ramadan 1345)
relatif aux frais des procédures suivies devant le haut tribunal chérifien.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les indemnités dues aux personnes appelées en témoignage devant le haut tribunal chérifien, sont fixées ainsi qu'il suit :

1° Remboursement de leurs frais de voyage en chemin de fer, en bateau, ou par tout autre moyen de transport en commun, en 2° ou 3° classe, ou comme passager de pont, sauf si elles ont reçu ou reçoivent des réquisitions de transport par les soins de l'autorité qui les met en route. A défaut de moyen de transport en commun, il est passé en taxe pour chaque kilomètre parcouru, tant à l'aller qu'au retour : 0 fr. 25.

Le prix des moyens de transport particuliers et excédant soit le prix des moyens de transport en commun, soit le tarif de 0 fr. 25 ci-dessus, n'est remboursé que si l'usage en a été autorisé ou reconnu légitime, à raison de l'urgence, par le commissaire du Gouvernement près le haut tribunal chérifien.

2° Indemnité de comparution qui est de 2 fr. 50 à 20 francs pour toute journée passée hors de la résidence du témoin, selon ce qui est arbitré, suivant les circonstances, par le commissaire du Gouvernement chérifien.

Le commissaire du Gouvernement chérifien près le haut tribunal chérifien peut même, s'il est justifié de frais de séjour exceptionnels et nécessaires, augmenter l'indemnité de comparution dans la proportion convenable.

Les indemnités de voyage et de comparution sont portées au double dans le cas où des personnes malades ou infirmes ou des enfants mâles au-dessous de 16 ans ou des filles au-dessous de 21 ans doivent être nécessairement accompagnés par un parent ou par un serviteur.

Les indemnités dont il s'agit sont payées aux ayants droit au moyen d'une régie-comptable instituée à cet effet.

Le témoin reçoit le montant des indemnités du régisseur-comptable, sur production de la taxe qui lui est délivrée par le commissaire du Gouvernement chérifien.

Les dépenses sont justifiées par le régisseur-comptable dans les conditions stipulées à l'article 27 du dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien.

ART. 2. — Il est tenu un compte de ces divers frais ou indemnités, par le régisseur-comptable, sur un registre spécial coté et paraphé par le commissaire du Gouvernement près le haut tribunal chérifien.

ART. 3. — Les frais de translation des prévenus, par les soins de la gendarmerie, sont assurés dans les formes actuellement en vigueur.

Les frais de translation des prévenus, par les soins de mokhaznis, sont assurés, pour ces derniers, dans les conditions stipulées à l'article 1^{er}.

Fait à Rabat, le 18 ramadan 1345,
(22 mars 1927).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} avril 1927.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

DÉCRET DU 30 MARS 1927

prorogeant les délais de clôture de l'exercice 1926 du budget du Protectorat français au Maroc.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du président du Conseil, ministre des finances, et du ministre des affaires étrangères ;

Vu l'article 2, §§ 1^{er} et 2, du décret du 16 avril 1917, portant règlement sur la comptabilité publique du Protectorat français au Maroc, modifié par le décret du 29 décembre 1924 ;

Vu l'article 2, §§ 2 et 3 du dahir du 9 juin 1917, portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien, modifié par les dahirs des 20 décembre 1921 et 30 octobre 1923 ;

Vu les circonstances exceptionnelles qui empêchent la clôture de l'exercice 1926 du budget de l'Empire chérifien (liquidation, ordonnancement ou mandatement des dépenses de personnel) aux dates régulières des 31 mars et 31 mai 1927,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation aux dispositions de l'article 2, paragraphes 2 et 3, du décret du 16 avril 1917, portant règlement sur la comptabilité publique du Protectorat français au Maroc et pour les dépenses résultant de la révision des traitements, salaires, soldes et indemnités, les délais de clôture des 31 mars et 31 mai sont respectivement reportés, pour l'exercice 1926, aux 30 juin et 31 juillet 1927.

ART. 2. — Le président du Conseil, ministre des finances, et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*, inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* de l'Empire chérifien.

Fait à Paris, le 30 mars 1927.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le président du Conseil, ministre des finances,

RAYMOND POINCARÉ.

Le ministre des affaires étrangères,

ARISTIDE BRIAND.

DAHIR DU 30 MARS 1927 (26 ramadan 1345)
portant dérogation exceptionnelle, pour l'exercice 1926,
aux dispositions de l'article 2 du dahir du 9 juin 1917
(18 chaabane 1335) sur la comptabilité publique de
l'Empire chérifien.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever
et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'article 2, §§ 2 et 3, du dahir du 9 juin 1917
(18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité
publique de l'Empire chérifien, modifié par les dahirs des
20 décembre 1921 (19 rebia II 1340), 30 octobre 1923 (19 re-
bia I 1342), 23 février 1925 (29 rejeb 1343), 17 avril 1926
(4 chaoual 1344), 3 juillet 1926 (22 hija 1344) et 16 novem-
bre 1926 (10 joumada I 1345) ;

Vu les circonstances exceptionnelles qui empêchent la
clôture de l'exercice 1926 du budget de l'Empire chérifien
(liquidation, ordonnancement ou mandatement et paiement
des dépenses du personnel) aux dates régulières des 31 mars
et 31 mai 1927,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Par dérogation aux dispositions de
l'article 2, paragraphes 2 et 3, de Notre dahir du 9 juin 1917
(18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité
publique, et pour les dépenses résultant de la révision des
traitements, salaires, soldes et indemnités, les délais de clô-
ture des 31 mars et 31 mai sont respectivement reportés,
pour l'exercice 1926, aux 30 juin et 31 juillet 1927.

Fait à Rabat, le 26 ramadan 1345,
(30 mars 1927).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 mars 1927.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 1^{er} AVRIL 1927

(28 ramadan 1345)

modifiant l'arrêté viziriel du 23 août 1926 (13 safar 1345)
fixant les diverses indemnités accordées au personnel
des services actifs de la sécurité générale.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté du 23 août 1926 (13 safar 1345) fixant les
diverses indemnités accordées au personnel des services
actifs de la sécurité générale,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 5 et 6 de l'arrêté viziriel du 23 août 1926 (13 safar 1345) sont modifiés comme suit :

« Article 5. — Une indemnité annuelle, payable mensuellement, est allouée aux commissaires de police pour compenser le défaut de vacation judiciaire. Cette indemnité est fixée à 3.000 francs pour les commissaires des deux

« échelons les plus élevés de la hors classe et à 2.400 francs
« pour les fonctionnaires des deux échelons les plus bas de
« la hors classe et pour ceux de la 1^{re} et de la 2^e classe. Elle
« est réduite à 1.800 francs pour les autres commissaires
« de police. »

« Article 6. — Les agents des cadres principal et se-
« condaires des services actifs de la sécurité générale qui,
« pour motifs de service, ne sont pas toujours en uniforme,
« perçoivent une indemnité annuelle de :

« Secrétaires et inspecteurs..... 860 fr.
« Sous-inspecteurs, secrétaires adjoints et
« agents français et secrétaires-interprètes 680 fr.
« Agents musulmans..... 500 fr.
« Cette indemnité est payable mensuellement. »

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté auront
leur effet à compter du 1^{er} janvier 1927.

Fait à Rabat, le 28 ramadan 1345,
(1^{er} avril 1927).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 avril 1927.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 9 AVRIL 1927

(6 chaoual 1345)

portant modifications à l'arrêté viziriel du 10 septembre
1926 (2 rebia I 1345) ordonnant la délimitation de
quatre immeubles collectifs situés sur le territoire de
la tribu des Ahel Raba des Srarna (El Kelaa des Srarna)
et reportant la date des opérations de délimitation de
ces immeubles.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 10 septembre 1926 (2 rebia I
1345) fixant au 28 mars 1927 la délimitation des immeubles
collectifs dénommés : Chet Bour, Ararcha Séguia, Khort
Bour, Bour Oulad Zerrad, situés sur le territoire de la tribu
des Ahel Raba des Srarna (El Kelaa des Srarna) ;

Attendu que ces opérations n'ont pu avoir lieu à la date
fixée ;

Attendu que les superficies de ces immeubles, telles
qu'elles sont indiquées dans l'arrêté viziriel susvisé, sont
erronées ;

Sur la proposition du directeur général des affaires
indigènes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les superficies des immeubles dé-
signés ci-dessus sont rectifiées comme il suit :

Chet Bour : 8.000 hectares, au lieu de 800 ;
Ararcha Séguia : 12.000 hectares, au lieu de 1.200 ;
Khort Bour : 2.000 hectares, au lieu de 200 ;
Bour Oulad Zerrad : 6.000 hectares, au lieu de 600.

ART. 2. — Les opérations de délimitation de ces immeubles sont reportées au 25 mai 1927, à neuf heures. Elles commenceront au Souk el Had et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 6 chaoual 1345,
(9 avril 1927).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 avril 1927.

Le Commissaire Résident Général,
T STEEG.

ORDRE GÉNÉRAL N° 403.

Le général Boichut, membre du conseil supérieur de la guerre, commandant supérieur des troupes du Maroc, cite à l'ordre de l'armée, à « titre posthume », les militaires dont les noms suivent :

KNAUSS Charles, lieutenant observateur du 4^e étranger, détaché au 37^e régiment d'aviation :

« Officier observateur de tout premier ordre. A participé dans l'infanterie à tous les combats de 1925 (front « nord). Venu dans l'aviation comme volontaire, s'est aussitôt fait remarquer par son mépris du danger et sa calme assurance. S'est particulièrement distingué au cours des bombardements de Tizi Tamalout, les 8 et 9 juin, de Ksar el Kebir le 27 juin, de la forêt de Taffert le 3 juillet, des Ouled Ali le 19 juillet, mitraillant les dissidents à très faible altitude. Le 29 juillet 1926, au cours d'une mission de bombardement sur le front sud, est mort pour la France, tué par les bombes de son avion, en essayant de retirer son pilote de l'appareil en feu. »

LOPEZ Antoine, m^o 1131, sergent au 3^e groupe d'aviation d'Afrique :

« Sous-officier pilote venu comme volontaire au Maroc en avril 1926, s'est fait immédiatement remarquer par son courage et son mépris absolu du danger. Pilote de tout premier ordre, simple et très résistant, a exécuté 53 missions de guerre, totalisant 112 heures, 10 minutes de vol. A trouvé la mort le 29 juillet 1926, au cours d'une mission de bombardement sur le front sud. »

LE ROCH Julien, chef de bataillon au 1^{er} bataillon du 1^{er} étranger :

« Officier supérieur breveté de la plus haute valeur ; a conduit, le 14 juillet 1926, son bataillon à l'attaque de la lèvre sud du Tizi N'Ouidel, avec une vigueur et un entrain qui ont provoqué l'admiration de tous. Au cours d'une violente contre-attaque, alors qu'il se tenait debout au milieu de ces hommes pour les encourager à la résistance, est tombé en héros, face à l'ennemi. »

CHAVAROT Henri, lieutenant au 1^{er} bataillon du 1^{er} étranger :

« Officier modèle de devoir et d'abnégation. Commandant la compagnie de mitrailleuses du bataillon, a trouvé une mort glorieuse au moment où, sous le feu, il indiquait à ses sections leur emplacement de combat, le 14 juillet 1926, au Tizi N'Ouidel. »

HOLTZAPFFEL Pierre, sous-lieutenant au 1^{er} bataillon du 1^{er} étranger :

« Jeune officier d'un allant et d'une bravoure remarquables. Après s'être distingué aux combats des 24 mai et 19 juin 1926, a trouvé une mort glorieuse le 12 juillet au moment où, sans souci du danger, il recherchait un cheminement pour sa section. »

DE GOUTTES Ludovic, sous-lieutenant au 1^{er} bataillon du 1^{er} étranger :

« Jeune officier d'une bravoure au-dessus de tout éloge. Atteint d'une balle au flanc, est resté à son poste jusqu'au moment où il est glorieusement tombé, frappé d'une balle à la tête. (Tizi N'Ouidel, 14 juillet 1926). »

BEAUBREUIL Pierre m^o 57004, 2^e classe au 1^{er} bataillon du 1^{er} étranger :

« Très bon légionnaire, courageux et très brave, a entraîné avec une splendide abnégation les camarades qui étaient avec lui et a trouvé une mort glorieuse en défendant le point d'appui qui lui était assigné. (Combat du Tizi N'Ouidel, 14 juillet 1926). »

BERNHARD Paul, m^o 50618, sergent au 1^{er} bataillon du 1^{er} étranger :

« Excellent sous-officier, blessé mortellement au combat du Tizi N'Ouidel, le 14 juillet 1926. A montré le plus grand dévouement dans son commandement. A brillamment assuré le tir de sa section malgré les infiltrations ennemies à la droite de son unité. »

BRAILLARD Gustave, m^o 46493, 2^e classe au 1^{er} bataillon du 1^{er} étranger :

« Brave agent de liaison tué en accomplissant la mission qui lui était commandée d'aller porter un renseignement de la compagnie au bataillon, mission qu'il a remplie au prix de sa vie (Combat du Tizi N'Ouidel, 14 juillet 1926). »

BUECHNER Frédéric, m^o 32670, 1^{re} classe au 1^{er} bataillon du 1^{er} étranger :

« Très bon légionnaire, très brave et très courageux, mort pour la France au combat du 14 juillet 1926. »

BOUDAREW Pierre, m^o 37837, 2^e classe au 1^{er} bataillon du 1^{er} étranger :

« Excellent mitrailleur, a toujours montré un grand dévouement au cours des opérations, a été blessé cinq fois au combat de Tizi N'Ouidel, le 14 juillet 1926, est mort sur le terrain des suites de ses blessures. »

BLATTMANN Eugène m^o 38575, 2^e classe au 1^{er} bataillon du 1^{er} étranger :

« Très bon légionnaire, chargé du ravitaillement en munitions au cours du combat, est parti avec son chargement, et en arrivant sur la ligne de feu, a trouvé une mort glorieuse. (Tizi N'Ouidel, 14 juillet 1926). »

COURTIN Henry, m^o 44454, 2^e classe au 1^{er} bataillon du 1^{er} étranger :

« Très bon légionnaire, très brave et très courageux, mort pour la France, le 14 juillet, au combat du Tizi N'Ouidel. »

CHENOUX Samuel, m^l 50619, sergent au 1^{er} bataillon du 1^{er} étranger :

« Sous-officier énergique qui, au cours du combat du 14 juillet 1926, a su montrer de véritables qualités militaires. Son chef de section ayant été grièvement blessé, « s'est porté à son secours et a trouvé une mort glorieuse « en essayant de ramener dans nos lignes le corps de son « camarade. »

EHLEBEN Charles, m^l 42564, 2^e classe au 1^{er} bataillon du 1^{er} étranger :

« Légionnaire d'une bravoure éprouvée. Tué dans un « combat corps à corps en chargeant sur l'ennemi, le « 14 juillet 1926, au Tizi N'Ouidel. »

FRISCH Alfonsi, m^l 51269, 2^e classe au 1^{er} bataillon du 1^{er} étranger :

« Brave légionnaire qui a toujours fait son devoir. Or- « donnance d'un officier de la compagnie ; quoique blessé « a refusé de quitter la ligne de feu pour assurer son ser- « vice spécial. A été blessé mortellement en assurant une « mission qui lui avait été confiée (14 juillet 1926, au Tizi « N'Ouidel). »

FERNANDEZ Antonio, m^l 54103, 2^e classe au 1^{er} bataillon du 1^{er} étranger :

« Légionnaire d'une grande bravoure, a donné le plus « bel exemple de calme en servant son mortier d'accompa- « gnement, sans souci du feu de l'ennemi ; a été tué au « cours du combat de Tizi N'Ouidel, le 14 juillet 1926. »

GAUDRAIN Raoul, m^l 40491, 1^{re} classe au 1^{er} bataillon du 1^{er} étranger :

« Très bon légionnaire, blessé au début du combat, n'a « pas voulu quitter la ligne de feu, où il a montré le plus « grand courage ; est tombé frappé d'une balle en entraî- « nant ses camarades (14 juillet 1926, au Tizi N'Ouidel). »

HAUKSLAIN Karl, m^l 48030, 2^e classe au 1^{er} bataillon du 1^{er} étranger :

« Légionnaire d'une bravoure éprouvée. Tué dans un « combat corps à corps en chargeant sur l'ennemi, le « 14 juillet 1926, au Tizi N'Ouidel. »

HEITZ Joseph, m^l 38271, 1^{re} classe au 1^{er} bataillon du 1^{er} étranger :

« Chef de pièce de mitrailleuse ; le 14 juillet 1926, au « Tizi N'Ouidel, a montré une réelle bravoure en enga- « geant la lutte corps à corps avec les assaillants qui vou- « laient s'emparer de sa pièce. A été mortellement atteint. »

KOBERSTEIN Jean, m^l 45436, 2^e classe au 1^{er} bataillon du 1^{er} étranger :

« Bon légionnaire qui, depuis son arrivée au Maroc, n'a « cessé de se signaler à l'attention de ses chefs. Parti en « opérations avec la compagnie, s'est distingué aux combats « des 10 et 24 mai 1926, où vu sa brillante conduite, il a « fait l'objet d'une proposition de citation. Au combat du « 14 juillet 1926, a trouvé une mort glorieuse alors qu'il « se portait au secours de son chef de section grièvement « blessé. »

KOLLARITZ Aladar, m^l 53321, caporal au 1^{er} bataillon du 1^{er} étranger :

« Excellent caporal, chargé du ravitaillement en muni- « tions de sa section de mitrailleuses au cours du combat

« du Tizi N'Ouidel, le 14 juillet 1926, s'est acquitté de la « mission avec le plus grand dévouement. A été tué quand « il se portait personnellement auprès d'une pièce. »

LESBERG François, m^l 42899, 2^e classe au 1^{er} bataillon du 1^{er} étranger :

« Très bon légionnaire, malgré une blessure au ventre, « tre, a montré le plus grand courage en exhortant ses « camarades à bien se battre ; est tombé pour la France « blessé une deuxième fois. (Combat du Tizi N'Ouidel, « 14 juillet 1926). »

LEMEUNE Pierre, m^l 49092, 2^e classe au 1^{er} bataillon du 1^{er} étranger :

« Légionnaire d'une grande bravoure, a donné le plus « bel exemple de calme en servant son mortier d'accompa- « gnement, sans souci du feu de l'ennemi ; a été tué au « cours du combat de Tizi N'Ouidel, le 14 juillet 1926. »

LAURE Léon, m^l 52138, 2^e classe au 1^{er} bataillon du 1^{er} étranger :

« Bon soldat, dévoué et très brave, a porté sur ses épau- « les un camarade blessé, ne voulant pas le laisser entre « les mains de l'ennemi. A trouvé la mort en accompis- « sant cet acte de dévouement. (Combat du Tizi N'Ouidel, « 14 juillet 1926). »

MULLER Klaus, m^l 30539, sergent au 1^{er} bataillon du 1^{er} étranger :

« Excellent sous-officier mitrailleur, doué d'une grande « bravoure, a été mortellement blessé au combat du Tizi « N'Ouidel, le 14 juillet 1926 ; commandant une section « de mitrailleuses, a dirigé son tir avec précision, malgré « le feu ennemi, jusqu'au moment où il a été mortellement « atteint. »

MALEWSKY Kart, m^l 56342, 2^e classe au 1^{er} bataillon du 1^{er} étranger :

« Légionnaire d'une grande bravoure. Le 14 juillet « 1926, au combat du Tizi N'Ouidel, l'ennemi ayant envahi « la position, s'est porté au devant de l'ennemi et a engagé « la lutte au corps à corps ; a été tué au cours du combat. »

MIOLANE Alphonse, m^l 32983, caporal au 1^{er} bataillon du 1^{er} étranger :

« Caporal très brave, faisant l'admiration de tous, tué « le 14 juillet 1926 dans un combat corps à corps, en em- « portant un de ses hommes blessé. »

OTT Guillaume, m^l 31922, 2^e classe au 1^{er} bataillon du 1^{er} étranger :

« Légionnaire très brave, tué le 14 juillet 1926, en fai- « sant feu sur l'ennemi pour permettre le décrochage de « troupes voisines. »

QUIZIRIDES Christos, m^l 37038, 2^e classe au 1^{er} bataillon du 1^{er} étranger :

« Très bon légionnaire, a montré au cours des com- « bats, beaucoup de courage et de bravoure, est tombé « glorieusement pour la France le 14 juillet 1926, au com- « bat du Tizi N'Ouidel. »

RINGES Emile, m^l 34866, sergent au 1^{er} bataillon du 1^{er} étranger :

« Brave sous-officier ayant toujours fait son devoir. Au « cours du combat du 14 juillet 1926, a trouvé une mort

« glorieuse en entraînant sa section à l'assaut d'une position solidement tenue par l'ennemi. Avait déjà été proposé pour la médaille militaire pour sa conduite au feu, aux combats des 10 et 24 mai. »

ROCHUT François, m^{le} 52320, 2^e classe au 1^{er} bataillon du 1^{er} étranger :

« Agent de liaison d'une grande bravoure, tué le 14 juillet 1926, en faisant le coup de feu pour permettre le décrochage de troupes voisines. »

RENNO Arthur, m^{le} 46314, 2^e classe au 1^{er} bataillon du 1^{er} étranger :

« Très bon légionnaire, très brave et très courageux, a trouvé une mort glorieuse au combat du 14 juillet 1926, à Tizi N'Ouidel. »

RIES Charles, m^{le} 49423, caporal au 1^{er} bataillon du 1^{er} étranger :

« Très bon légionnaire, a fait preuve d'un grand courage et d'une grande bravoure. Tombé glorieusement pour la France le 14 juillet 1926 au combat du Tizi N'Ouidel. »

SCHRECK Walter, m^{le} 38971, sergent au 1^{er} bataillon du 1^{er} étranger :

« Très bon sous-officier, nombreux états de service, a participé à de nombreux combats où il a fait toujours preuve de bravoure et de courage ; son officier étant grièvement blessé, a pris le commandement de la section, l'a entraîné comme toujours, faisant l'admiration de tous, et a trouvé une mort glorieuse en défendant le point d'appui qui lui avait été affecté. (Combat du Tizi N'Ouidel, 14 juillet 1926). »

SCHAEFER Max, m^{le} 33976, caporal au 1^{er} bataillon du 1^{er} étranger :

« Très bon gradé, a entraîné son groupe avec le plus grand courage, est tombé pour la France, le 14 juillet 1926, au combat du Tizi N'Ouidel. »

UBELHOC Jules, m^{le} 40453, sergent au 1^{er} bataillon du 1^{er} étranger :

« Sous-officier des plus énergiques, ayant toujours fait son devoir. Au cours des combats des 10 et 24 mai 1926, s'est surpassé et a montré de véritables qualités militaires. A trouvé une mort glorieuse le 14 juillet 1926, au moment où il cherchait à enlever avec sa section une position solidement tenue par l'ennemi. »

WLOSNIEVSKY Jean, m^{le} 34974, sergent au 1^{er} bataillon du 1^{er} étranger :

« Très bon sous-officier mitrailleur ; au combat du Tizi N'Ouidel, le 14 juillet 1926, a donné à ses hommes un bon exemple de bravoure par son attitude calme au feu. A été tué dirigeant le tir de sa section. »

WOILLOUB Max, m^{le} 31503, sergent au 1^{er} bataillon du 1^{er} étranger :

« Jeune sous-officier ayant fait preuve des plus belles qualités militaires. Au cours du combat du 14 juillet 1926, a trouvé une mort glorieuse en conduisant sa section à l'assaut d'une position solidement tenue par l'ennemi. »

ZAGROCKI Franzizek, m^{le} 44793, 2^e classe au 1^{er} bataillon du 1^{er} étranger :

« Très bon soldat, très brave et très courageux, tombé pour la France au combat du 14 juillet 1926, au Tizi N'Ouidel. »

BLOME Auguste, m^{le} 14870, 2^e classe au 2^e étranger :

« Très brave au feu. Le 25 mai 1925, au combat du Bibane, a été tué au moment où il chargeait à la baïonnette sur des tranchées ennemies fortement défendues. »

BOURQUIN Jean, m^{le} 15205, 2^e classe au 2^e étranger :

« Bon légionnaire. A été mortellement atteint en se portant en avant pour essayer de repousser les dissidents, lors de l'attaque du convoi du 24 juillet 1925. »

BUSCHJOST Henrich, m^{le} 14731, 1^{re} classe au 2^e étranger :

« Bon légionnaire, a été mortellement frappé en se portant en avant pour essayer de repousser les dissidents lors de l'attaque du convoi du 24 juillet 1925. »

HASSANI TAYEB BEN EL BECHIR, m^{le} 14971, 2^e classe au 2^e étranger :

« Légionnaire d'un calme et d'un sang-froid absolus. A été mortellement atteint lors de l'attaque du convoi de Cherrifamet, le 24 juillet 1925. »

ZAJAC Ernest, m^{le} 14737, 2^e classe au 2^e étranger :

« Légionnaire très courageux et brave qui, au cours de l'attaque du convoi, le 25 juillet 1925, à Cherrifamet, a été mortellement atteint en essayant de refouler l'adversaire qui attaquait de toutes parts. »

HIRAD Thomas, m^{le} 14977, 2^e classe au 2^e étranger :

« Bon et brave légionnaire. Au cours de l'attaque de la corvée de bois de Bou Arfa, le 28 décembre 1925, a été mortellement atteint en faisant noblement son devoir. »

JUNG Ladislav, m^{le} 12527, 2^e classe au 2^e étranger :

« Bon et brave légionnaire qui, au cours de l'attaque de la corvée de bois de Bou Arfa, le 28 décembre 1925, a été mortellement atteint en faisant noblement son devoir. »

KRUYSWIK Cornil, m^{le} 11971, 2^e classe au 2^e étranger :

« Bon et brave légionnaire, tombé glorieusement au combat de Bibane, le 25 mai 1925, en accomplissant son devoir. »

PARAISSO Joseph, m^{le} 15347, 2^e classe au 2^e étranger :

« Bon et brave légionnaire qui, au cours de l'attaque de la corvée de bois de Bou Arfa, le 28 décembre 1925, a été mortellement atteint en faisant noblement son devoir. »

BAUCHIE Léon, m^{le} 4720, 2^e classe au 2^e étranger :

« Très bon fusilier mitrailleur, d'un calme et d'un sang-froid remarquables. A été tué le 11 juillet 1925, au combat de Sidi Ahmed el Hadj, en servant son arme au tomatisé. »

FREY Johannes, m^{le} 10944, sergent au 2^e étranger :

« Sous-officier héroïque ; chargé de la flanc garde du convoi de ravitaillement de Cherrifamet, le 24 juillet 1925, a été mortellement atteint à la tête de son groupe. »

Les présentes citations comportent l'attribution de la croix de guerre des T. O. E. avec palme.

Rabat, le 21 août 1926.

BOICHUT.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE
ET DE LA COLONISATION**
portant énumération des rivières à salmonides
(en particulier à truites).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE,
DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'article premier de l'arrêté viziriel du 14 avril 1922 sur la pêche fluviale, modifié par l'arrêté viziriel du 2 novembre 1926, prescrivant l'énumération dans un arrêté du directeur général de l'agriculture, des « rivières dites à salmonides », dans lesquelles toute pêche est interdite, pour toute espèce de poisson, du 1^{er} novembre au 1^{er} mars inclus.

ARRÊTÉ :

ARTICLE UNIQUE. — Sont classés parmi les rivières dites à salmonides, les cours d'eau ou parties de cours d'eau suivants :

Oued Zobzit et ses affluents des sources au confluent de l'oued Tmouroud ;

Oued Tmouroud et ses affluents des sources au confluent de l'oued Zobzit ;

Oued Zloul et ses affluents des sources au confluent avec l'oued Sebou ;

Oued Serrina et ses affluents des sources au confluent avec le Guigou ;

Oued Guigou et ses affluents des sources au confluent avec l'oued Serrina ;

Oued Immouzer des Aït Serrouchen des sources à Immouzer ;

Oued Tizguît des sources à la zaouïa d'Ifrane ;

Oued Tigrigra et ses affluents des sources au confluent de l'oued Ifrane ;

Oued Ifrane et ses affluents des sources au confluent de l'oued Tigrigra ;

Oued Oum er Rbia et ses affluents des sources au pont d'El Borj ;

Oued Chbouka et ses affluents des sources au confluent avec le Serrou ;

Oued Serrou et ses affluents des sources au confluent avec le Chbouka ;

La Moulouya et ses affluents des sources au confluent de l'oued Ansegmir ;

L'oued Ansegmir, des sources au confluent avec la Moulouya ;

L'Ouamana et ses affluents des sources à Ouamana ;

Oued Drent et ses affluents des sources à Tagzirt ;

Oued Dei et ses affluents, en amont de Sidi Ohria ;

Oued el Abid et ses affluents des sources à Ouzoi ;

Oued Tessaout et ses affluents en amont de Dar Cheikh Mohamed ou Raho ;

Oued Zatt et ses affluents en amont de Beriro ;

Oued Ourika et ses affluents en amont d'Igri ;

Oued Rerafa et ses affluents en amont d'Asni.

Les époques d'interdiction prévues pour les cours d'eau ci-dessus s'appliquent également aux nappes d'eau ci-après :

L'aguelmane Sidi Ali, l'aguelmane Azigza et tous les aguelmanes du moyen Atlas ;

Le lac d'Ifni dans le grand Atlas.

Rabat, le 21 mars 1927.

Pour le directeur général de l'agriculture,
du commerce et de la colonisation,
Le directeur des eaux et forêts,

BOUDY.

**DÉCISION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE
ET DE LA COLONISATION**
fixant les conditions et le programme du concours pour
l'emploi de vérificateur stagiaire des poids et mesures.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 10 novembre 1923, portant organisation du personnel de la vérification des poids et mesures et, notamment, l'article 3 ;

Sur la proposition du chef du service de la propriété industrielle et des poids et mesures,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Le concours pour l'emploi de vérificateur stagiaire des poids et mesures prévu par l'arrêté viziriel du 10 novembre 1923, organisant le personnel de la vérification des poids et mesures, a lieu dans les conditions et les formes déterminées à la présente décision et porte sur les matières énumérées dans le programme y annexé.

Ne peuvent prendre part à ce concours que les citoyens français jouissant de leurs droits civils, les sujets ou protégés français originaires d'Algérie, de Tunisie ou du Maroc.

ART. 2. — Les dates des épreuves et le nombre des emplois mis au concours sont fixés par le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.

Des avis publiés au *Bulletin officiel* du Protectorat les font connaître aux candidats deux mois au moins avant la date fixée pour l'ouverture du concours.

ART. 3. — Le concours comporte des épreuves écrites et des épreuves orales. Les épreuves écrites ont lieu dans tous les centres où existe un bureau de vérification. Les épreuves orales ont lieu à Rabat.

ART. 4. — Les demandes des candidats formulées sur papier libre, doivent être adressées au directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, accompagnées des pièces suivantes :

1° Une expédition authentique de l'acte de naissance ou, pour les sujets ou protégés français qui ne pourraient produire cette pièce, une attestation en tenant lieu ;

2° Un certificat de bonnes vie et mœurs ;

3° Un extrait du casier judiciaire ayant moins de six mois de date ou, pour les sujets ou protégés français qui seraient dans l'impossibilité de fournir cette pièce, une attestation en tenant lieu ;

4° Un certificat d'un médecin assermenté attestant qu'ils sont physiquement aptes à exercer un service actif au Maroc ;

5° Un état signalétique et des services faisant connaître leur situation militaire ;

6° Les diplômes, brevets, certificats universitaires ou autres qui auraient pu leur être délivrés ou des copies dûment certifiées de ces titres ;

7° Si le candidat appartient ou a appartenu déjà à un service public, un état de ses services et de leur durée, certifié par ses chefs.

Chaque candidat devra indiquer, sur sa demande, le centre où il désire subir les épreuves écrites du concours.

ART. 5. — La liste d'inscription des candidats est close un mois avant la date d'ouverture de chaque concours.

ART. 6. — Les candidats ne sont admis à concourir qu'après avoir obtenu l'agrément du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation. Les intéressés sont informés de la décision prise à leur égard, à ce sujet.

ART. 7. — Le jury d'examen est composé :

1° Du chef du service de la propriété industrielle et des poids et mesures, président ;

2° D'un vérificateur principal ou d'un vérificateur des poids et mesures ;

3° D'un fonctionnaire du personnel administratif de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation chargé des fonctions de secrétaire.

Le jury s'adjoint :

1° Un fonctionnaire chargé de conférences de droit à l'Institut des hautes études marocaines ou d'un professeur de français ;

2° Un professeur de mathématiques ;

3° Un professeur de physique et chimie, tous trois désignés par le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités.

ART. 8. — Les épreuves écrites ont lieu, dans chaque centre d'examen, sous la surveillance du représentant de l'autorité de contrôle ou de son délégué et du vérificateur des poids et mesures de ce centre.

ART. 9. — Les sujets des épreuves écrites sont adressés en temps utile sous pli cacheté, au représentant de l'autorité de contrôle susvisé. Ils ne doivent être ouverts qu'en présence des candidats au début de chaque séance prévue à l'article 11 ci-dessous.

ART. 10. — Les épreuves écrites comprennent :

1° Une composition française sur un sujet d'ordre général ou se rattachant soit aux notions juridiques soit aux notions scientifiques du programme (coefficient 7) ;

2° Un ou plusieurs problèmes portant sur les matières scientifiques du programme (coefficient 6) ;

3° Un rapport de service sur un sujet relatif à la vérification des poids et mesures, pouvant comporter l'exécution d'un schéma de tout ou partie d'un instrument de pesage (coefficient 5).

ART. 11. — Ces épreuves sont réparties en trois séances de la manière suivante :

1^{re} séance : premier jour (matinée), composition française. Durée : 3 heures.

2^e séance : premier jour (après-midi), problèmes. Durée : 3 heures.

3^e séance : deuxième jour (matinée), rapport. Durée : 3 heures.

ART. 12. — Après chaque séance, les compositions écrites des candidats sont placées sous pli cacheté. Elles sont envoyées dès la fin des épreuves, également sous pli cacheté, par le représentant de l'autorité de contrôle, au directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation. Un procès-verbal des épreuves, signé des fonctionnaires qui en ont assuré la surveillance est joint à ces compositions. Ce procès-verbal constate, s'il y a lieu, les incidents ayant pu survenir au cours de ces épreuves.

ART. 13. — Les épreuves écrites sont éliminatoires.

Le jury dresse la liste des candidats admis à subir les épreuves orales. Ne peuvent être portés sur cette liste que les candidats ayant obtenu pour l'ensemble des compositions écrites la moitié au moins du maximum de points, et au moins la note 7 pour chacune d'elles.

Les candidats admis à subir les épreuves orales sont convoqués à cet effet, par le président du jury.

ART. 14. — Pour les épreuves orales, il est attribué à chacune des matières du programme les coefficients respectifs suivants :

1° Arithmétique : coefficient 1.

2° Géométrie : coefficient 2.

3° Mécanique : coefficient 3.

4° Physique et chimie : coefficient 2.

5° Droit administratif, droit pénal et instruction criminelle : coefficient 3.

6° Législation des poids et mesures : coefficient 4.

ART. 15. — Il est attribué à chacune des compositions ou interrogations une note variant de 0 à 20 et signifiant :

0 : nul ;

1 à 4 : mal ;

5 à 8 : médiocre ;

9 à 11 : passable ;

12 à 13 : assez bien ;

14 à 17 : bien ;

18 à 19 : très bien ;

20 : parfait.

Chaque note est multipliée par le coefficient attribué pour chaque composition ou interrogation. La somme des produits ainsi obtenus forme le total des points pour l'ensemble des épreuves.

ART. 16. — Nul ne peut être définitivement admis s'il n'a obtenu à l'oral, pour chaque matière, au moins la note 7 et, sur l'ensemble des épreuves, la moitié au moins du maximum de points.

ART. 17. — Les majorations suivantes sont accordées aux candidats pourvus des certificats ci-dessous :

Certificat d'études juridiques et administratives marocaines : 40 points.

Certificat d'arabe parlé : 30 points.

Il n'est fait état de ces majorations que pour le classement définitif des candidats.

ART. 18. — Les candidats ne peuvent avoir à leur disposition ni notes, ni brochures, ni livres. Toute fraude ou

tentative de fraude entraîne l'exclusion du concours du candidat qui s'en est rendu coupable.

ART. 19. — Le procès-verbal du concours signé par les membres du jury et le classement des candidats, par ordre de mérite, établi par lui, sont remis au directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation qui arrête la liste des candidats définitivement admis.

Rabat, le 31 mars 1927.

MALET.

* * *

ANNEXE

Programme des matières du concours pour l'emploi de vérificateur stagiaire des poids et mesures.

1° *Arithmétique.* — Numération ; opérations fondamentales et principes qui s'y rapportent ; divisibilité ; nombres premiers ; plus grand commun diviseur ; plus petit multiple commun ; fractions ; racine carrée ; rapports et proportions ; mélanges et alliages ; système métrique décimal.

2° *Géométrie.* — Préliminaires ; égalité des triangles ; droites perpendiculaires ; obliques ; parallèles ; parallélogrammes ; polygones ; lignes proportionnelles ; triangles semblables ; cercles ; mesures des angles ; tangentes et sécantes ; polygones inscrits et circonscrits ; relations numériques des lignes dans un triangle (bissectrices ; médianes, hauteurs). Aire des polygones et du cercle, du secteur du segment de cercle et de la couronne circulaire. Propositions relatives à la droite et au plan dans l'espace ; plans perpendiculaires et parallèles ; angles dièdres et trièdres ; tétraèdre ; parallélépipèdes ; prismes ; polyèdres égaux et semblables ; pyramides ; tronc de pyramide ; cylindre ; cône ; sphère ; surfaces et volumes de révolution les plus simples.

3° *Eléments de mécanique générale et appliquée.* — Notions sur le mouvement et les forces ; définition et divisions de la mécanique. Inertie de la matière ; diverses sortes de mouvements ; vitesse ; mouvement uniforme ; mouvement varié ; représentation graphique ; composition et décomposition des forces ; forces parallèles ; forces concourantes ; moment des forces ; notions sommaires sur le couple ; centre de gravité ; détermination expérimentale ; centre de gravité des corps homogènes et des figures géométriques ; détermination géométrique ; équilibre des corps ; du travail mécanique et de sa mesure ; unités employées ; systèmes C. G. S. et M. T. S. Mouvement de rotation autour d'un axe ; moment d'inertie ; machines simples ; levier ; treuil ; poulie ; plan incliné ; notions sur le frottement ; résistance des matériaux ; extension ; coefficient d'élasticité ; compression ; flexion ; moment fléchissant ; torsion ; moment de torsion ; notions sommaires sur la déformation et la résistance des ressorts ; application des principes de la mécanique à l'étude des instruments de pesage ; fléau simple ; peson ; romaine ; balance Roberval ; balance Béranger ; bascule de Quintenz ; bascule romaine, ponts à bascules ; instruments de pesage automatiques, peson compensateur.

4° *Physique et chimie.* — a) *Physique.* — Pesanteur ; chute des corps ; pendule ; équilibre des liquides ; pressions exercées par les liquides pesants ; principe d'Archimède ; poids spécifiques ; densités ; usage de la balance

hydrostatique ; aréomètres ; alcoomètres ; densimètres ; pesanteur de l'air et des gaz ; principes de Pascal et d'Archimède ; pression atmosphérique ; baromètres ; force élastique des gaz ; loi de Mariotte ; manomètres ; correction des pesées effectuées dans l'air ; dilatation des corps ; thermomètres ; mesure des dilatations ; coefficients de dilatation.

b) *Chimie.* — Nomenclature chimique ; métalloïdes ; oxygène ; hydrogène ; azote ; carbone ; soufre ; métaux ; fer ; cuivre ; plomb ; zinc ; étain ; nickel ; aluminium ; platine ; or ; argent ; alliages ; propriétés des alliages utilisés dans la fabrication des instruments de mesure ; fonte de fer ; fonte de moulage ; fonte malléable ; fonte cimentée ; aciers ; trempe de l'acier.

5° *Notions de droit administratif, de droit pénal et d'instruction criminelle.* — a) *Droit administratif.* — Notions sommaires sur l'organisation de l'Etat français ; principe de la séparation des pouvoirs ; pouvoir législatif ; pouvoir exécutif ; organisation de la justice ; juridictions administratives ; Conseil d'Etat ; attributions administratives et contentieuses. Administration préfectorale ; administration communale ; conseil général ; conseil municipal. Budget de l'Etat français ; notions générales sur les impôts.

Organisation administrative et judiciaire de la zone française du Maroc ; le Maroc et les accords internationaux ; le Protectorat de la République française ; le Commissaire résident général, l'administration centrale, les directions générales, directions et services.

Le makhzen, le Sultan, le Grand Vizir, les Ministres.

Organisation régionale ; régions civiles ; régions militaires ; les caïds.

Organisation locale ; commissions municipales ; les pachas ; chambres consultatives de commerce et d'agriculture ; sections indigènes.

Organisation judiciaire ; justice française ; justice indigène ; dahir du 12 août 1913.

Budget ; impôts divers ; mode de perception.

b) *Droit pénal.* — Des infractions en général ; distinction des crimes ; délits et contraventions. Des peines ; de la récidive ; loi de sursis ; casier judiciaire ; réhabilitation ; des personnes punissables, excusables ou responsables ; culpabilité, non culpabilité ; circonstances aggravantes ; circonstances atténuantes ; excuses légales ; complicité ; connexité.

Corruption de fonctionnaires publics.

Abus d'autorité contre les particuliers ; rébellion, outrages et violences contre les dépositaires de l'autorité publique.

c) *Instruction criminelle.* — Action publique ; action civile ; du ministère public ; des officiers de police judiciaire ; des voies de recours contre les décisions des tribunaux judiciaires. Dahir sur la procédure criminelle.

6° *Législation des poids et mesures.* — Loi du 18 germinal, an III, constitutive du système métrique décimal ; loi du 4 juillet 1837 ; loi du 2 avril 1919 ; décret du 21 juillet 1919 sur les unités de mesure. Dahir du 29 août 1923 ; arrêtés viziriels du 3 décembre 1923. Dahir du 14 octobre 1914 sur la répression des fraudes ; du mode de constatation des infractions en matière de poids et mesures ; des procès-verbaux des vérificateurs. Forme ; force probante ; de la saisie des poids et mesures irréguliers ou faux.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T.
portant création et ouverture d'une cabine téléphonique
publique à Casablanca, Café de l'Oasis.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES,
DES TELEGRAPHES ET DES TELEPHONES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 novembre 1924, relatif au monopole
de l'Etat en matière de télégraphie et de téléphonie avec
fil ou sans fil,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une cabine téléphonique est créée
à Casablanca, Café de l'Oasis.

ART. 2. — Des communications téléphoniques pour-
ront être échangées entre cette cabine et tous les bureaux
du réseau général de l'Office, ouverts au service téléphoni-
que public interurbain.

ART. 3. — Le gérant de cette cabine recevra, à titre de
rémunération pour l'exécution du service, une indemnité
fixée à 20 centimes par unité de conversation de départ ou
d'arrivée.

ART. 4. — Le présent arrêté aura son effet à compter du
25 mars 1927.

Rabat, le 25 mars 1927.

DUBEAUCLARD.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T.
relatif à l'extension des attributions de l'agence postale
de Saint-Jean de Fédhala.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES,
DES TELEGRAPHES ET DES TELEPHONES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté du 16 mai 1925 portant création d'une
agence postale à service restreint à Saint-Jean de Fédhala ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 1925 étendant les attribu-
tions de cet établissement à dater du 1^{er} janvier 1926,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'agence postale de Saint-Jean de
Fédhala participera à l'émission et au paiement des man-
dats-poste ordinaires ne dépassant pas 500 francs dans le
régime intérieur marocain et dans les relations avec la
France, l'Algérie et la Tunisie.

ART. 2. — Le salaire mensuel du gérant reste fixé à 200
francs par mois.

ART. 3. — Le présent arrêté aura son effet à partir du
1^{er} avril 1927.

Rabat, le 25 mars 1927.

DUBEAUCLARD.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T.
portant création et ouverture d'un bureau
télégraphique à Ain el Aouda.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES,
DES TELEGRAPHES ET DES TELEPHONES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 novembre 1924, relatif au monopole
de l'Etat en matière de télégraphie et de téléphonie avec fil
ou sans fil,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un bureau télégraphique ouvert
au service public (intérieur et international) est créé à Ain
el Aouda (Maroc occidental).

ART. 2. — Le présent arrêté aura son effet à compter du
5 avril 1927.

Rabat, le 31 mars 1927.

DUBEAUCLARD.

CRÉATION D'EMPLOIS

Par arrêté du Commissaire résident général, en date
du 31 mars 1927, il est créé dans le corps du contrôle civil
au Maroc, six emplois de contrôleurs civils stagiaires, à
compter du 1^{er} janvier 1927.

NOMINATIONS

dans le corps du contrôle civil.

Par arrêté du Commissaire résident général, en date
du 6 avril 1927, sont nommés contrôleurs civils stagiaires,
à compter du 1^{er} janvier 1927 :

MM. TROUVÉ André-Frédéric ;
BOIS Jacques-André ;
VOUITIER Paul-François ;
MATTE Marcel ;
SURUGUE Pierre ;
DELORME Henri-Lucien.

NOMINATIONS

de commissaires du Gouvernement près les
juridictions maknzen.

Par dahir en date du 8 mars 1927, M. DELORME Emile-
Gabriel, contrôleur civil suppléant de 2^e classe à la région
de la Chaouïa, a été désigné pour remplir les fonctions de
commissaire du Gouvernement chérifien près le tribunal du
pacha de Casablanca, en remplacement de M. Bonhoure
Albert, appelé à d'autres fonctions.

Par dahir en date du 8 mars 1927, M. COLLIAC Jean,
contrôleur civil suppléant de 1^{re} classe à la région de Rabat,
a été désigné pour remplir les fonctions de commissaire du
Gouvernement chérifien près le tribunal du pacha de Rabat
en remplacement de M. Poussier, contrôleur civil, appelé à
d'autres fonctions.

**NOMINATIONS, PROMOTIONS, LICENCIEMENT
ET DÉMISSION DANS DIVERS SERVICES.**

Par arrêté viziriel en date du 30 décembre 1926, le trai-
tement de base de M. BOULLIER, chef du service topogra-
phique, est porté à 25.000 francs à compter du 1^{er} janvier
1925, avec assimilation, à compter de la même date, aux
sous-directeurs de 2^e classe de l'administration centrale
chérifienne.

Par arrêtés du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 28 mars 1927, les reclassements suivants ont été réalisés en application de l'arrêté viziriel du 31 décembre 1926 :

Inspecteurs et sous-inspecteur de l'enseignement primaire

M. CURTENELLE Pierre, inspecteur de l'enseignement primaire de 3^e classe au 1^{er} janvier 1925 et de 2^e classe au 1^{er} mars 1925, est reclassé à la 1^{re} classe au 1^{er} janvier 1925 ;

M. CANDILLE Antonin, inspecteur de l'enseignement primaire de 2^e classe au 1^{er} janvier 1925 et de 1^{re} classe au 1^{er} janvier 1926, est reclassé à la 1^{re} classe au 1^{er} janvier 1925 ;

M. PLANAS Henri, inspecteur de l'enseignement primaire de 2^e classe au 1^{er} janvier 1925, avec 5 mois d'ancienneté, est reclassé à la 2^e classe au 1^{er} janvier 1925 et promu à la 1^{re} classe du 1^{er} novembre 1925 ;

M. JOLIVET André, sous-inspecteur de l'enseignement primaire de 1^{re} classe au 1^{er} janvier 1925, est reclassé à la 1^{re} classe au 1^{er} janvier 1925.

Directeurs et directrices déchargés de classes

M. BAY Louis, de 2^e classe au 1^{er} janvier 1925 et de 1^{re} classe au 1^{er} octobre 1925, est reclassé à la 1^{re} classe au 1^{er} janvier 1925 ;

M. PONCET Léon, de 2^e classe au 1^{er} janvier 1925 et de 1^{re} classe au 1^{er} octobre 1926, est reclassé à la 1^{re} classe au 1^{er} janvier 1925 ;

M. ACHILLE Pierre, de 2^e classe au 1^{er} janvier 1925 et de 1^{re} classe au 1^{er} octobre 1926, est reclassé à la 1^{re} classe au 1^{er} janvier 1925 ;

M. MORISSON Alexandre, de 3^e classe au 1^{er} octobre 1926, est reclassé à la 1^{re} classe au 1^{er} octobre 1926 ;

M. CHAUDANSON Léon, de 1^{re} classe au 1^{er} janvier 1925, est reclassé à la 1^{re} classe au 1^{er} janvier 1925 ;

M. CHOTTIN Alexis, de 3^e classe au 1^{er} janvier 1925 et de 2^e classe au 1^{er} juillet 1926, est reclassé à la 2^e classe au 1^{er} janvier 1925 ;

M. ROY Jules, de 1^{re} classe au 1^{er} janvier 1925, est reclassé à la 1^{re} classe au 1^{er} janvier 1925 ;

M. FAVARD Jean, de 1^{re} classe au 1^{er} janvier 1925, est reclassé à la 1^{re} classe au 1^{er} janvier 1925 ;

M. BERTOUT Gérard, de 2^e classe au 1^{er} janvier 1925 et de 1^{re} classe au 1^{er} septembre 1925, est reclassé à la 1^{re} classe au 1^{er} janvier 1925 ;

M. JANIN Louis, de 2^e classe au 1^{er} janvier 1925, à la 2^e classe au 1^{er} janvier 1925, avec une ancienneté de 46 mois, est promu à la 1^{re} classe du 1^{er} mars 1925 ;

M. ROBERT Gustave, de 2^e classe au 1^{er} janvier 1925, est reclassé à la 1^{re} classe au 1^{er} janvier 1925 ;

M. SICRE Eugène, de 2^e classe au 1^{er} janvier 1925, est reclassé à la 1^{re} classe au 1^{er} janvier 1925 ;

M. FORRAT Lucien, de 3^e classe au 1^{er} janvier 1925 et de 2^e classe au 1^{er} mai 1926, est reclassé à la 2^e classe au 1^{er} janvier 1925, et promu à la 1^{re} classe du 1^{er} mars 1925 ;

M. BRIANT Jean, de 3^e classe au 1^{er} janvier 1925, est reclassé à la 2^e classe au 1^{er} janvier 1925 ;

M. COUDERCHET Francisque, de 4^e classe au 1^{er} janvier 1926, est reclassé à la 3^e classe au 1^{er} janvier 1926 ;

M. REGIMBAUD Fernand, de 2^e classe au 1^{er} janvier 1926, est reclassé à la 1^{re} classe au 1^{er} janvier 1926 ;

M^{me} CURTENELLE Louise, de 1^{re} classe au 1^{er} janvier 1925, est reclassée à la 1^{re} classe au 1^{er} janvier 1925 ;

M^{me} VALETTE Jeanne, de 2^e classe au 1^{er} janvier 1925, est reclassée à la 1^{re} classe au 1^{er} janvier 1925 ;

M^{me} TOANEN Henriette, de 3^e classe au 1^{er} janvier 1925, est reclassée à la 2^e classe au 1^{er} janvier 1925, sans reliquat ;

M^{me} DANOS Anna, de 4^e classe au 1^{er} janvier 1925, avec une ancienneté de 6 mois, est reclassée à la 4^e classe au 1^{er} janvier 1925 et promue à la 3^e classe du 1^{er} novembre 1925.

* * *

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 23 mars 1927, et en application de l'arrêté viziriel du 31 décembre 1926, concernant le classement des instituteurs du cadre des lycées et collèges, M. BISSON Paul, est reclassé professeur chargé de cours d'arabe de 2^e classe au 1^{er} juin 1925 et professeur chargé de cours de 2^e classe au 1^{er} janvier 1926, avec un reliquat de 1 mois.

* * *

Par décision du chef du service des perceptions, en date du 2 avril 1927, M. COURSON Ernest-François, sous-chef de bureau à l'administration centrale des finances, en service détaché, est nommé sous-chef de bureau de 1^{re} classe au service central des perceptions, à compter du 24 mars 1927.

* * *

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 30 mars 1927, M. MONIN Alexis, commis de 2^e classe du service des contrôles civils, est licencié de son emploi pour incapacité physique, à compter du 1^{er} octobre 1926.

* * *

Par décision du chef du service des perceptions, en date du 30 mars 1927, est acceptée, à compter du 1^{er} avril 1927, la démission de son emploi offerte par M. BOURSRY Pierre, percepteur de 1^{re} classe au service central des perceptions.

CLASSEMENT
dans la hiérarchie spéciale du service
des affaires indigènes.

Par décision résidentielle du 2 avril 1927, sont classés dans la hiérarchie spéciale du service des affaires indigènes :

En qualité d'adjoint de 2^e classe

(à compter du 25 mars 1927)

Le lieutenant de cavalerie h. c. de la BONNINIÈRE de BEAUMONT Bernard, de la région de Meknès.

Cet officier, qui a appartenu précédemment au service des affaires indigènes en Algérie, prendra rang sur les contrôles en tenant compte de son ancienneté.

En qualité d'adjoint stagiaire

(à compter du 17 mars 1927)

Le lieutenant DÉAL (H.C.M.), de la région de Marrakech.

PARTIE NON OFFICIELLE

RÉSULTATS

du concours commun du 28 mars 1927 pour les emplois réservés de commis.

Première liste de classement

MM. 1. Paganelli ; 2. Grès ; 3. Tagliaglioli ; 4. Biancamaria ; 5. Benitsa ; 6. Francheschi ; 7. Pépin ; 8. Chantrelle ; 9. Pierrisnard ; 10. Thelu ; 11. Liautaud ; 12. Goutte ; 13. Leverbe ; 14. Connat ; 15. Demontis ; 16. Carbonel.

Liste complémentaire

MM. 1. Morain ; 2. Leclère ; 3. Cotte ; 4. Frapoli ; 5. Dexemple ; 6. Requet-Delaville ; 7. Santoni ; 8. Spina ; 9. Morelli ; 10. Eymard ; 11. Soldati ; 12. Ritzmann ; 13. Béanger ; 14. Orsini ; 15. Debeury.

RÉSULTATS

de l'examen de sténographie du 1^{er} avril 1927.

Examen révisionnel

Sont admises :

M^{me} LE GALL ;
M^{lles} ANEL Marcelle ;
GERBER.

Examen ordinaire

M^{me} CIBEAU.

AVIS DE CONCOURS

pour l'admission à un emploi de contrôleur civil stagiaire en Tunisie.

Un concours sera ouvert, le 20 juin 1927, au ministère des affaires étrangères à Paris, pour l'admission à un emploi de contrôleur civil stagiaire en Tunisie.

Les inscriptions à ce concours seront reçues au ministère des affaires étrangères, (sous-direction d'Afrique-Levant), du lundi 28 mars au samedi 28 mai 1927.

AVIS DE CONCOURS

pour l'emploi de vérificateur stagiaire des poids et mesures au Maroc.

Un concours pour trois emplois de vérificateur stagiaire des poids et mesures, dont deux réservés aux mutilés ou à défaut aux anciens combattants, s'ouvrira le 20 juin 1927.

Les épreuves écrites auront lieu à Rabat, Casablanca, Oujda, Safi, Fès et Marrakech. Les épreuves orales à Rabat.

Les conditions et le programme de ce concours ont été fixés par une décision du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 30 mars 1927.

Les demandes des candidats doivent parvenir à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, avant le 20 mai 1927, dernier délai.

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus à cette direction générale (service de la propriété industrielle et des poids et mesures).

CHEMINS DE FER

RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES HEBDOMADAIRES

Année 1927

RÉSEAUX	RECETTES DE LA SEMAINE						DIFFÉRENCES EN FAVEUR DE				RECETTES A PARTIR DU 1 ^{er} JANVIER						DIFFÉRENCES EN FAVEUR DE			
	1927			1926			1927		1926		1927			1926			1927		1926	
	Kilomètres exploités	Recettes brutes	Par kilomètre	Kilomètres exploités	Recettes brutes	Par kilomètre	Sur recettes brutes	Proportion p. %	Sur recettes brutes	Proportion p. %	Recettes brutes	Par kilomètre	Recettes brutes	Par kilomètre	Sur recettes brutes	Proportion p. %	Sur recettes brutes	Proportion p. %		
RECETTES DU 19 AU 25 FÉVRIER 1927 (8^e Semaine)																				
Tanger-Fès.	170	282.750	1.663	157	263.747	1.680	19.003			1.02	2.159.941	12.705	1.841.653	11.730	318.288	8.3				
C ^e des chemins de fer du Maroc. . .	367	1.100.300	2.998	367	733.600	1.999	366.700	50			5.288.400	22.584	5.869.900	15.994	2.418.500	41				
Régie des chemins de fer à voie de 0.60	1.251	630.696	528	1.131	705.760	624			45.064	15.15	5.707.372	4.562	5.253.263	4.645	454.009	1.82				
RECETTES DU 26 FÉVRIER AU 4 MARS 1927 (9^e Semaine)																				
Tanger-Fès.	170	299.417	1.761	157	242.354	1.544	57.063	14			2.439.358	11.466	2.084.007	13.274	375.351	9				
C ^e des chemins de fer du Maroc. . .	367	1.120.600	3.053	367	811.800	2.203	278.800	33			9.409.000	25.638	6.711.700	18.288	2.697.300	40				
Régie des chemins de fer à voie de 0.60	1.251	1.005.078	803	1.131	806.242	713	198.836	12.70			6.712.450	5.366	6.059.604	5.358	652.846	0.13				

NOTA. — La proportion pour % est calculée sur les recettes par kilomètre.

PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

Service de l'administration générale, du travail et de l'assistance

LISTE NOMINATIVE DU PERSONNEL MÉDICAL AUTORISÉ AU 1^{er} JANVIER 1927
A EXERCER DANS LA ZONE FRANÇAISE DE L'EMPIRE CHÉRIFIEN

Application de l'article 2 du dahir du 12 avril 1916

NOMS ET PRÉNOMS	DATE DU DIPLOME	LIEU DE RÉCEPTION	DATE DE L'AUTORISATION d'exercer au Maroc
RÉGION DES CHAOUIA			
BEN AHMED			
Médecin			
M. PONS Albert.	25 novembre 1910	Montpellier	30 janvier 1925
BER RECHID			
Médecins			
MM. DUCHÉ Guillaume. DU MAZEL Jean.	26 septembre 1901 17 juillet 1914	Paris Lyon	2 novembre 1921 3 janvier 1923
BOULHAUT			
Médecin			
M. TEPIHANY André.	4 février 1916	Paris	24 mars 1925
CASABLANCA			
1 ^o Médecins			
MM. ANAGNOSTAKI André. D'ANFREVILLE Léon. AZEMAR Edouard. BARBEZAT Samuel. M ^{me} BERCHER Maria. MM. BEROS Georges. BESSON Louis. BIENVENUE Frédéric. M ^{lle} BROIDO Sarah. MM. BUCKWELL Percival. CASSUTO Umberto. COIFFE Gaston. COUILLARD-LABONNOTE Jacques. GRENADES Y. GRENADES Fran- cisco. FONTANA Arturo. FRANÇOIS Joseph. FREDÉRICI Georges. GIEURE Paul GOULLIQUOUD Louis. GRIMALDI André. GRISCELLI Paul. GROS Pierre. HERRERO Y GUTTIEREZ Luis. ICARD Henri. IRASQUE Marie. JOBARD Marcel. LAMY Pierre. LEFORT Emile. LEPINAY Eugène.	28 mai 1888 17 novembre 1898 28 mars 1902 4 juin 1924 3 mai 1912 14 mars 1907 29 mars 1909 14 octobre 1912 20 août 1903 7 juillet 1908 22 juillet 1902 5 avril 1923 10 avril 1899 15 avril 1915 8 juillet 1891 28 mai 1903 29 mars 1909 2 octobre 1923 31 janvier 1912 24 juillet 1923 27 avril 1906 22 janvier 1913 8 février 1912 14 août 1924 30 juillet 1926 4 octobre 1920 23 mars 1911 22 janvier 1913 13 septembre 1920	Athènes Paris Lyon Lausanne Alger Bordeaux Montpellier Paris Paris Bologne Pise Bordeaux Bordeaux Valence Pise Paris Montpellier Paris Lyon Bordeaux Lyon. Paris Cadix Beyrouth Bordeaux Bordeaux Nancy Paris Paris	10 novembre 1917 21 avril 1917 28 février 1923 31 août 1925 7 août 1920 18 mai 1917 2 novembre 1921 16 avril 1917 16 avril 1917 11 février 1925 25 mai 1917 22 novembre 1926 2 novembre 1921 30 décembre 1924 28 avril 1917 15 mars 1919 16 avril 1917 19 mars 1924 28 mai 1919 23 juin 1923 11 octobre 1926 7 janvier 1926 31 mars 1917 20 février 1925 22 septembre 1926 7 novembre 1922 3 novembre 1925 7 décembre 1920 2 novembre 1921

NOMS ET PRÉNOMS	DATE DU DIPLOME	LIEU DE RÉCEPTION	DATE DE L'AUTORISATION d'exercer au Maroc
1° Médecins (suite)			
MARTIN Emile.	31 mars 1920	Lyon	8 novembre 1921
MICHEL Marie.	21 avril 1905	Bordeaux	21 mars 1923
MIFSUD Benigno.	28 novembre 1919	Malte	22 décembre 1925
ODOUL André.	16 juillet 1910	Paris	14 janvier 1925
PERARD Alphonse.	19 août 1905	Paris	12 novembre 1921
PLANDE LARROUDE Léopold.	16 mai 1923	Bordeaux	12 novembre 1922
POULEUR Auguste.	9 août 1895	Bruxelles	11 avril 1921
POUPONNEAU Marie-Aimé.	20 décembre 1902	Lyon	5 mai 1926
PUJOL Antoine.	5 juillet 1912	Bordeaux	22 janvier 1924
ROBLOT Maurice.	17 mars 1925	Paris	28 avril 1925
ROCHEDIEU René.	26 mai 1915	Genève	6 décembre 1919
RUOTTE Paul.	25 septembre 1886	Nancy	2 novembre 1921
SAADA Elie.	12 octobre 1911	Paris	12 novembre 1921
SPEDER Emile.	29 mars 1909	Bordeaux	2 novembre 1921
M ^{lle} TASSERIE Georgina.	24 mars 1921	Paris	9 décembre 1924
MM. THIERRY Henri.	9 décembre 1919	Paris	2 novembre 1921
THOMANN Ludger.	9 décembre 1925	Paris	15 mai 1926
VIDAL Y FRENERO Vicente.	27 juillet 1900	Séville	2 novembre 1921
2° Cliniques médicales et chirurgicales			
Clinique chirurgicale et d'accouchements du docteur Louis Goullioud, sise boulevard de la Gare, n° 57, autorisée le 9 mars 1925.			
Clinique chirurgicale du docteur Alphonse Pérard, sise avenue de l'Aviation, autorisée le 12 mars 1925.			
3° Pharmaciens			
MM. BATTINO Moïse.	21 février 1923	Beyrouth	18 mai 1923
FATTACIOLI Jean.	20 juin 1900	Montpellier	15 mai 1922
FINZI Elie.	20 octobre 1921	Montpellier	28 mars 1924
ISNARD Antoine.	25 septembre 1889	Marseille	27 avril 1920
LAFaix Pascal.	15 septembre 1902	Paris	1 ^{er} février 1922
MILLIET Georges.	13 mai 1925	Paris	17 septembre 1926
4° Chirurgiens-dentistes			
M. BERGE Robert.	8 avril 1920	Paris	26 octobre 1920
M ^{me} BERGE Marcelle.	4 avril 1923	Paris	25 avril 1924
MM. CANAUD Pierre.	6 octobre 1920	Lyon	29 décembre 1923
DINESEN Carl.	27 avril 1915	Copenhague	16 juillet 1924
GRAND Paul.	29 décembre 1920	Paris	26 août 1921
M ^{me} PELISSIER-HERMITTE Paule.	8 avril 1924	Bordeaux	25 juillet 1925
5° Sages-femmes			
M ^{mes} d'ANTONI Ignazia.	24 octobre 1919	Palerme	22 octobre 1920
BENEZECH Marie.	22 novembre 1912	Alger	26 mai 1922
BONAN Renée.	9 juillet 1917	Paris	12 avril 1919
CARANCHINI Giuseppa.	4 mai 1888	Pavie	12 septembre 1916
DANIEL Véronique.	22 avril 1891	Lyon	9 décembre 1916
DAUDE Caroline.	9 novembre 1912	Bordeaux	16 janvier 1917
DESIGNATO Giuseppa.	24 avril 1903	Palerme	25 mai 1917
GIOANNI Agathe.	16 août 1910	Marseille	25 janvier 1917
HALLIER Simone.	12 juillet 1924	Tours	26 septembre 1924
JABRAUD Yvonne.	29 juillet 1915	Paris	5 février 1919
KLASSER Berthe.	24 juin 1904	Paris	18 mai 1921
LAFARGUE Agnès.	6 juillet 1907	Alger	29 novembre 1924
LUGI Catherine.	10 août 1910	Montpellier	31 mars 1922
LURWAERT Yvonne.	17 juillet 1920	Montpellier	26 août 1921
MILLOT Léa.	4 avril 1901	Alger	9 décembre 1916
PARTICELLI Marie.	28 octobre 1895	Palerme	22 novembre 1916
PEDONE Ignazia.	24 octobre 1919	Palerme	22 octobre 1920
RENAUD Marie.	15 juillet 1925	Toulouse	16 décembre 1926
RODRIGUEZ Y LOPEZ Antonia.	10 décembre 1913	Cadix	22 septembre 1919
6° Herboristes			
M. CADUHAAC Marius.	12 mars 1910	Montpellier	23 juin 1923
M ^{me} DAGOURY Françoise.	8 novembre 1921	Bordeaux	23 juin 1923
PEZANT Joséphine.	13 juillet 1904	Bordeaux	9 février 1924

NOMS ET PRÉNOMS	DATE DU DIPLOME	LIEU DE RÉCEPTION	DATE DE L'AUTORISATION d'exercer au Maroc
<i>Praticiens tolérés non diplômés</i>			
1° Pharmaciens			
MM. CONTI Mirto. DREYFUS Léon. PENECH Léopold. LAFON Jean. LO PRESTI Antonino. LO PRESTI Giuseppe.			13 juin 1915 13 juin 1915 13 juin 1915 13 juin 1915 13 juin 1915 13 juin 1915
2° Dentistes			
MM. ARNONE Vincent. BLANC Jules. BLANC Lazare. CHALLEY Ernest. FULLA Paul. JALABERT Louis. KATSOLIS Théodore. LALANDE Albert. RICCA Miguel.			11 décembre 1916 4 mai 1918 4 mai 1918 13 octobre 1916 4 mai 1918 4 mai 1918 4 mai 1918 31 octobre 1925 16 octobre 1925
FEDHALA			
Médecin			
M. SOMNIER Edmond.	15 juillet 1920	Alger	28 avril 1922
SETTAT			
Médecins			
MM. AMAT Paul. LE HIR Henri.	27 août 1920 30 juillet 1920	Paris Montpellier	18 janvier 1924 18 février 1922
RÉGION DE FÈS			
FES			
1° Médecins			
MM. CABANE Georges. De CAMPREDON. CARAGUEL Paul. DARMEZIN Adolphe. DERNONCOUR Fernand. FLYE-SAINTE-MARIE Henri. MANSOURI Abdallah. MEYNADIER Eric. MONNIER Jean. SALLE Antoine. TOULZE André.	21 avril 1925 11 juillet 1902 11 mars 1907 30 janvier 1905 26 mai 1908 18 janvier 1926 27 septembre 1923 12 mars 1924 29 mai 1920 25 mai 1917 8 mars 1920	Toulouse Lyon Paris Bordeaux Lille Bordeaux Lyon Paris Lyon Lyon Paris	3 février 1926 16 avril 1917 27 octobre 1921 22 janvier 1924 27 octobre 1921 23 février 1926 9 décembre 1924 22 janvier 1926 11 janvier 1924 27 octobre 1921 27 octobre 1921
2° Pharmaciens			
MM. de la FOIXA Joseph. MALLET Jean MAYNADIER Armand. M ^{me} MEYNADIER Simone.	3 mars 1906 12 juillet 1920 3 octobre 1912 15 décembre 1925	Marseille Montpellier Montpellier Paris	5 décembre 1916 3 novembre 1921 4 mai 1926 22 janvier 1926
3° Sages-femmes			
M ^{mes} ALLOUE Elisabeth. TANZY Messaouda.	10 octobre 1920 3 juillet 1916	Athènes Alger	30 avril 1925 1 ^{er} juillet 1922
<i>Praticien toléré non diplômé</i>			
Dentiste			
M. CORTES Jean.			14 décembre 1916

NOMS ET PRENOMS	DATE DU DIPLOME	LIEU DE RECEPTION	DATE DE L'AUTORISATION d'exercer au Maroc
RÉGION DU RARB			
KENITRA			
1° Médecins			
M. CANTERAC Alphonse. MOINS Jean.	22 avril 1905 30 juillet 1920	Toulouse Montpellier	3 octobre 1921 17 octobre 1921
2° Pharmacien			
M. PAGES Aimé.	10 juin 1903	Montpellier	27 juin 1921
3° Chirurgien-dentiste			
M. HODGKINS Harvey L.	18 juin 1891	Etat de Massachussets	22 décembre 1922
4° Sages-femmes			
M ^{mes} CAYLA Marie. FOUCHET Louise.	20 juin 1903 24 juillet 1902	Alger Marseille	14 mai 1918 29 juin 1916
5° Cliniques médicales			
Clinique d'accouchements, sise rue des Ecoles, dirigée par Mme Fouchet Louise et autorisée le 10 avril 1922.			
<i>Praticiens tolérés non diplômés</i>			
Pharmaciens			
MM. CAYLA Félix. FEDJDE Antonin.			13 juin 1915 13 juin 1915
MECHRA BEL KSIRI			
Médecin			
M. PAUTY Pierre.	27 octobre 1920	Paris	20 janvier 1925
PETITJEAN			
Médecin			
M. ROUTHIER Henri.	10 juillet 1919	Paris	8 décembre 1921
RÉGION DE MARRAKECH			
BENI MELLAL			
Médecin			
M. VALETTE Marcel.	25 février 1908	Lyon	17 février 1925
BOUJAD			
Médecin			
M. CHAPUIS Paul.	8 mars 1920	Paris	22 janvier 1924
MARRAKECH			
1° Médecins			
MM. BERNOUD Ferdinand. CANAS Fuentès Manuel.	30 janvier 1903 10 décembre 1918	Bordeaux Cadix	19 février 1925 11 juillet 1919

NOMS ET PRÉNOMS	DATE DU DIPLOME	LIEU DE RÉCEPTION	DATE DE L'AUTORISATION d'exercer au Maroc
1° Médecins (suite)			
M ^{lle} CARAPEZZA Aida.	24 janvier 1918	Palerme	22 mars 1924
MM. DULUCQ Gérard.	20 mai 1924	Bordeaux	30 novembre 1925
FAURE BEAULIEU Gilbert.	23 décembre 1911	Paris	2 décembre 1921
FERRIOL Fernand.	24 juin 1909	Toulouse	18 mai 1917
GUIGHARD Marie.	5 janvier 1895	Lyon	11 septembre 1923
M ^{me} LEGEY François.	4 juin 1900	Paris	16 avril 1917
MM. MADELAINE Jean.	22 janvier 1913	Paris	12 novembre 1921
DE RYCK François.	31 juillet 1896	Louvain	1 ^{er} septembre 1924
VILLIERE Roger.	22 juillet 1925	Paris	15 décembre 1926
2° Pharmaciens			
MM. BARTOUX Jean.	5 janvier 1909	Clermont-Ferrand	18 janvier 1922
FAURE Louis.	2 octobre 1902	Toulouse	25 janvier 1917
OUSTRY Jean.	29 mai 1906	Alger	27 janvier 1921
RAYNAUD Henri.	22 janvier 1920	Lyon	18 août 1926
3° Chirurgien-dentiste			
M. DROMER Charles.	17 septembre 1913	Bordeaux	8 février 1926
4° Sages-femmes			
M ^{mes} BIGAREL Fanny.	12 juillet 1910	Paris	22 janvier 1923
BRUNER Mathilde.	21 juillet 1917	Aix	29 avril 1918
CHOQUET Maria.	23 janvier 1919	Rennes	15 février 1922
COSTEDOAT Marguerite.	7 novembre 1914	Bordeaux	25 août 1917
RONDANINA Christine.	29 juin 1922	Alger	10 novembre 1922
<i>Praticiens tolérés non diplômés</i>			
Pharmacien			
M. NAIRN Guilbert.			11 mai 1923
Dentiste			
M. VINCENT André.			22 décembre 1925
DEMNAT			
Médecin			
M. CAMPAUX Antoine.	8 juillet 1926	Paris	30 août 1926
RÉGION DE MEKNÈS			
AZROU			
Médecin			
M. MALABOUCHE Jean.	8 octobre 1920	Montpellier	20 janvier 1925
MEKNES			
1° Médecins			
MM. BATTUT Paul.	10 octobre 1912	Montpellier	7 février 1922
DUFAURE DE CITRES Louis.	23 mars 1904	Lyon	16 avril 1917
HAMEON Charles.	17 mai 1902	Lyon	3 juillet 1925
PELBOIS Edmond.	11 septembre 1920	Strasbourg	18 mai 1921
ROUX Louis.	5 octobre 1907	Bruxelles	10 octobre 1921
VINCENT Pierre.	5 juillet 1912	Bordeaux	21 juillet 1922

NOMS ET PRÉNOMS	DATE DU DIPLOME	LIEU DE RECEPTION	DATE DE L'AUTORISATION d'exercer au Maroc
2° Pharmaciens			
MM. CADILLAC Henri. FELZINGER Alfred.	23 juillet 1919 26 juin 1923	Paris Paris	1 ^{er} juin 1922 16 novembre 1923
3° Chirurgien-dentiste			
M. MARTY René.	5 juin 1923	Paris	23 mars 1924
4° Sages-femmes			
M ^{mes} FONTAN Reine. SAGNE Marguerite.	5 juillet 1905 17 novembre 1906	Alger Bordeaux	15 février 1922 19 décembre 1925
RÉGION D'OUJDA			
BERGUENT			
Médecin			
M. BARNEOUD Jean.	16 décembre 1924	Montpellier	19 février 1926
BERKANE			
Médecin			
M. HUDDE Joseph.	20 juillet 1909	Paris	21 janvier 1925
<i>Praticien toléré non diplômé</i>			
Pharmacien			
M. FAJAL Charles.			13 juin 1915
FIGUIG			
Médecin			
M. MATHIEU Jean.	20 mai 1925	Montpellier	15 janvier 1926
OUJDA			
1° Médecins			
MM. AYACHE Moise. CHEMIN Jules. LARRE Henri. MARTON-GILLOIS Yves. MOSNIER Louis. PERRIN Henri. RIBES Y PEREZ Julio. ZORBAIDES Anloine.	5 octobre 1920 5 avril 1901 1 ^{er} février 1896 6 décembre 1919 27 janvier 1913 11 novembre 1915 8 février 1922 15 juin 1916	Alger Bordeaux Bordeaux Lyon Toulouse Lyon Valence Athènes	29 décembre 1920 8 novembre 1921 30 novembre 1925 27 avril 1921 12 novembre 1924 5 novembre 1921 19 juin 1925 23 août 1921
2° Pharmaciens			
MM. LICHT Jean. NACHER Edouard. PUJOL Louis. VILA Y BOU Hipolito.	25 février 1889 21 juillet 1906 12 août 1912 1 ^{er} décembre 1910	Nancy Montpellier Grenoble Barcelone	16 avril 1921 11 avril 1921 20 août 1918 3 février 1917
3° Chirurgien-dentiste			
M. MATHERAT Albert.	14 octobre 1912	Paris	20 mai 1924

NOMS ET PRÉNOMS	DATE DU DIPLOME	LIEU DE RÉCEPTION	DATE DE L'AUTORISATION d'exercer au Maroc
4° Sages-femmes			
M ^{mes} ALLALOU Ermine.	28 juin 1911	Alger	2 juillet 1921
CHAMBOU Marcelle.	28 juin 1911	Alger	14 octobre 1921
DAHAN Rachel.	30 juin 1925	Alger	2 juin 1926
IZARD Léontine.	13 juillet 1918	Toulouse	22 novembre 1921
PONSO Marie.	26 juin 1913	Alger	26 décembre 1922
SANCHEZ Y RODRIGUEZ Josepha.	15 novembre 1917	Grenade	20 décembre 1926
<i>Praticiens tolérés non diplômés</i>			
1° Pharmacien			
M. ALLOZA Théodore.			13 juin 1915
2° Dentiste			
M. FULLA Frédéric.			4 mai 1918

RÉGION DE RABAT

RABAT

1° Médecins

MM. AMOR Y RICO Carlos.	2 août 1898	Grenade	25 mai 1917
ARNAUD Louis.	17 mars 1906	Lyon	20 décembre 1922
CLERC Laurent.	30 janvier 1905	Lyon	27 octobre 1921
COUSERGUE Jean.	13 janvier 1898	Lyon	23 septembre 1924
EDOUARD Marcel.	5 juillet 1912	Lyon	2 novembre 1921
FERRIER Paul.	1 ^{er} avril 1901	Paris	31 décembre 1925
GAUTHIER Georges.	25 janvier 1897	Lyon	23 janvier 1923
GUILMOTO Jean.	26 août 1920	Paris	29 juillet 1921
LADJIMI Mohamed.	11 mai 1920	Lyon	25 février 1922
LALANDE Philippe.	25 septembre 1901	Toulouse	27 octobre 1921
LAPIN Joseph.	6 février 1899	Lyon	2 novembre 1921
LEBLANC Lucien.	11 octobre 1923	Toulouse	4 novembre 1924
MARMEY Charles.	25 mars 1897	Bordeaux	29 novembre 1924
MARTRE Joseph.	2 octobre 1902	Montpellier	2 novembre 1921
MEYNADIER Maurice.	14 octobre 1911	Montpellier	18 mai 1917
MORRAS Pierre.	30 mars 1907	Lyon	2 novembre 1921
ROQUES Paul.	15 mai 1911	Toulouse	16 avril 1917
TISSOT Henri.	25 avril 1905	Paris	16 avril 1917

2° Cliniques médicales et chirurgicales et maisons de santé

Clinique Saint-Pierre, sise rue de la Marne, dirigée par le D^r Georges Gauthier et autorisée le 3 mars 1925.
Maison de santé sise rue de la Marne, n° 68, dirigée par le D^r Jean Cousergue et autorisée le 7 avril 1925.

3° Pharmaciens

MM. CHEMINADE Pierre.	14 novembre 1914	Lyon	24 mars 1920
EDELEIN Alphonse.	17 juin 1921	Alger	3 octobre 1921
SEGUINAUD Paul.	20 avril 1912	Bordeaux	17 février 1917

4° Chirurgiens-dentistes

M. DALLAS Jean.	16 juillet 1912	Bordeaux	6 juillet 1926
M ^{me} MAZADE Marie.	5 août 1914	Lyon	16 octobre 1920
MM. SAUERS James Salomon.	30 avril 1901	Indianapolis	21 juillet 1926
ZAIDNER Rodolphe.	5 octobre 1918	Paris	14 janvier 1920

5° Sages-femmes

M ^{mes} DELEUZE Françoise.	6 juillet 1906	Marseille	9 octobre 1923
VADILLO BALLESTEROS Victoria.	16 janvier 1922	Cadix	6 avril 1923

NOMS ET PRÉNOMS	DATE DU DIPLOME	LIEU DE RÉCEPTION	DATE DE L'AUTORISATION d'exercer au Maroc
<i>Praticiens tolérés non diplômés</i>			
1° Pharmacien			
M. MORANA Jean.			19 septembre 1913
2° Sages-femmes			
M ^{mes} ARBO Maria. COHEN dite BAINA. OBLIGATO Joséphine. DAHAN Matitia.			9 mars 1926 9 mars 1926 9 mars 1926 9 mars 1926
SALE			
Médecin			
M. VALETON Prosper.	29 mars 1909	Montpellier	8 janvier 1922
KHEMISSSET			
Médecin			
M. BEUFFEUIL Jean.	31 décembre 1919	Alger	28 avril 1922
RÉGION DE TAZA			
TAZA			
Médecin			
M. QUEFFEULOU Jean.	8 décembre 1919	Paris	17 mars 1924
Pharmacien			
M. FUMEY Marcel.	10 octobre 1920	Bordeaux	9 décembre 1924
CIRCONSCRIPTION DES DOUKKALA			
AZEMMOUR			
Médecin			
M. DHOMBRES Jean.	24 janvier 1911	Toulouse	26 juillet 1920
Sage-femme			
M ^{me} DARLET Marie-Christine.	20 septembre 1925	Limoges	4 novembre 1925
MAZAGAN			
1° Médecins			
MM. BETTI Edoardo. DELANOE Pierre. M ^{me} DELANOE Génia. MM. JACQUES Louis. PAOLETTI Auguste. RODRIGUEZ Y HERNANDEZ Manuel.	4 avril 1903 8 février 1912 6 juillet 1912 21 avril 1905 11 mai 1920 11 mars 1913	Pise Montpellier Montpellier Bordeaux Lyon Barcelone	16 mars 1920 16 avril 1917 16 avril 1917 16 avril 1917 16 septembre 1925 6 octobre 1916
2° Pharmaciens			
MM. INNAMORATI Ottorino. MARCHAI Félix.	9 juillet 1904 3 février 1913	Pérouse Alger	20 mars 1917 29 décembre 1916

NOMS ET PRENOMS	DATE DU DIPLOME	LIEU DE RÉCEPTION	DATE DE L'AUTORISATION d'exercer au Maroc
3° Dentiste			
M. RIDSTE Haldor.	16 décembre 1885	Christiania	1 ^{er} décembre 1924
<i>Praticien toléré non diplômé</i>			
Dentiste			
M. de MORESTEL Eugène.			4 mai 1918
SIDI SMAIN			
Médecin			
M. ARSOLLIER Jean.	11 juillet 1919	Bordeaux	16 septembre 1926
CIRCONSCRIPTION DE MOGADOR			
MOGADOR			
1° Médecins			
MM. BOUVERET Charles. MISSIR Raoul. SALLARD Jean. TACQUIN Arthur.	6 juin 1906 13 mars 1923 1 ^{er} mars 1926 25 octobre 1895	Montpellier Montpellier Paris Bruxelles	18 mai 1917 25 février 1926 11 septembre 1926 16 septembre 1921
2° Pharmacien			
M. FIXMER Henri.	26 juin 1905	Luxembourg	19 juin 1925
3° Dentiste			
M. BUXO Jean.	25 avril 1925	Nantes	2 juillet 1926
4° Sage-femme			
M ^{me} BENZAKINE Mathilde.	23 novembre 1905	Londres	27 juin 1921
<i>Praticiens tolérés non diplômés</i>			
1° Pharmacien			
M. GIBERT Toussaint.			13 juin 1915
2° Dentiste			
M. KELLNER Ernest.			1 ^{er} juin 1922
CIRCONSCRIPTION D'OUED-ZEM			
KOURIGHA			
Médecin			
M. COIGNERAI Henri.	22 février 1902	Paris	19 juillet 1922

NOMS ET PRENOMS	DATE DU DIPLOME	LIEU DE RECEPTION	DATE DE L'AUTORISATION d'exercer au Maroc
CIRCONSCRIPTION DES ABDA AHMAR			
SAFI			
1° Médecins			
MM. BOHIN Albert. DAVID Henri. MAIRE François. OTERO Y RODRIGUEZ Juan.	4 novembre 1905 10 octobre 1912 29 août 1904 6 avril 1889	Paris Montpellier Paris Séville	12 novembre 1921 20 décembre 1923 16 avril 1917 19 août 1916
2° Sage-femme			
M ^{me} PILOZ Marie.	11 juillet 1908	Lyon	5 juillet 1917
<i>Praticiens tolérés non diplômés</i>			
1° Pharmacien			
M. ASTUTO Nunzio.			13 juin 1915
2° Sage-femme			
M ^{me} SANCHES Antonia.			26 mai 1915

Rabat, le 31 décembre 1926.

Le Secrétaire général du Protectorat,
DUVERNOY.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE REQUISITIONS ¹⁾

I. — CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 3614 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 mars 1927, Abderrahman ben Moulay Hassan dit Moulay el Kebir, marié selon la loi musulmane à Zohra bent el Maati, vers 1913, à Rabat, demeurant audit lieu, palais du sultan, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bir Kassem », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Oudaïa, près du douar Zerara, à 1 km. à l'ouest de la route des Zaër.

Cette propriété, occupant une superficie de 60 hectares, est limitée : au nord, par un chemin de lotissement et au delà S. M. Moulay Abd el Aziz, représenté par M. Castaing, demeurant à Rabat ; à l'est, par MM. Allamel et Magnin, demeurant à Rabat, rue de Celtigné ; au sud, par l'Etat chérifien (domaine forestier) ; à l'ouest, par Driss ben Homman, demeurant au douar Zerara, tribu des Oudaïa.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que l'hypothèque consentie au profit de M. Daran Georges, suivant acte sous seings privés du 12 mars 1927, pour sûreté de la

somme de 22.500 francs, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Rabat, du 12 janvier 1927, aux termes duquel Moulay Abdel Aziz, représenté par M. Castaing, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière, à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3615 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 mars 1927, M'Hammed ben Bouazza, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent Hammani, vers 1910, aux douar et fraction des Guedadra, tribu des Ghouanem, contrôle civil des Zaër, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ain Fekkak », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Ghouanem, fraction des Guedadra, lieu dit Djebel Sahri, à 1 km. 500 environ à l'est de l'oued Kranoussa (rive droite).

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par El Mekkj ben Bouazza et El Bseir ben Laasry ; à l'est, par Bouazza ben Mohammed ; au sud, par Ali ben Daoud Naghmouchi ; à l'ouest, par El Bahloul ben Laanaya, tous demeurant sur les lieux.

(1) Nota. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukya en date du 7 jourmada II 1345 (13 décembre 1926) homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3616 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 mars 1927. M'Hammed ben Bouazza, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent Hammani, vers 1910, demeurant au douar Guedadra, fraction des Ghouanem, tribu des M'Khalif, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Mjedma », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Ghouanem, fraction et douar des Guedadra, à 1 km. environ à l'ouest du marabout de Sidi Mansour et à 1 km. 500 environ de l'oued Kranoussa (rive gauche).

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord, par la piste de Bjr Hbieh et au delà El Bellej ben Si Ali ; Bouazza ben Kassou et Chafai ben Hammani ; à l'est, par Abderrahman ben Hmaïda ; au sud, par Sliman ben Layachi ; à l'ouest, par Bou Aneur ben Chouïref, Ahmed Toumi et Larbi ben Bou Aneur, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukya en date du 3 jourmada II 1345 (9 décembre 1926) homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3617 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 mars 1927. M'Hammed ben Bouazza, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent Hammani, vers 1910, demeurant aux douar et fraction des Guedadra, tribu des Ghouanem, contrôle civil des Zaër, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : M'Hammed ben Bou Aneur, marié selon la loi musulmane, vers 1900, à El Khalifa bent Laasry, au douar Gdadra précité, tous deux demeurant audit douar, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Bir », consistant en terrain de parcours, située contrôle civil des Zaër, tribu des Ghouanem, fraction et douar des Guedadra, à proximité de Talaa ben Messaoud, près du Koudiat Souïek.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord, par Bou Aneur ben M'Hammed, Mohammed ben Bou Attia et El Mekki ben Bouazza ; à l'est, par la piste allant à El Bir et au delà Chafai ben Hammani ; au sud, par Mohammed ben Abbas et Bouazza ben Mohammed ; à l'ouest, par Abdelkader ben Aouïch, demeurant au douar des Abassa, fraction des Guedadra, tribu des Ghouanem, et El Mekki ben Bouazza surnommé : tous à l'exception d'Abdelkader ben Aouïch, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukya en date du 3 jourmada II 1345 (9 décembre 1926) homologuée.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3618 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 mars 1927. M'Hammed ben Bouazza, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent Hammani, vers 1895, aux douar et fraction Guedadra, tribu des Ghouanem, contrôle civil des Zaër, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de M'Hammed ben Bou Aneur, marié selon la loi musulmane à dame Khalifa bent Laasry, vers 1900, au douar des Guedadra précité, tous deux demeurant audit douar, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Aïn el Kenz III », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Ghouanem, fraction et douar des Guedadra, près du koudiat Souïek.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par M'Fadel ben Haddou et Ahmed ben el Hadj ; à l'est, par le cheikh Lakhdar ben Bou Attia et Layachi ben Assou ; au sud, par Mohammed ben Abbas ; à l'ouest, par Larbi ben Bou Aneur, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukya en date du 3 jourmada II 1345 (9 décembre 1926) homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3619 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 mars 1927. Mohammed ben Abbas, marié selon la loi musulmane à Daouïa bent Bou Aneur, vers 1899, aux douar et fraction des Guedadra, tribu des Ghouanem, contrôle civil des Zaër, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1° Ahmed ben Abbas, marié selon la loi musulmane à Arbia bent Bouchaïb, vers 1900, au douar précité ; 2° El Maati ben Chérif ; 3° El Hachemi ben Chérif, ces deux derniers célibataires, tous demeurant douar des Guedadra, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Aïn el Kenz IV », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Ghouanem, fraction et douar des Guedadra, à 2 km. environ au sud de la piste conduisant à Christian et à 1 km. 500 environ au sud-ouest d'Aïn Bouïra.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par M'Hammed ben Bouazza ; à l'est, par El Bseïr ben Bou Attia ; au sud, par Lakhdar ben Bou Attia ; à l'ouest, par Larbi ben Bou Aneur, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukya en date du 20 rejeb 1345 (20 janvier 1927) homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3620 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 mars 1927. Mohammed ben Abbas, marié selon la loi musulmane à Daouïa bent Aneur, vers 1899, aux douar et fraction des Guedadra, tribu des Ghouanem, contrôle civil des Zaër, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1° Ahmed ben Abbas, marié selon la loi musulmane à Arbia bent Bouchaïb, vers 1900, au douar précité ; 2° El Maati ben Chérif ; 3° El Hachemi ben Chérif, ces deux derniers célibataires, tous demeurant douar des Guedadra, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bir Sidj el Korchi », consistant en terrain de parcours, située contrôle civil des Zaër, tribu des Ghouanem, fraction et douar des Guedadra, à 5 km. environ au sud de la piste conduisant à Camp-Christian, au 4° kilomètre au sud-est de Tala Chgaga.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Bouazza ould el Abdia ; à l'est, par Larbi ben Bou Aneur ; au sud et à l'ouest, par Sliman ben Layachi, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukya en date du 20 rejeb 1345 (24 janvier 1927) homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3621 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 mars 1927. Ahmed ben el Hadj, marié selon la loi musulmane à Horma bent Pen Hamou, vers 1923, aux douar et fraction des Guedadra, tribu des Ghouanem, contrôle civil des Zaër, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Idour », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu

des Ghouanem, fraction et douar des Guedadra, à 15 km. environ au nord-ouest de Christian, à 3 km. environ à l'est de Sidi Hamou Chérif et à 3 km. à l'ouest de Bir Satla.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Abbou ben Bouazza ; à l'est, par les héritiers de Hamou ben M'Barka, représentés par Bouazza ould Hamou ; au sud, par Larbi ben Bou Aneur, tous demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par l'Etat chérifien (domaine forestier).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moulkya en date du 15 kaada 1344 (27 mai 1926) homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3622 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 mars 1927, Ahmed ben el Hadj, marié selon la loi musulmane à Horma bent Ben Hamou, vers 1923, aux douar et fraction des Guedadra, tribu des Ghouanem, contrôle civil des Zaër, y demeurant, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : Larbi ben el Hadj dit « Ben Hamou », célibataire, demeurant au même lieu, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sboha », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Ghouanem, fraction et douar des Guedadra, à 10 km. environ au nord-ouest de Christian, à 5 km. environ au nord-est de Bir Nouïla, à proximité du marabout de Sidi Ali M'Hamed.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Abbès ben Bouazza et Mohammed ben Abbès ; à l'est, par El Bsir ben Lasri ; au sud, par Ben Harkat ben El Bahi, tous demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par l'oued Khanoussa.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 20 rebia II 1334 (7 novembre 1915), aux termes duquel Abbou ben Bouazza et consorts leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3623 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 mars 1927, Sellam ben Ahmed el Kasmi, marié selon la loi musulmane à M'Barka bent Bent M'Hammed, vers 1917, à Sidi Kacem Harrouche, fraction des Kasmi, tribu des Beni Malek, contrôle civil de Souk el Arba du Gharb, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1° Sidi Tahar ben Ahmed el Kasmi, marié selon la loi musulmane à Khadija bent Abdesselam, vers 1919, à Sidi Kacem Harrouche ; 2° Aïcha bent Allal el Kasmi, veuve de Sidi Ahmed ben Kacem ; 3° Sidi Kacem ben Sidi Kacem ben Ahmed, célibataire, tous demeurant au douar Sidi Kacem Harrouche précité, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, à concurrence de : 35/96^e pour lui-même, autant pour Tahar, 16/96^e pour Sidi Kacem et 10/96^e pour Aïcha bent Allal, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Fedan ben Trouk et Maiden », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Souk el Arba du Gharb, tribu des Beni Malek, à 2 km. au sud de Sidi Kacem, à 1 km. à l'est du marabout de Sidi Ahmed ben Haddou.

Cette propriété, occupant une superficie de 33 hectares, est composée de quatre parcelles limitées, savoir :

Première parcelle. — Au nord, par Hamida ben Mohamed el Kaoui ; à l'est, par Hamida ould Si Kseib ; au sud, par Moussa ben el Hadj ; à l'ouest, par Larissi ben Mohamed, demeurant au douar des Ouled Sidi Mohamed ben Kassem (tribu des Beni Malek).

Deuxième parcelle. — Au nord, par la propriété dite « Ard Tirs », rég. 3489 R., dont l'immatriculation a été requise par le requérant ; à l'est, par la piste de Souk el Djeman et au delà Mohamed ben el Hadj ; au sud, par Kacem ben Saïdi ; à l'ouest, par les requérants.

Troisième parcelle. — Au nord, par Hamou Seghir el Kasmi ; à l'est et au sud, par Sidi Tahar el Kasmi ; à l'ouest, par les requérants.

Quatrième parcelle. — Au nord, par les requérants ; à l'est, par la piste de Souk el Khemis, et au delà Sidi Kacem ben Driss ; au sud, par la piste des Zouaid et au delà Mohamed ben Khssim ; à l'ouest, par M'Hamed ould el Kaissi et Sellam ould Si Khssim ; tous les susnommés, à l'exception de Larissi ben Mohamed, demeurant au douar Sidi Kacem Harrouche précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires : les trois premiers, pour l'avoir recueilli, ainsi que le constate un acte de filiation du 12 rejeb 1345 (16 janvier 1927) homologué, dans la succession de Ahmed ben Kacem el Kasmi, époux d'Aïcha et père des deux autres, ce dernier en étant lui-même de son vivant propriétaire partie suivant moulkia de même date homologuée, et pour avoir recueilli le surplus dans la succession de son père Kaceïn ben Mohamed el Khellouq et de ses frères Mohamed et Tahar ainsi que le constate un acte d'adoul en date du 1^{er} chaoual 1320 (5 janvier 1903) homologué ; Sidi Kacem ben Sidi Kacem en vertu de deux déclarations par-devant adoul, en date des 6 jourmada II 1344 (22 décembre 1925) et 21 chaabane 1345 (24 février 1927), homologuées, aux termes desquelles Sellam, son frère Tahar et leur mère Aïcha lui ont reconnu la propriété du sixième indivis dudit immeuble.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3624 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 mars 1927, Sellam ben Ahmed el Kasmi, marié selon la loi musulmane à M'Barka bent M'Hammed, vers 1917, à Sidi Kacem Harrouche, fraction des Kasmi, tribu des Beni Malek, contrôle civil de Souk el Arba du Gharb, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1° Sidi Tahar ben Ahmed el Kasmi, marié selon la loi musulmane à Khadija bent Abdesselam, vers 1919, à Sidi Kacem Harrouche ; 2° Aïcha bent Allal el Kasmi, veuve de Sidi Ahmed ben Kacem ; 3° Sidi Kacem ben Kacem, célibataire, tous demeurant au douar Sidi Kacem Harrouche précité, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, à concurrence de : 35/96^e pour lui-même autant pour Tahar, 16/96^e pour Sidi Kacem et 10/96^e pour Aïcha bent Allal, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Grine et Bahira », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Souk el Arba du Gharb, tribu des Beni Malek, à 2 km. au sud-est de Sidi Kassem, près de Bir Gama.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord et à l'ouest, par un ravin et au delà Abdesselam ben Ali, demeurant au douar Fedoul, tribu des Beni Malek ; à l'est et au sud, par Kacem el Khssin, tous deux demeurant à Sidi Kacem Harrouche.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires : les trois premiers, pour l'avoir recueilli, ainsi que le constate un acte de filiation en date du 12 rejeb 1345 (16 janvier 1927), homologué, dans la succession de Sidi Ahmed ben Kacem el Kasmi, époux d'Aïcha et père des deux autres, lui-même de son vivant propriétaire pour l'avoir acquis, suivant acte d'adoul en date du 17 ramadan 1340 (14 mai 1922) homologué, de Benaïssa ben Homan ; Sidi Kacem ben Sidi Kacem, en vertu de deux déclarations par-devant adoul en date des 6 jourmada II 1344 (22 décembre 1925) et 21 chaabane 1345 (24 février 1927), homologuées, aux termes desquelles : Sellam, son frère Tahar et leur mère Aïcha lui ont reconnu la propriété du sixième indivis dudit immeuble.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3625 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 mars 1927, Sellam ben Ahmed el Kasmi, marié selon la loi musulmane à M'Barka bent M'Hammed, vers 1917, à Sidi Kacem Harrouche, fraction des Kasmi, tribu des Beni Malek, contrôle civil de Souk el Arba du Gharb, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 1° Sidi Tahar ben Ahmed, marié selon la loi musulmane à Khadija bent Abdesselam, vers 1919, à Sidi Kacem Harrouche ; 2° Sidi Kacem ben Sidi Kacem ben Ahmed, célibataire ;

tous demeurant au douar de Sidi Kacem Harrouche précité, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, à concurrence de 2/12^e pour Sidi Kacem, à 5/12^e pour lui-même et 5/12^e pour Tahar, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Biad », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Souk el Arba du Gharb, tribu des Beni Malek, près du marabout de Sidi Kassem et de celui de Sidi Mohamed.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par la piste de Sidi Kacem et au delà Bouselham ben Driouiche, demeurant au douar Sidi Mohamed ben Kacem (Beni Malek) ; à l'est, par la piste susvisée et au delà Sidi Kacem ben Driss ; au sud, par le requérant et Kacem ben Saïdi et Souini ben Mohamed ; à l'ouest, par Souini ben Mohamed susnommé ; ces trois derniers demeurant à Sidi Kacem Harrouche.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires : lui-même en vertu d'un acte de transaction, en date du 21 ramadan 1344 (4 avril 1926), homologué, intervenu entre Idriss ben Tahar et lui ; Tahar, en vertu d'une déclaration par-devant adoul, en date du 6 jourmada II 1344 (22 décembre 1925) homologuée, aux termes de laquelle lui-même, Sellam, lui a reconnu la moitié indivise de tous ses biens ; le troisième, en vertu d'une déclaration de même date, homologuée, aux termes de laquelle Sellam et Tahar lui ont reconnu le sixième indivis de ce qu'ils possèdent.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3626 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 mars 1927, Chérif Sidi Sellam ben Ahmed el Kasmi, marié selon la loi musulmane à M'Barka bent M'Hammed ben Kacem, vers 1917, à Sidi Kacem Harrouche, fraction des Kasmi, tribu des Beni Malek, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1° Sidi Tahar ben Ahmed el Kasmi, marié selon la loi musulmane à Khadija bent Abdeslam, vers 1919, à Sidi Kacem Harrouchi ; 2° Lalla Aïcha bent Allal el Kasmi, veuve de Sidi Ahmed ben Kacem ; 3° Sidi Kacem ben Sidi Kacem ben Ahmed, célibataire, tous demeurant au douar Sidi Kacem Harrouche précité, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, dans la proportion de : 35/96^e pour lui-même, autant pour Tahar, 16/96^e pour Sidi Kacem et 10/96^e pour Aïcha bent Allal, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Karkara », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Souk el Arba du Gharb, tribu des Beni Malek, à 1 km. du marabout de Sidi Kacem et de celui de Sidi Mohamed.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par Sij Mohammed ben el Hachemi, demeurant au douar Zouaid, tribu des Beni Malek ; à l'est, par Kacem ben Dris à Sidi Kacem Harrouche ; au sud, par Abdeslam el Maaroufi, au douar Zouaid précité ; à l'ouest, par Maaroufi ben Ali, demeurant au douar Maarif, fraction des Koga, tribu des Beni Malek.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires : les trois premiers, pour l'avoir recueilli, ainsi que le constate un acte de filiation en date du 12 rejab 1345 (16 janvier 1927) homologué, dans la succession de Sid Ahmed ben Kacem el Kasmi, époux d'Aïcha et père des deux autres, ce dernier en étant propriétaire pour l'avoir acquis, suivant acte d'adoul en date du 3 jourmada I 1326 (3 juin 1908) homologué, de Bouselham ben el Khemali, mandataire de Tamou bent Ali et consorts ; Sidi Kacem ben Sidi Kacem ben Ahmed, en vertu de deux déclarations par-devant adoul, en date des 6 jourmada II 1344 (22 décembre 1925) et 21 chaabane 1345 (24 février 1927) homologuées, aux termes desquelles : Sellam, Tahar son frère et Aïcha leur mère lui ont reconnu la propriété du sixième indivis dudit immeuble.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3627 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 mars 1927, Chérif Sidi Sellam ben Ahmed el Kasmi, marié selon la loi musulmane à M'Barka bent M'Hammed ben Kacem, vers 1917, à Sidi Kacem Harrouche, fraction des Kasmi, tribu des Beni Malek, contrôle civil de Souk el Arba du Gharb, agissant en son nom personnel

et comme copropriétaire indivis de : 1° Sidi Tahar ben Ahmed el Kasmi, marié selon la loi musulmane à Khadija bent Abdeslam, vers 1919, à Sidi Kacem Harrouche ; 2° Aïcha bent Allal el Kasmi, veuve de Sidi Ahmed ben Kacem ; 3° Sidi Kacem ben Sidi Kacem ben Ahmed, célibataire, tous demeurant au douar Sidi Kacem Harrouche précité, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis dans la proportion de : 35/96^e pour lui-même, autant pour Tahar, 16/96^e pour Sidi Kacem et 10/96^e pour Aïcha bent Allal, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dhar Sma », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Souk el Arba du Gharb, tribu des Beni Malek, à 50 mètres à l'ouest du marabout de Sidi Kassem.

Cette propriété, occupant une superficie de 25 hectares, est limitée : au nord, par les requérants ; à l'est, par la piste de Hlahba et au delà Kacem ben Dris ; au sud, par un ravin et au delà Lyazid ben Tahar, tous à Sidi Kacem Harrouche ; à l'ouest, par Driouich ben Bouselham, demeurant au douar Sidi Mohamed ben Kacem (Beni Malek).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires : les trois premiers, pour l'avoir recueilli, ainsi que le constate un acte de filiation en date du 12 rejab 1345 (16 janvier 1927) homologué, dans la succession de Sid Ahmed ben Kacem, époux d'Aïcha et père des deux autres, ce dernier en étant lui-même, de son vivant, propriétaire suivant acte d'adoul en date du 20 chaabane 1338 (7 juillet 1920), homologué, aux termes duquel il l'avait acquis de Kacem ben Ahmed el Kasmi ; Sidi Kacem ben Sidi Kacem, en vertu de deux déclarations par-devant adoul, en date des 6 jourmada II 1344 (22 décembre 1925) et 21 chaabane 1345 (24 février 1927), homologuées, aux termes desquelles : Sellam, son frère Tahar et leur mère Aïcha lui ont reconnu la propriété du sixième indivis du dit immeuble.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3628 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 mars 1927, Si Bou Allal ben M'Hammed ben el Hadj Yabia, marié selon la loi musulmane à dame Aïcha bent Ahmed ben Taïeb, vers 1887, au douar des Ouled Hammou, fraction des Ouled Abdallah, tribu des Menasra, contrôle civil de Kénitra, y demeurant, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1° Bouselham, marié selon la loi musulmane à dame Ghennou bent Azzouz, vers 1907, au même douar ; 2° M'Hammed dit « Khmir », marié selon la loi musulmane à dame Mira bent el Mekki, vers 1909, au même lieu, ses frères ; 3° M'Hammed ben Bennaccour, marié à dame Yamna bent Yabia, vers 1887, au même douar ; 4° Fatma bent M'Hammed ben Bennaccour, mariée selon la loi musulmane à Miloud Ben Mohammed ben Hadj Yabia, vers 1905, au dit lieu ; 5° Daouia, sœur de la précédente, mariée selon la loi musulmane à Bennaccour ben el Khalid, vers 1912, au même lieu, demeurant au douar Ouled Hammou précité, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis dans des proportions diverses, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ouinsatt », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Kénitra, tribu des Menasra, fraction des Ouled Abdallah, douar des Ouled Hammou, rive gauche du Sebou, à 35 km. environ au nord de Kénitra, à 3 km. environ à l'ouest de Sidi Mellali, à proximité du douar Caïd Korchi.

Cette propriété, occupant une superficie de 17 hectares, est limitée : au nord, par Ahmed ben Allal Abdallah ben Bouselham Beïdo, Khattab ben Mohammed, Bouselham ben Yabia ben Allal ; Abdeljelil ben Mohammed Macho ; Taïeb ben Ahmed ben Taïeb, Mohammed ben Yabia ben Hammou el Khalouki et Larbi ben el Fqih ; à l'est, par Abdallah ben Bouselham Beïdo, précité ; Allal ben Abdallah, Khattab ben Mohamed susvisé ; Ahmed ben el Hadj Malek, Mohammed ben Ahmed ben Yabia et Abdallah ben Yabia ben Bouselham ; au sud, par Khattab ben Mohammed, susnommé ; Larbi ben Bouselham, Mohammed ben Larbi, Larbi ben el Fqih el Hanafi, Abdallah ben Bouselham Beïdo ; Hachemi ben Abdesselam ben Mokhtar et Ahmed ben Allal ; à l'ouest, par Khattab ben Mohammed, Bouselham ben Yabia et Taïeb ben Ahmed, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires, savoir : Ben Allal, Bouselham et

M'Hamed pour l'avoir recueilli dans les successions de M'Hamed ben el Hadj Yahia, Mana bent el Hanafi et Zahra bent M'Hamed, leurs père, mère et sœur, les autres, comme cohéritiers des précédents, dans la succession de Zahra susnommée, ainsi que leurs qualités héréditaires sont constatées dans un acte d'adoul en date de safar 1309 (6 septembre au 4 octobre 1891), homologué, qui établit en outre les droits de propriété de M'Hamed ben el Hadj Yahia, de cujus.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLANE.

Réquisition n° 3629 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 mars 1927, Si Bou Allal ben M'Hammed ben el Hadj Yahia marié selon la loi musulmane à dame Aïcha bent Ahmed ben Taïeb, vers 1887, au douar des Ouled Hammou, fraction des Ouled Abdallah, tribu des Menasra, contrôle civil de Kénitra, y demeurant, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1° Bousselham, marié selon la loi musulmane à dame Ghennou bent Azzouz, vers 1907, au même douar ; 2° M'Hammed dit « Khmir », marié selon la loi musulmane à dame Mira bent el Mekki, vers 1909, au même lieu, ses frères ; 3° M'Hammed ben Bennaceur, marié à dame Yamna bent Yahia, vers 1887, au même douar ; 4° Fatma bent M'Hammed ben Bennaceur, mariée selon la loi musulmane à Miloud ben Mohammed ben Hadj Yahia, vers 1905, au dit lieu ; 5° Daouia, sœur de la précédente, mariée selon la loi musulmane à Bennaceur ben el Khalid, vers 1912, au même lieu, demeurant au douar Ouled Hammou précité, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis dans des proportions diverses, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Guecibat », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Kénitra, tribu des Menasra, fraction des Ouled Abdallah, douar des Ouled Hammou, à 30 km. environ au nord de Kénitra, à 3 km. environ au sud du marabout de Sidi Mellali, à 4 km. environ à l'est du marabout de Sidi Mohamed el Mieh.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par M'Hammed ben el Fqih et l'oued Sebou ; à l'est, par l'oued Sebou ; au sud, par la propriété dite « Bled ben Allal I », rég. 2171 R., dont l'immatriculation a été requise par Allal ben Abdallah ben Allal ; à l'ouest, par Abdallah ben Bouselham Beïdo et Mohamed ben Larbi, tous les indigènes demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires, savoir : Ben Allal, Bouselham et M'Hamed pour l'avoir recueilli dans les successions de M'Hamed ben el Hadj Yahia, Mana bent el Hanafi et Zahra bent M'Hamed, leurs père, mère et sœur, les autres, comme cohéritiers des précédents, dans la succession de Zahra susnommée, ainsi que leurs qualités héréditaires sont constatées dans un acte d'adoul en date de safar 1309 (6 septembre au 4 octobre 1891), homologué, qui établit en outre les droits de propriété de M'Hamed ben el Hadj Yahia, de cujus.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3630 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 mars 1927, Si Bou Allal ben M'Hammed ben el Hadj Yahia, marié selon la loi musulmane à dame Aïcha bent Ahmed ben Taïeb, vers 1887, au douar des Ouled Hammou, fraction des Ouled Abdallah, tribu des Menasra, contrôle civil de Kénitra, y demeurant, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1° Bouselham, marié selon la loi musulmane à dame Ghennou bent Azzouz, vers 1907, au même douar ; 2° M'Hammed dit « Khmir », marié selon la loi musulmane à dame Mira bent el Mekki, vers 1909, au même douar, ses frères ; 3° Zohra bent ben Allal ben Ahmed, veuve de Yahia ben Allal ; 4° Bouselham ben Yahia ben Allal, marié selon la loi musulmane à Mira bent Ben Allal, vers 1912, au même douar ; 5° Zineb, sœur de la précédente, mariée selon la loi musulmane à Mohammed ben Tahar ben Allal, vers 1912, au même lieu, tous demeurant au douar Ouled Hammou précité, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis dans des proportions diverses, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Behirat », consistant en terrain de culture, située contrôle civil

de Kénitra, tribu des Menasra, fraction des Ouled Abdallah, douar des Ouled Hammou, à 35 km. environ au nord de Kénitra, à 6 km. au nord-est du marabout de Sidi Mohamed el Mieh, à proximité du marabout de Sidi el Mellali.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par la propriété dite « Bled ben Allal II », rég. 2172 R., dont l'immatriculation a été requise par Allal ben Abdallah, Abdallah ben Bouselham Beïdo, Mohammed ben Larbi et Mohammed ben el Jilali ; à l'est, par Abdallah ben Bouselham Beïdo, susnommé, les héritiers d'El Alem ben Mansour, représentés par Ahmed ben el Hadj Malek, Mohammed ben Larbi, Allal ben el Mekki et Ahmed ben Allal ; au sud, par les héritiers Allal ben Ahmed, représentés par Allal ben Ahmed et Ahmed ben Taïeb ; à l'ouest, par les héritiers de Mohammed ben el Jilali, représentés par Abdallah Beïdo susnommé ; Larbi ben Bouselham et M'Hammed ben Yahia, dit Lesmek, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires, savoir : les frères Ben Allal Bouselham et M'Hamed, dit Kmir, pour l'avoir acquis de Mohammed ben el Hadj Yahia, suivant acte d'adoul en date du 1^{er} jourmada II 1314 (8 octobre 1896), homologué, en copropriété avec Yahia ben Allal, les autres pour l'avoir recueilli dans la succession de ce dernier, ainsi que le constate un acte de filiation en date de fin jourmada I 1323. (2 juillet 1915), homologué.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3631 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 mars 1927, Ben Achir ben Thami, marié selon la loi musulmane à El Alia bent Djillali, vers 1910, au douar El Atamna, fraction des Ouled Allouane, tribu des Sehoul, contrôle civil de Salé, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Aïn Tolba II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Salé, tribu des Sehoul, fraction des Ouled Allouane, douar El Atamna, à proximité du marabout de Sidi Mnejel, lieu dit Aïn Mnejel.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par un ravin et au delà l'Etat chérifien (domaine forestier) ; à l'est, par Allal ben el Hassan ; au sud, par les héritiers d'El Maati el Otmari, représentés par Abdelaziz ben el Maati ; à l'ouest, par les héritiers d'El Hassan ben el Hachemi, représentés par Bouziane ben Hachemi, tous les susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 10 rebia I 1330 (9 mars 1912), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3632 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 mars 1927, Sellam ben Ahmed el Kasmi, marié selon la loi musulmane à M'Barka bent Si Mohammed ben Kacem, vers 1907, au douar Sidi Kacem Harrouche, fraction des Kasmi, tribu des Beni Malek, contrôle civil de Souk el Arba du Rarb, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1° Haddou ben Kacem, marié selon la loi musulmane à Daouya bent Sidi Ahmidou, vers 1906, à Sidi Kassem Harrouche ; 2° Sidi Kacem ben Saïdi, marié selon la loi musulmane à dame Aïcha bent Sidi Sellam, vers 1916, tous demeurant au douar Sidi Kacem Harrouche précité, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Feddan er Remel », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Souk el Arba du Rarb, tribu des Beni Malek, fraction des Kasmi, douar de Sidi Kacem Harrouche, à 2 km. au sud du marabout de Sidi Kacem, à 1 km. au sud-est de celui de Sidi Ahmed ben Haddou.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 hectares, est limitée : au nord, par une halle et au delà Driouich ben Bouselham, demeurant au douar Sidi Mohamed ben Kassem, fraction des Kreize (Beni Malek) ; à l'est et au sud, par une piste et au delà les requérants ; à l'ouest, par une piste et au delà Mohammed ben el Fatma à Sidi Kacem Harrouche.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moulkia en date du 10 chaabane 1345 (13 février 1927), homologuée.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat.
ROLLAND.

Réquisition n° 3633 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 mars 1927, Mohanumed ben el Fatmi, marié selon la loi musulmane à Zohra bent Ahmed, vers 1906, au douar Sidi Qacem Harrouche, fraction des Kouasma, tribu des Beni Malek, contrôle civil de Souk el Arba du Rarb, y demeurant, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1° Tahar ben Ahmed, marié selon la loi musulmane, à dame Khadija bent Abdesselam, vers 1919, au même lieu ; 2° El Hocéine ben Kassem, marié selon la loi musulmane à Khadidja bent Sellam, vers 1915, au dit douar ; 3° Kacem ben Driss, marié selon la loi musulmane à Daouia bent Driss, vers 1896, au même lieu, tous demeurant au douar Sidi Kacem Harrouche précité, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Touiza II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Souk el Arba du Rarb, tribu des Beni Malek, fraction des Kouasma, douar Sidi Kacem Harrouche, à 800 mètres environ du marabout dit « Sidi Kacem ».

Cette propriété, occupant une superficie de 40 hectares, est limitée : au nord, par Sellam ben Ahmed et Kacem ben el Mustapha ; à l'est, par Haddou ben Kacem et Kacem Bouselham ; au sud, par Sellam ben Ahmed susnommé ; à l'ouest, par Sahimi ben Lachmi, la route allant à Souk el Had et au delà Laraïchi ben Lachmi, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moulkia en date du 11 chaabane 1345 (14 juin 1927), homologuée.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat.
ROLLAND.

Réquisition n° 3634 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 mars 1927, Boudjemaa ben Bousham el Djelouli el Maatougui, marié selon la loi musulmane à dame Fatma bent Ahmed er Rouali, vers 1915, au douar des Ouled Djelloul, fraction des Maatga, tribu des Ouled M'Hamed, contrôle civil de Petitjean, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1° Larbi ben Bouslam, marié selon la loi musulmane à dame Yamna bent Boumahdi, vers 1922 ; 2° Mohamed ben Bousham, marié selon la loi musulmane à dame Aïcha bent Abdallah, vers 1925 ; 3° El Ghalia bent Mohamed, veuve de Bouselham bel Hadj Kacem ; 4° Dris ben Hadj Kacem, marié selon la loi musulmane à dame Zohra bent el Arbi, vers 1887 ; 5° Fatma bent Hadj Kacem, veuve de Ahmed Ezzouine el Guerraoui ; 6° Rahma ben Ahmed ben Bousham ; 7° Fatma bent Kacem ben Ahmed, ces deux dernières célibataires, tous mariés au douar Ouled Djelloul précité et y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis dans des proportions indéterminées, d'une propriété dénommée « Feddane des consorts Hadj Kacem », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled el Hadj Kacem », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Petitjean, tribu des Ouled M'Hamed, fraction des Maatga, douar des Ouled Djelloul, à 1 km. 500 au nord-ouest du marabout de Sidi Abdelaziz, sur l'oued Sebou (rive gauche).

Cette propriété, occupant une superficie de 25 hectares, est composée de sept parcelles limitées savoir :

Première parcelle, dite « Bled Chrifa » : au nord, par Abdesselam ben el Hachemi ; à l'est, par M'Hamed ben Omar Chiadni, demeurant à Petitjean (douar Ouled Aomar) ; au sud et à l'ouest, par Bousham ben el Bakri ;

Deuxième parcelle, dite « Bled Fourar » : au nord, par Bou Djemaa ben Bouselham et par Echelh ben Thami ; à l'est, par Allal ould Kacem bel Caïd ; au sud, par Echelh précité et Dris ben Ahmed ; à l'ouest, par M'Hamed ben Omar Chiadni susnommé ;

Troisième parcelle, dite « El Mris » : au nord, par Dris ben Ahmed susdit et Kacem ben Errichi ; à l'est, par Bousham el Bakri, demeurant au douar Ould Soultana, tribu des Cherarda et Echelh susnommé ; au sud, par Bousham el Bakri, précité, et Mou-

lay Saïd Lamrani, demeurant au douar Moulay Saïd, tribu des Cherarda ; Dris ben Ahmed et Echelh précités ; à l'ouest, par Moulay Saïd Lamrani susnommé ;

Quatrième parcelle, dite « El Mrir » : au nord, par Driss ould Djilali ; à l'est, par Abdelkader ould Abdallah ; au sud, par l'Etat chrétien (domaine privé) ; à l'ouest, par Lahbib ould Soultana ;

Cinquième parcelle, dite « Bouaouida » : au nord, par Abdessellem ben el Hachemi et Abdelkader ben Abdallah ; à l'est, par l'oued Sebou ; au sud, par Abdesselam ben Djillali ; à l'ouest, par la djemâa des Ouled Djelloul, représentée par Kacem ben Si Ahmed ;

Sixième parcelle, dite « El Bhaira » : au nord, par Mohamed Soussi ; à l'est, par la djemâa des Ouled Djelloul précitée ; au sud, par Kacem ben Erriahi ; à l'ouest, par l'oued Sebou ;

Septième parcelle, dite « Salgou » : au nord, par Larbi ben Djilali ; à l'est, par l'oued Sebou ; au sud, par M'Hamed ben Bouselham ; à l'ouest, par la djemâa des Ouled Djelloul précitée, tous les riverains non domiciliés ci-dessus demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires : 1° Driss et Fatma bent Hadj Kacem en vertu d'une moulkia en date du 20 chaoual 1320 ; 2° lui-même Boudjemaa, El Ghalia, sa mère, El Arbi Mohamed et Driss, ses frères, pour avoir recueilli la part leur appartenant dans la succession de Bouselham ben el Hadj Qacem, époux d'El Ghalia et père des autres, ainsi que le constate un acte de filiation en date du 28 chaoual 1343 (11 mai 1926), homologué, ledit Bouselham lui-même propriétaire en vertu de la moulkia susvisée ; 3° les deux dernières en vertu du même acte de filiation constatant leurs qualités d'héritiers d'Ahmed ben Bouselham, père de Rahma, et Fatma bent Bouselham, mère de Fatma bent Qacem, leurs auteurs, venant lui-même aux droits de Bouselham ben el Hadj Qacem susnommé.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat.
ROLLAND.

Réquisition n° 3635 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 mars 1927, M. Pilon Joseph, commis des postes, marié à dame Casal Anne, le 6 mars 1923, à Rabat, sans contrat, demeurant en ladite ville, rue de Foix, n° 16, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Pilon », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, à proximité de l'avenue de la Victoire et à droite, à 300 mètres des Trois-Portes.

Cette propriété, occupant une superficie de 428 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue de 12 mètres non dénommée ; à l'est, par Si el Hadj Omar Tazi, vizir des domaines, demeurant à Rabat, avenue Dar el Makhzen ; au sud, par M. Tallon, demeurant à Rabat, avenue Dar el Makhzen, immeuble Mathias ; à l'ouest, par la propriété dite « Renée Jeanne », r. q. 3344 R., dont l'immatriculation a été requise par M. Veret, demeurant à Rabat, boulevard de la Tour-Hassan, n° 88.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 30 juin 1926, aux termes duquel Si Hadj Omar Tazi lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat.
ROLLAND.

Réquisition n° 3636 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 mars 1927, Si Kacem ould el Khemali Abdelaoui, marié selon la loi musulmane à dame Zohra, vers 1905, au douar des Ouled Abdela, tribu des Beni Malek contrôle civil de Souk el Arba du Gharb, agissant en son nom personnel et comme mandataire de : 1° Tamo bent Zerari Khamdia, veuve non remariée ; 2° Aïcha bent Si el Khemali, mariée selon la loi musulmane à Si Mohamed ould Si Ahmed bel Bayet, vers 1901 ; 3° Daouia bent Si el Khemalia, mariée selon la loi musulmane à Si Djeloul ould Si Ahmed bel Bayet, vers 1900 ; 4° Tamo bent Si el Khemali, mariée selon la loi musulmane à Allel ben Boussemam, vers 1897, tous à l'exception de Tamo bent Zerari mariés au douar des Ouled Abdela précité, tous y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, à concurrence de : 5/40° pour Tamo bent Zerari, 14/40° pour Si Kacem el Khemali, 7/40° pour Aïcha, 7/40° pour Daouia, 7/40° pour

Tamo, d'une propriété dénommée « Jardin de Si el Khemali Bou el Feki », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Si Kacem el Khemali », consistant en terrain de culture complanté de figuiers et vigne, située contrôle civil de Souk el Arba du Gharb, tribu des Beni Malek, douar des Ouled Abdallah, à 4 km. au nord-ouest de la route d'Ouezzan et au km. 6 après la Karia Benaouda, à proximité du marabout de Sidi Mohamed ben el Khemali.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 ares, est limitée : au nord, par une piste et au delà par la collectivité des Ouled Abdelah, représentée par Mohamed ben Segher ; à l'est, par l'oued Sabeïn, la collectivité des Ouled Abdelah susvisé et Khemali ben Kacem ben Allderar ; au sud, par l'oued susvisé et au delà par la collectivité susnommée ; à l'ouest, par Fatma bent Abdela ould Menana, épouse de Tahar ben Bousselham ben el Chraï ; tous les susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de El Khemali ben Tehami el Karthi, propriétaire suivant moukha en date du 3 chaabane 1342 (10 mars 1924) homologuée ; leurs droits héréditaires étant constatés par acte d'adoul en date du 8 safar 1345 (18 août 1926) homologué.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat.
ROLLAND.

Réquisition n° 3637 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 mars 1927, M. Garcia François, marié à dame Moralès Carmen, le 4 octobre 1914, à Tiaret (département d'Oran), sous le régime légal espagnol, demeurant et domicilié à Khemisset, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922 sur les aliénations en pays de coutumes berbères comme acquéreur de : Hammadi ben Boujemaa, marié suivant l'orf berbère au douar Aït Haddou, fraction des Aït Boujemaa, tribu des Aït Ouribel, contrôle civil des Zemmour, y demeurant, a demandé l'immatriculation, au nom de son vendeur susnommé, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hermine », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zemmour, tribu des Aït Ouribel, à 1 km. au sud de Khemisset.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par Driss ben Abbou et Mohamed ben Abbou ; à l'est, par la piste allant de Khemisset à Kasbah Hakhira, et au delà le vendeur ; au sud, par Bouazza ben Boudjemaa ; à l'ouest, par l'Etat chérifien (domaine public) (souk).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de l'aliénation à lui consentie, le 24 février 1927, par Hammadi ben Boujemaa susnommé, dans les conditions prévues au dahir du 15 juin 1922 susvisé, et que ce dernier en est propriétaire ainsi que le constate la djemaa des Aït Ouribel suivant procès-verbal de vente dressé par le conservateur le même jour sous le n° 89 du registre des aliénations en pays de coutumes berbères.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat.
ROLLAND.

Réquisition n° 3638 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 mars 1927, M'Hamed ben Mohamed Hadji, marié selon la loi musulmane, vers 1925, à Salé, demeurant et domicilié à Tiflet, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922 sur les aliénations en pays de coutume berbère comme acquéreur de Ghanim ben Assou, marié suivant l'orf berbère, demeurant au douar des Aït Hossine, tribu des Mouarid, contrôle civil des Zemmour, a demandé l'immatriculation, au nom de son vendeur susnommé, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hajji », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zemmour, tribu des Mouarid, à 3 km. au nord de Tiflet, sur la route de Salé-Meknès.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est limitée : au nord, par Mohamed ben Taïbi ; à l'est, par Hadj ben Hassou et Bouazza ben Assou ; au sud, par le vendeur susnommé, tous demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par la route de Salé à Meknès.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel

autre que le droit résultant à son profit de l'aliénation à lui consentie, le 25 février 1927, par Ghanim ben Assou sousnommé, dans les conditions prévues au dahir du 15 juin 1922 susvisé, et que ce dernier en est propriétaire ainsi que le constate la djemaa des Beni Amar de l'Est (procès-verbal de vente dressé par le conservateur le même jour sous le n° 90 du registre minute des aliénations en pays de coutume berbère).

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.
ROLLAND.

Réquisition n° 3639 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 mars 1927, M'Hamed ben Mohamed Hadji, marié selon la loi musulmane, à Salé, vers 1925, demeurant et domicilié à Tiflet, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922 sur les aliénations en pays de coutume berbère comme acquéreur de Ahmed ben Hammadi, marié suivant l'orf berbère, demeurant douar des Aït Hossine, tribu des Mouarid, contrôle civil des Zemmour, a demandé l'immatriculation, au nom de son vendeur susnommé, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hajji II », consistant en jardin, située contrôle civil des Zemmour, tribu des Mouarid, à 3 km. au sud-est de Tiflet, sur la route de Salé à Meknès.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare 50 ares, est limitée : au nord, par la propriété dite « Hajji », réq. 3638 R., dont l'immatriculation est poursuivie par le requérant ; à l'est, par Hadj ben Assou et Bouazza ben Assou ; au sud, par Bahraoui ben Djilali, tous demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par la route de Salé à Meknès.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de l'aliénation à lui consentie, le 25 février 1927, par Ahmed ben Hammadi susnommé, dans les conditions prévues au dahir du 15 juin 1922 susvisé, et que ce dernier en est propriétaire ainsi que le constate la djemaa des Beni Amar de l'Est (procès-verbal de vente dressé par le conservateur le même jour sous le n° 90 du registre minute des aliénations en pays de coutume berbère).

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat.
ROLLAND.

Réquisition n° 3640 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 mars 1927, M. Nicol Paul, officier d'administration, marié à dame Juaneda Florc, le 28 décembre 1907, à Hussein Dey (Algérie), sans contrat, demeurant à Rabat, substances militaires, représenté par M. Babin Jean, colon, demeurant à Tiflet, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922 sur les aliénations en pays de coutume berbère comme acquéreur de : 1° Kessou ben Hammadi ; 2° Larbi ben Hammadi, tous deux mariés suivant l'orf berbère, demeurant au douar Aït Bouziane, tribu des Aït Ali ou Lahsen, contrôle civil des Zemmour, a demandé l'immatriculation, aux noms de ses vendeurs susnommés, copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sehb Laïdi », consistant en terrain de culture et de parcours, située contrôle civil des Zemmour, tribu des Aït Ali ou Lahsen, au kilomètre 35 de la route de Salé à Meknès, à proximité de Camp-Monod.

Cette propriété, occupant une superficie de 65 hectares, est limitée : au nord, par Ahmed ben Allal dit Bouznaïb, demeurant à Aïn Jorf et M. Bruno, avocat à Rabat ; à l'est, par El Ayachi ben Hammadi, demeurant sur les lieux ; au sud, par la propriété dite « Doukkali II », réq. 3631 R., dont l'immatriculation a été requise par M. Teste, demeurant à Rabat, lotissement Souissi ; à l'ouest, par la route de Salé à Meknès.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de l'aliénation à lui consentie, le 26 février 1927, par : 1° Kessou ben Hammadi et Larbi ben Hammadi susnommé, dans les conditions prévues au dahir du 15 juin 1922 susvisé, et que ces derniers en sont copropriétaires indivis, par moitié, ainsi que le constate la djemaa des Beni Amor de l'ouest (procès-verbal de vente dressé par le conservateur le même jour sous le n° 91 du registre minute des aliénations en pays de coutume berbère).

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.
ROLLAND.

Réquisition n° 3641 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 mars 1927, M. Jover Antonio, veuf remarié à dame Anna Ramos, le 15 novembre 1924, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu au consulat d'Espagne de Rabat, le 12 novembre 1924, demeurant en ladite ville, boulevard Galliéni, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922 sur les aliénations en pays de coutume berbère comme acquéreur de Kabbour ben Klifa ben Abdessellam, marié suivant l'orf berbère, demeurant au douar Aït Qessou, fraction des Aït Aïssa, tribu des Kotbiynes, contrôle civil des Zemmour, a demandé l'immatriculation, au nom de son vendeur, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Jover Antoine », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zemmour, tribu des Kotbiynes, fraction des Ouled Si Aïssa, au kilomètre 42 de la route de Salé à Meknès et à 100 mètres environ au nord-est.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord et à l'est et au sud, par le vendeur et les Ouled Klifa ; à l'ouest, les héritiers de Daho ben Abderrahman, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de l'aliénation à lui consentie, le 26 février 1927, par Kabbour ben Klifa ben Abdessellam susnommé, dans les conditions prévues au dahir du 15 juin 1922 susvisé, et que ce dernier en est propriétaire ainsi que le constate la djemâa des Beni Amar de l'ouest (procès-verbal de vente dressé par le conservateur le même jour sous le n° 92 du registre minute des aliénations en pays de coutume berbère).

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3642 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 mars 1927, M. Zamit François, marié à dame Guiraud Marthe, le 23 septembre 1923, à Toulouse, sans contrat, demeurant à Rabat, quartier des Touargas, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922, sur les aliénations en pays de coutume berbère, comme acquéreur de El Kebir ben Larbi, marié suivant l'orf berbère, demeurant au douar des Aït Amar ou Nacer, tribu des Aït Ali ou Lahsen, contrôle civil des Zemmour, a demandé l'immatriculation, au nom de son vendeur, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Zamit », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zemmour, tribu des Aït Ali ou Lahsen, au kilomètre 27 de la route de Salé à Meknès, au nord-est et à proximité de Camp-Monod.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Djilali ben Maljoub, demeurant au douar des Aït Amar ou Nacer précité ; à l'est et au sud, par le requérant ; à l'ouest, par la route de Salé à Meknès.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de l'aliénation à lui consentie, le 26 février, par El Kebir ben Larbi susnommé, dans les conditions prévues au dahir du 15 juin 1922 susvisé, et que ce dernier en est propriétaire ainsi que le constate la djemâa des Beni Amar de l'ouest (procès-verbal de vente dressé par le conservateur sous le n° 93 du registre minute des aliénations en pays de coutume berbère).

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3643 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 mars 1927, M. Pomiès Etienne-Marius, ingénieur, marié à dame Abadie Blanche, le 4 janvier 1904, à Tlemcen (Algérie), sans contrat, demeurant et domicilié à Rabat, rue Gueydon-de-Dives, requérant tant en son nom personnel qu'en celui de M. Torro Joseph, propriétaire, marié à dame Soria Joséphine, le 11 juin 1896, sans contrat, à Tlemcen, y demeurant, rue de l'Hôpital, son copropriétaire indivis, et agissant conformément au dahir du 15 juin 1922, sur les aliénations en pays de coutumes berbères, comme acquéreur de Hammadi ben Saïd, marié suivant l'orf berbère, demeurant au douar des Aït Bouziane, tribu des Aït Ali ou Lahsen, contrôle civil des Zemmour, a demandé l'immatriculation, au nom de leur vendeur, d'une propriété à la-

quelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Aïn Djorf IV », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zemmour, tribu des Aït Ali ou Lahsen, au kilomètre 32 de la route de Salé à Meknès et au sud-ouest, lieu dit « Aïn Djorf ».

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par l'Etat chérifien (domaine forestier) ; à l'est, au sud et à l'ouest, par le requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à leur profit de l'aliénation à eux consentie, le 26 février 1927, par Hammadi ben Saïd susnommé, dans les conditions prévues au dahir le 15 juin 1922 susvisé, et que ce dernier en est propriétaire ainsi que le constate la djemâa des Beni Amar de l'ouest (procès-verbal de vente dressé par le conservateur le même jour sous le n° 1 du registre minute des aliénations en pays de coutumes berbères).

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3644 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 mars 1927, M. Pomiès Etienne-Marius, ingénieur, marié à dame Abadie Blanche, le 4 janvier 1904, à Tlemcen (Algérie), sans contrat, demeurant et domicilié à Rabat, rue Gueydon-de-Dives, requérant tant en son nom qu'en celui de M. Torro Joseph, Français, marié à dame Soria Joséphine le 11 juin 1896, sans contrat, à Tlemcen, y demeurant, rue de l'Hôpital, son copropriétaire indivis, et agissant conformément au dahir du 15 juin 1922, sur les aliénations en pays de coutume berbère, comme acquéreur de Haddou bel Hosseïne, marié suivant l'orf berbère, demeurant au douar des Aït Bouhou, tribu des Aït Ali ou Lahcen, contrôle civil des Zemmour, a demandé l'immatriculation, au nom de leur vendeur susnommé, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Aïn Djorf V », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zemmour, tribu des Aït Ali ou Lahcen, au kilomètre 30 de la route de Salé à Meknès et à 1 km. 500 à l'ouest de cette route, à proximité du marabout de Si Allal Bahraoui, lieu dit « Aïn el Katteb ».

Cette propriété, occupant une superficie de 9 hectares, est limitée : au nord, par les acquéreurs et El Ghazi ben Omar, demeurant sur les lieux ; à l'est, par les acquéreurs ; au sud, par Omar ben Abbou, sur les lieux, douar Aït Aïssa et Mohamed ben Habchi, également sur les lieux, douar Aït Boutaïb ; à l'ouest, par Hammadi ben Benaïssa et El Kebir ben Moha, sur les lieux, douar des Aït Assou ou Ichou.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à leur profit de l'aliénation à eux consentie, le 26 février 1927, par Haddou el Hosseïne susnommé, dans les conditions prévues au dahir du 15 juin 1922 susvisé, et que ce dernier en est propriétaire ainsi que le constate la djemâa des Beni Amar de l'ouest (procès-verbal de vente dressé par le conservateur le même jour sous le n° 1 du registre des aliénations en pays de coutume berbère).

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3645 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 mars 1927, M. Pomiès Etienne-Marius, ingénieur, marié à dame Abadie Blanche, le 4 janvier 1904, à Tlemcen (Algérie), sans contrat, demeurant et domicilié à Rabat, rue Gueydon-de-Dives, requérant tant en son nom qu'en celui de M. Torro Joseph, Français, propriétaire, marié à dame Soria Joséphine, le 11 juin 1896, sans contrat, à Tlemcen, y demeurant, rue de l'Hôpital, son copropriétaire indivis, et agissant conformément au dahir du 15 juin 1922 sur les aliénations en pays de coutume berbère, comme acquéreur de Benaïssa ben Bouazza, marié suivant l'orf berbère, demeurant au douar des Aït ben Kessou, tribu des Aït Ali ou Lhassen, contrôle civil des Zemmour, a demandé l'immatriculation, au nom de leur vendeur, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Aïn Djorf VI », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zemmour, tribu des Aït Ali ou Lhassen, au kilomètre 32 de la route de Salé à Meknès, et à 500 mètres à l'ouest, lieu dit « Aïn Djorf ».

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par le requérant ; à l'est, par Hammou ben Ichou ou El Ghazib ben Djilali ; au sud, par Mohamed ben Allel ; à l'ouest, par Amadi ou Saïd, tous les indigènes demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à leur profit de l'aliénation à eux consentie, le 26 février 1927, par Benaïssa ben Bouazza susnommé, dans les conditions prévues au dahir du 15 juin 1922 susvisé, et que ce dernier en est propriétaire ainsi que le constate la djemâa des Beni Amar de l'ouest (procès-verbal dressé par le conservateur le même jour, sous le n° 1 du registre minute des aliénations en pays de coutume berbère).

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3646 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 mars 1927, M. Ruiz François des Anges, Espagnol, naturalisé Français, par décret du 12 juillet 1914, marié à dame Ferrando Marie-Rose, le 10 juin 1899, à Saint-Ferdinand (département d'Alger), sans contrat, demeurant et domicilié à l'Oulja de Salé, au kilomètre 7, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ruiz II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Salé, tribu des Hossein, sur la route n° 204, rive droite du Bou Regreg, à 6 km. au sud de Salé, à proximité du marabout de Sidi Mohamed ben Larbi.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares 1/2, est limitée : au nord, par Mansouri ben Lebcir ; à l'est, par Larbi ben Saïd, sur les lieux, douar Hossein ; au sud, par Fernandès Jean et Djilali ben Mekki, également sur les lieux ; à l'ouest, par la route de l'Oulja de Salé, n° 204.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire, pour partie, en vertu d'un acte d'adoul en date du 1^{er} kaada 1343 (24 mai 1925), constatant le partage intervenu entre lui-même et Mohamed bel Mekki d'une propriété acquise indivisément de Henia bent el Hadj Abdallah suivant acte d'adoul du 16 chaabane 1343 (12 mars 1925) homologuée ; le surplus lui appartenant en vertu d'un acte d'adoul en date du 11 rejeb 1345 (16 janvier 1927) constatant la vente à lui consentie par Mennana bent Bouhaker Ahmed Talbi et consorts dont les droits sont établis par moukia du 23 jourmada II 1345 (29 décembre 1926) homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3647 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 mars 1927, Merouani ben Bakal, marié selon la loi musulmane à dames Fatma bent Mohammed Zaari, vers 1912 ; Sefia bent Leanouia Zaari, vers 1917, et Ghanou bent Mohammed Zaari, vers 1923, au douar Jebabra, fraction des Ouled Jabeur, tribu des Sehoul, contrôle civil de Salé, y demeurant, représenté par Khechan bel Maati, son mandataire, demeurant même tribu, douar Zellaldja, et faisant élection de domicile chez Ahmed Sbihi, demeurant à Salé, quartier El Hararine, n° 18, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Harcha », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Marouania », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Salé, tribu des Sehoul, fraction des Ouled Jabeur, douar Jebabra, rive droite de l'oued Grou, à 1 km. à l'est de l'aïn Kessaria, à proximité du chabet El Harch.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par Lahcen ben Bakal ; à l'est, par Bouhaïb ben Larabi, Jilali ben Habchi, Hachemi ben Saïd et Mohamed ben Miloud ; au sud, par la route allant de Salé à la maison forestière, et au delà Kabour ben el Habchi, tous demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par l'Etat chérifien (domaine forestier).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukya en date du 10 rebia II 1330 (29 mars 1919) homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3648 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 mars 1927, Chérif Lahcène ben el Haddi, marié selon la loi musulmane à dame Fatma bent Jilali, vers 1892, au douar Zelladja, tribu des Sehoul, contrôle civil de Salé, demeurant à Salé, rue Saf, près de la zaouïa Touhamier, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Dedia et Aouina el Beida », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mahjouba II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Salé, tribu des Hossein, à proximité du marabout de Sidi Hamida, à 800 mètres à l'ouest d'Aïn Si Hamida.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est composée de deux parcelles limitées, savoir :

Première parcelle dite « Dedia ». — Au nord, par Abdelkader ben El Anaya el Kebir ben Bouazza el Askri et Larbi ben El Maati el Askri ; à l'est, par Allal ben Omar et Barka bent El Miloudi ; au sud, par la source d'Aïn Dedia et El Kebirould Ahmed ben Cherki ; à l'ouest, par le requérant.

Deuxième parcelle dite « Aïn el Beida ». — Au nord, par Abdelkader ben El Anaya, El Kebir ben Bouazza el Askri et Larbi ben El Maati ; à l'est, par Bouazza Bou Saïd ; au sud, par le requérant ; à l'ouest, par Bennacer ben Bennacer el Yahiaoui ; tous à l'exception du requérant demeurant sur les lieux, douar Assakra.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date des 3 et 15 chaabane 1330 (18 et 30 juillet 1912), homologués, aux termes desquels : Assou ben Bouazza er Riahi et ses sœurs, Aïcha et Nekhla, et Allal ben Miloudi et consorts, dont les droits sont établis par les moukia de même date, homologués, lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3649 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 mars 1927, Mohammed ben Khantour, marié selon la loi musulmane à dame Mahjouba bent Bou Ameer, vers 1922, au douar Torch, fraction Ouled Ayad, tribu des Ouled Mimoun, contrôle civil des Zaër, demeurant au même lieu, douar Khnatra, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de Allal ben Khantour, célibataire, demeurant au même douar, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Gaitoune », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Ouled Mimoun, fraction des Ouled Ayad, douar Khnatra, rive gauche de l'oued Grou, à 500 mètres au sud-est du marabout de Sidi Omar et à 3 km. au nord de Souk el Had.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par l'oued Grou ; à l'est, par Azouz ben Mohamed et M'Hammed ben Lahsen ; au sud, par Sidi Kadjour el Bouabbadi ; à l'ouest, par Djillali bel El Majdoub, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukia en date du 5 rebia rebia I 1330 (23 février) 1919 homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3650 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 mars 1927, Azouz ben Mohammed, marié suivant la loi musulmane à Rahma bent Djillali, vers 1912, au douar Khnatra, fraction des Ouled Ayad, tribu des Ouled Mimoun, contrôle civil des Zaër, y demeurant, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de Tahar ben Mohammed, célibataire, demeurant au même douar, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Achouria », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Ouled Mimoun, fraction des Ouled Ayad, douar Khnatra, rive gauche de l'oued Grou, à 500 mètres au sud-est du marabout de Sidi Omar et à 3 km. au nord de Souk el Had.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par les héritiers de M'Hammed ben Lhasen, représentés par Abbou ben M'Hammed ben Lahsen ; à l'est, par l'oued Grou ; au sud et à l'ouest, par Mohammed ben Khanfour, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukia en date du 10 rebia I 1330 (28 février 1912) homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3651 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 mars 1927, M. Brusetta Andréa, maçon, de nationalité italienne, célibataire, demeurant et domicilié à Bouznika, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Brusetta », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arab, au kilomètre 47.700 de la route de Rabat à Casablanca.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est composée de deux parcelles limitées, savoir :

Première parcelle. — Au nord, par Moulay Ali ben Mohamed et Lahsen ben Tahar, sur les lieux, douar Chibana ; à l'est, par une piste et au delà par la propriété dite « Sidi Abid », titre 463 R., appartenant à M. Marchessaux, demeurant à Marseille, 23, boulevard Perrin, et Bel Hassan bel Aïda, sur les lieux ; au sud, par la route de Rabat à Casablanca.

Deuxième parcelle. — Au nord, par la route susvisée ; à l'est et au sud, par Bel Hassan bel Aïda susnommé ; à l'ouest, par Moulay Ali ben Mohamed susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Rabat du 14 décembre 1926, aux termes duquel M. Lacambre, qui l'avait acquis de M. Fouché Charles suivant acte sous seings privés en date à Bouznika du 14 mai 1924, lui a vendu ladite propriété, appartenant à ce dernier en vertu d'un acte d'adoul en date du 13 rebia II 1341 (3 décembre 1922), homologué, constatant la vente à lui consentie par Larbi ben Mohamed ben Kaddour et consorts dont les droits sont établis par le même acte.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3652 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 mars 1927, Hadj Ahmed ben Ahmed Ziadi dit « Ould Hnia », marié selon la loi musulmane à dame Tamou bent Mohamed, vers 1904, à Rabat, demeurant rue El Oubira, n° 17 ; Djillali ben Azouz, marié selon la loi musulmane à dame Hadda bent Ben Daoud, vers 1911, aux douar et fraction El Achach, tribu Haouzia, contrôle civil de Rabat-banlieue, y demeurant, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété dénommée « Tourisa, El Harim, Sidi Mokhfi », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Touficha », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Haouzia, fraction et douar El Achach, à 6 km. environ au sud de Rabat, sur la piste de l'oued Akreuch, à proximité du marabout de Sidi Mokhfi.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est composée de trois parcelles limitées, savoir :

Première parcelle dite « Tourisa ». — Au nord, par Mohammed Sraïli, demeurant à Rabat, rue Boukroun ; à l'est, par les requérants ; au sud, par les héritiers de Abdellah ben Arafa, représentés par Larbi ben Arafa, sur les lieux ; à l'ouest, par Djillali ben Abdallah, également sur les lieux.

Deuxième parcelle dite « El Harim ». — Au nord, par Mohammed Sraïli susnommé ; à l'est, par la propriété dite « L'Harch el Harim », réq. 2961 R., dont l'immatriculation a été requise par le caïd Hamou ben Lahsen, sur les lieux ; au sud, par les héritiers de Abdellah ben Arafa susnommés ; à l'ouest, par les requérants.

Troisième parcelle dite « Sidi Mokhfi ». — Au nord, par Caïd Hamou ben Lahsen susnommé ; à l'est, par Hadj Kacem Tikito, demeurant à Rabat, rue des Consuls ; au sud, par Abdelkader Douk-

kali, demeurant à Rabat, rue des Consuls (Hammom Souk) ; à l'ouest, par les héritiers de Abdellah ben Arafa susnommés.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu de trois actes d'adoul en date des première décade de rejab 1326 (30 juillet au 8 août 1908), homologué, 23 ramadan 1330 (5 septembre 1912) et 12 rejab 1338 (6 avril 1920), aux termes desquels Hadj Abdelaziz Souissi, Ahmed ben Moussa et El Hadj Abdelouahad ben Taieb Gharbi, respectivement propriétaires, suivant partage constaté par acte de jourmada II 1324 (23 juillet au 20 août 1906), moukia de la deuxième décade de kaada 1329 (du 3 au 12 décembre 1911) et acquisition du 2 hija 1302 (12 septembre 1885), homologués, leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 10144 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1^{er} mars 1927, Abdallah ben el Hadj Larbi, marié selon la loi musulmane vers 1892, à Zohra bent Tayebi, demeurant et domicilié au douar Zaouia Mouline el Oued, fraction Ouled Merah, tribu Menia (Mzab), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hofrat Abbou », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaoufa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu Menia (Mzab, fraction Ouled Merah, douar Zaouia Mouline el Oued, près du mausolée de Sidi Ahmed ben Abdallah.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par un sentier et au delà Bouabid ben Larbi Charqaoui, zaouia Charqaoua, tribu Menia précitée ; à l'est, au sud et à l'ouest, par Ghazouani ben Djilani, au même lieu.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 1^{er} moharrem 1326 (4 février 1908), aux termes duquel Mohamed ben el Hadj et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10145 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1^{er} mars 1927, 1^o Abdelkader ben Ahmed ben Ali el Ayadi, marié selon la loi musulmane, vers 1916, à Mina bent Abdeslam, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2^o Ali ben Ahmed ben Ali el Ayadi, marié selon la loi musulmane, vers 1920, à Tamou bent Bouchaïb ; 3^o Mohammed ben Ahmed ben Ali el Ayadi, marié selon la loi musulmane vers 1910, à Aïcha bent Omar ; 4^o Bouchaïb ben Ahmed ben Ali el Ayadi, marié selon la loi musulmane vers 1901 à Aguida bent Mohammed ; 5^o Arbia bent Ahmed ben Ali el Ayadi, veuve de Ahmed ben Medkouri, décédé vers 1910, tous demeurant et domiciliés au douar El Ayaida, fraction des Jdiel, tribu des Hédami, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sefi et Douïfa », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouia-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Hédami, fraction des Jdiel, douar El Ayaida, à proximité du marabout El Ghénimine.

Cette propriété, occupant une superficie de 11 hectares, comprenant deux parcelles, est limitée savoir :

Première parcelle : au nord, par Mohammed ben Bouchaïb, à Aït Brahim, tribu des Chtouka ; à l'est, par Mohamed ben Larbi, douar Ben el Medkouri, fraction des Jdiel précitée ; au sud, par la daïet el Mislane (domaine privé de l'Etat chérifien) ; à l'ouest, par Bouchaïb ben Djilali, douar Ben el Medkouri précité ;

Deuxième parcelle : au nord et à l'ouest, par la daïet el Mislane précitée ; à l'est, par Mohammed ben Bouchaïb précité ; au sud, par les requérants.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires en vertu d'une moukia en date du 15 chaabane 1325 (23 septembre 1907).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10146 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1^{er} mars 1927, 1^o Bendaoud ben Bouchaïb Zyadi Gasmî, marié selon la loi musulmane vers 1894, à Izza bent el Caïd ; 2^o Mohamed ben el Hadj, dit Ould Mezouara Zyadi Gasmî, marié selon la loi musulmane, vers 1907, à Charqaouia bent Lamri, tous deux demeurant et domiciliés au douar Gouacem, fraction Oulad Boujamâa, tribu des Moualine el Outa (Zaïda), ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété dénommée « Feddane Karma », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Bled Bendaoud III », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Moualine el Outa (Zaïda), fraction Oulad Boujamâa, douar Gouacem.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed el Soufi ben el Caïd Ezyadi, à Casablanca, rue Djamaâ Chleuh, n° 34 ; à l'est, par un cimetière ; au sud, par la propriété dite « Feddane el Karmat », objet de la réquisition 8364 C., appartenant à la Société de cultures industrielles au Maroc, représentée par son directeur, M. Lebault, à Casablanca, 14, boulevard de Londres ; à l'ouest, par Thami ben Rabah, sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 8 kaada 1326 (2 décembre 1908), aux termes duquel Djilali ben Mohamed Djilali Leghlîmi leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10147 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 mars 1927, Embarek ben Mohammed ben Embarek el Guedani, marié selon la loi musulmane, vers 1911, à Fathma bent Abdeslam Saïdia, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : Abdeslam ben Mohammed ben Embarek el Gdani, marié selon la loi musulmane, vers 1913, à Fathma bent Mohammed el Himer, tous deux demeurant et domiciliés au douar Selahma, fraction Beni M'Hammed, tribu des Guedana, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité par parts égales entre eux deux, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Lekrima », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Guedana, fraction Beni M'Hammed, douar Selahma, à proximité de la propriété dite « Ared Talidja », réquisition n° 9379 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord et à l'ouest, par Larbi ben Djilali, à la casbah des Ouled Saïd ; à l'est, par Thami ben Abdeslam, douar Oulad Ali, fraction Beni M'Hammed précitée ; au sud, par Mohammed ben Ali, douar Graïyne, fraction précitée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec son coindivisaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 5 chaoual 1328 (10 octobre 1910), aux termes duquel Abbès ben Thami el Aloui et consorts leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10148 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 mars 1927, Embarek ben Mohammed ben Embarek el Guedani, marié selon la loi musulmane, vers 1911, à Fathma bent Abdeslam Saïdia, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : Abdeslam ben Mohammed ben Embarek el Gdani, marié selon la loi musulmane, vers 1913, à Fathma bent Mohammed el Himer, tous deux demeurant et domiciliés au douar Selahma, fraction Beni M'Hammed, tribu des Guedana, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, par parts égales entre eux deux, d'une propriété dénommée « Hamri », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hamri Embarek », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Guedana, fraction Beni M'Hammed, douar Selahma, à proximité de la propriété dite « Ared Talidja », réq. 9379 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Mohammed ben Abdallah Lahcini, douar Moulay

Mahmed, fraction précitée ; à l'est, par Bouabid Charkaoui, zaouia Charkaoua, fraction Oualla, tribu des Ouled Fredj ; au sud, par Larbi ben Brahim, douar El Grariyne, fraction Beni M'Hammed précitée ; à l'ouest, par Mohammed ben Radia, douar Ouled Ali, même fraction.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec son coindivisaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 21 jourmada I 1345 (27 novembre 1926), aux termes duquel Mohammed ben el Hadj Tounsi leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10149 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 mars 1927, Embarek ben Mohammed ben Embarek el Guedani, marié selon la loi musulmane, vers 1911, à Fathma bent Abdeslam Saïdia, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2^o Abdeslam ben Mohammed ben Embarek el Gdani, marié selon la loi musulmane vers 1913, à Fathma bent Mohammed el Himer ; 3^o Fathma bent Bouazza el Allaoui, mariée selon la loi musulmane, vers 1921, à Brahim ben Mekki ; 4^o Mohammed ben Bouazza el Allaoui, marié selon la loi musulmane, vers 1916, à Rekaya bent Larbi, tous demeurant et domiciliés au douar Selahma, fraction Beni M'Hammed, tribu des Guedana, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Bouheraouia », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Guedana, fraction Beni M'Hammed, douar Ouled Ali, à proximité de la propriété dite « Ared Talidja », réquisition n° 9379 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par la route de Settât à Bou Laouane et au delà Larbi ben Ziane, douar El Grariyne, fraction Beni M'Hammed précitée ; à l'est, par Abdelkader ben Hadj Thami, sur les lieux ; au sud, par Hamida bent Larbi, sur les lieux ; à l'ouest, par la route précitée et au delà Amor ben Mouhid, douar El Grariyne précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 10 kaada 1328 (13 novembre 1910), aux termes duquel Bouazza ben Amor el Gdani leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10150 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 mars 1927, Mohamed ben Tahar Chiadmi, marié selon la loi musulmane vers 1903, à M'Barka bent Ahmed et vers 1918 à Fathma bent M'Hamed, demeurant au douar Rouahla, fraction Oulad Douib, tribu des Oulad Bouaziz, et domicilié à Casablanca, chez M^o Bickert, avocat, rue Bouskoura, n° 79, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Blad el Fekih Chiadmi », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala-nord, tribu des Oulad Bouaziz, fraction des Ababda, à 1 km. du phare de Mazagan.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord, par Hadj Omar Tazi, avenue Dar el Makhzen, Rabat ; à l'est, par la route de Mazagn à Safi ; au sud, par M. Lescoul Joseph, à Mazagan ; à l'ouest, par M. Perez Vicente, à Mazagan, Tibari, khalfâ du pacha, à Mazagan, et le domaine privé de l'Etat chérifien.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 4 rejeb 1308 (13 février 1891).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10151 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 mars 1927, Mohamed ben Tahar Chiadmi, marié selon la loi musulmane vers 1903, à Aïcha bent Mohammed ben Ali, vers 1912, à Fathma bent Mohamed ben Abdelkader, et vers 1925, à Ghanou bent Mohamed ben Khezzar, demeurant au douar Rouahla, fraction des Oulad Douib,

tribu des Ouled Bouaziz, et domicilié à Casablanca, chez M. Bickert, avocat, rue Bouskoura, n° 79, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bled Nakhkla et Blad el Karouta », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Blad Nakhla », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala-nord, tribu des Ouled Bouaziz, fraction des Ouled Douib, douar Rouhala, à 2 km. au nord du marabout de Sidi Ahmed el Harsali.

Cette propriété, occupant une superficie de 35 hectares, comprenant deux parcelles, est limitée savoir :

Première parcelle : au nord, par les héritiers d'Abdelkader ben Ahmed ben Lissir, représentés par M'Hamed ben Ahmed ben Lissir, au douar Ouled Lissir, fraction Ouled Aissa, tribu précitée ; par Mohamed ben Abbou, sur les lieux, par le requérant et la piste conduisant à la Sania de Ben Lissir ; à l'est, par les héritiers de Ali ben Ahmida, représentés par Mohamed ould Ali ben Ahmida, sur les lieux ; au sud, par les héritiers de Bouazza ben Fkih Ali ben Ahmida, représentés par Mohamed ben Maati ben Bouazza ben Fkih Ali ben Ahmida, sur les lieux ; à l'ouest, par les héritiers de Ben Lissir précités ;

Deuxième parcelle : au nord, par les héritiers de Chérif ben Ghomri, représentés par Brahim ben Saïd, douar Bouanan, fraction Oulad Douibi précitée ; par la djemâa des Karouba, représentée par Mohamed ben Abbou, sur les lieux, et Seghir ben Youssef, douar Bouanane précitée ; à l'est, la djemâa des Karouta précitée ; au sud, par la djemâa précitée, la piste conduisant à la Sania de Ben Lissir ; par le requérant ; à l'ouest, par les héritiers d'Abdelkader ben Ahmed ben Lissir précités, par les héritiers de Mohamed ben Saïd, représentés par Smaïn ben Mohamed ben Saïd et par Mohamed ben Bouhaïb ben Salem, douar Ouled Lissir précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moulkia en date du 3 chaoual 1338 (20 juin 1920).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10152 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 mars 1927, Mohamed ben Tahar Chiadmi, marié selon la loi musulmane vers 1903, à Aïcha bent Mohammed ben Ali, vers 1912, à Fathma bent Mohamed ben Abdelkader, et vers 1925, à Ghanou bent Mohamed ben Khezzer, demeurant au douar Rouhala, fraction des Ouled Douib, tribu des Ouled Bouaziz, et domicilié à Casablanca, chez M. Bickert, avocat, rue Bouskoura, n° 79, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Blad Massako », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala-nord, tribu des Ouled Bouaziz, fraction des Ouled Douib, douar Rouhala, à 2 km. au nord du marabout de Sidi Ahmed el Harsali.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 hectares, est limitée : au nord, par les héritiers de Zohra bent Fkih ; Smaïn ben Ali ben Ahmida, représentés par Smaïn ben Saïd ; par Mohamed ben Izza et par le requérant, sur les lieux ; à l'est, par le caïd Brahim el Khalfi, aux Ouled Taleb, tribu Ouled Bouzerara ; au sud, par Fkih Ahmed ben Zarzoura, demeurant à Mazagan ; par Mohamed ben Tammou et par Hamou ben Abbou el Gandouli, tous deux au douar El Kararyn, fraction Ouled Douib précitée ; à l'ouest, par Hamou ben Abbou el Gandouli précité et les héritiers de Mohamed ben Smaïn, représentés par Ali ben Draoui, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moulkia en date du 3 chaoual 1338 (20 juin 1920).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10153 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 mars 1927, 1° Brahim ben el Hadj Ali Kadmiri, marié selon la loi musulmane vers 1903, à Sfia bent Aïcha ; 2° Ahmed ben el Hadj Ali Kadmiri, marié selon la loi musulmane, vers 1915, à Kenza bent Hadanja, tous deux demeurant tribu des Ouled Ziane, fraction Kdamra, agissant tant en leur nom personnel qu'en celui du domaine privé de l'Etat chérifien, représenté par le contrôleur des domaines à Casablanca,

et tous deux domiciliés à Casablanca, chez M. Barbera, leur mandataire, rue Dumont-d'Urville, n° 2, ont demandé l'immatriculation, en leur nom, en qualité de titulaires sans proportion déterminée d'un droit de zina, et au nom du domaine privé de l'Etat chérifien comme propriétaire du sol, d'une propriété dénommée « Dar Ha Ali », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar ou Hadj Ali Kadmiri », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, rue Djemâa Chleuh, n° 34.

Cette propriété, occupant une superficie de 80 mètres carrés, est limitée : au nord, par Mohamed ben el Mekki Kadmiri, sur les lieux ; à l'est et au sud, par El Hadj Berek ben Abbou, à Casablanca, rue Djemâa Chleuh, n° 48 ; à l'ouest, par les héritiers de El Caïd Et-ouhami ben Elaidi Ziani, représentés par Ahmed ben el Caïd Thami ben el Aïdi, à Casablanca, rue Sidi Reagraui, n° 22.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque de treize mille cinq cents francs au profit de M. Barbera susnommé, en vertu d'un contrat sous seings privés du 5 décembre 1926 ; 2° un droit de zina concédé à leurs auteurs par le domaine, propriétaire du sol, ainsi qu'il résulte d'une inscription au registre des Zraïb et qu'eux-mêmes en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 19 hïja 1337 (15 septembre 1919), aux termes duquel les héritiers de Brahim ben Abbou el Araoui el Bidaoui leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10154 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 mars 1927, 1° Mohamed ben Elhadj Ahmed ben Hadj Moussa, marié selon la loi musulmane, vers 1918, à Kebira bent Mohamed, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Fatma bent Ghanou Lemzami, veuve de Elhadj Ahmed ben Hadj Moussa, décédé vers 1925 ; 3° Chaïbia bent Abdallah el Messaoudi, veuve du même ; 4° Chaïbia bent Elhadj Ahmed ben Hadj Moussa, célibataire ; 5° Aïcha bent Elhadj Ahmed ben Hadj Moussa, célibataire ; 6° Anaya bent Elhadj Ahmed ben Hadj Moussa, célibataire ; 7° Mohamed dit « Lecheb » ben Elhadj Ahmed ben Hadj Moussa, célibataire ; 8° Halla ben Elhadj Ahmed ben Hadj Moussa, célibataire ; 9° Rehya bent Elhadj Ahmed ben Hadj Moussa, célibataire ; 10° Hadja Chama bent Elhadj Ahmed ben Hadj Moussa, célibataire ; 11° Zahra bent Elhadj Ahmed ben Hadj Moussa, célibataire ; 12° Amîna bent Messaoud, veuve de Hadj Bouazza ben Moussa, décédé vers 1892 ; 13° Fatma bent Ahmed, veuve du même ; tous demeurant au douar Ouled Sidi Messaoud, fraction Haret Tirs, tribu de Médiouna, et domiciliés à Casablanca, rue d'Azemmour, n° 5, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Seheb el Haricha », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ard el Fatmi », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction Haret Tirs, douar Ouled Sidi Messaoud.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par Ahmed ben Elhadj Messaoud, sur les lieux ; à l'est, par Djilali ben Chafaï et Hadj ben Abbès, sur les lieux ; au sud, par Hadj Ahmed ben Hadj Ahmed ben Abdesselam el Aboubi, douar Oulad Abbou, fraction Haret Tirs précitée ; à l'ouest, par la propriété dite « Bled el Guehguabi », réq. 8071 C., appartenant à M. Gray Ernest et consorts, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires pour l'avoir recueilli dans la succession de El Hella ben Elhadj Bouazza el Médiouni, lequel l'avait acquis de Chafaï ben Abderrahman et consorts selon acte d'adoul en date du 2 hïja 1321 (19 février 1904).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10155 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 mars 1927, Mohamed ben el Hadj Ahmed ben Hadj Moussa, marié selon la loi musulmane, vers 1918, à Kebira bent Mohamed, demeurant et domicilié à Casablanca, rue d'Azemmour, n° 5, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Kheniz », consistant en terrain

de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Ouled Ziane, fraction Soualem Tirs, douar El Ghouaouta, à proximité de la propriété dite « Domaine de la Chaouïa I », réq. 1395 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord et à l'ouest, par la Société Chaouïa et Maroc, à Casablanca, à l'angle du boulevard de Lorraine et de la route de Bouhahout ; à l'est, par le requérant ; au sud, par la piste de la Chabat à Bir el Attar, et au delà le requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 2 rebia II 1327 (23 avril 1909), aux termes duquel Hadj Messaoud ben Bouziane el Messaoudi lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca
BOUVIER.

Réquisition n° 10156 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 mars 1927, 1° Larbi ben Hadj Abdelaziz, marié selon la loi musulmane, vers 1870, à Fatma bent Maati, ayant pour mandataire son fils, Bouchaïb ben Larbi ; 2° Mohamed ben Mohamed, marié selon la loi musulmane, vers 1890, à Zahra bent Bouazza, tous deux demeurant et domiciliés au douar El Hararza, fraction Chkaoui, tribu des Hedami (Ouled Saïd), ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion de la moitié pour chacun d'eux, d'une propriété dénommée « Laghchioua et El Hofra », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Laghchioua », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Hedami, fraction Cherkaoui, douar Hararza, près du marabout de Sidi M'Hamed el Fekak.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares et comprenant deux parcelles, est limitée, savoir :

Première parcelle « Laghchioua ». — Au nord, par Mohamed ben Larbi, douar Habbata, fraction et tribu précitées ; à l'est, par Ahmed ben Ali ben Saïd, douar Reghaouma, fraction et tribu précitées, et El Houari ben Abdallah, douar Habbata précité ; au sud, par les requérants ; à l'ouest, par Mira bent Djilali, douar El Hedada, fraction et tribu précitées.

Deuxième parcelle (El Hofra). — Au nord, par Ali ould Hadj Mohamed, douar Hebbata précité ; à l'est, par Mohamed ben Yamou, douar Dhaïmet, fraction et tribu précitées ; au sud, par Abbou Essak, douar Zrahna, tribu Gdana ; à l'ouest, par Mohamed ben Amor Bekkala, douar Hebbata précité.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte de partage par adoul du 10 rebia II 1340 (11 décembre 1921).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10157 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 mars 1927, 1° Mohamed ben Amor Gdani el Kanfouchi, marié selon la loi musulmane à Khenata bent Salah, vers 1910, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Abdeslam ben Amor Gdani el Kanfouchi, célibataire ; tous deux demeurant et domiciliés douar El Khefoucha, fraction Beni M'Hamed, tribu des Gdana (Ouled Saïd), a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, par moitié pour chacun d'eux, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar er Raada », consistant en terrain de labours, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Gdana, fraction Beni M'Hamed, douar El Khefoucha, à proximité de la zaouïa de Si el Mir Cherkaoui.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par les requérants ; au sud, par Ahmed ben El Mir ; à l'ouest, par Cherki ben Mekki, tous deux sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec son coindivisaire en vertu d'une moukya de fin rebia II 1345 (16 novembre 1926).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10158 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 mars 1927, Hassane ben el Hadj M'Hamed ben el Hamdounia, marié selon la loi musulmane à Zohra bent el Mekki, en 1894, demeurant à Mazagan, route de Safi, rue n° 308, maison n° 3, et domicilié à Casablanca, chez M^e Pacot, avocat, avenue du Général-d'Amade, n° 12, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Hamdounia », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala-nord, tribu des Ouled Bouaziz, fraction des Ouled Douib, douar Ouled Jama, à 1 km. au sud, du marabout de Moulay Abdallah.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares, est limitée : au nord, par les héritiers Bouchaïb ben El Qodbane ; Ezze-mouri ben Mohamed ; M'Ahmed ben Smaïl dit « Merzaga » et les héritiers Mohamed ben Elnorseli ; à l'est, par les héritiers Messaoud ben Hadda ; les héritiers Abdelkader ben Ettahar et les héritiers Bouchaïb el Qodbane précités ; au sud, par les héritiers Mohamed ben Elnorseli ; les héritiers Abdelkader ben Ettahar et héritiers Bouchaïb bel Elqodbane précités ; à l'ouest, par les héritiers de Jahia ; le chemin qui va aux Aït Akhar et les héritiers de Bouchaïb bel Elqodbane précités ; tous ces indigènes demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 4 janvier 1924, aux termes duquel Ahmed ben Mohamed ben Azouz lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10159 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 mars 1927, El Miloudi ben Bouchaïb-el Medjouni Elmaroufi, marié selon la loi musulmane, vers 1897, à Halima bent Abdessalam, demeurant et domicilié à Casablanca, rue du Fondouk, n° 54, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Kermat Teddert », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Kermat Teddert et Feddane Ennouala », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction des Maarif, à 1 km. de l'Aviation, sur le boulevard des Crêtes.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 ha. 50 a., comprenant deux parcelles, est limitée, savoir :

La première. — Au nord, par la propriété dite « Bled Miloudi ben Bouchaïb », objet de la réquisition 5490 C., appartenant au requérant, et la propriété dite « Ard Tazouta », objet de la réquisition 6540 C., appartenant à M. Ferrara, rue de Marseille, à Casablanca ; à l'est, au sud et à l'ouest, par le requérant.

La deuxième. — Au nord, par le requérant et M. Ferrara précités ; à l'est et au sud, par le requérant ; à l'ouest, par M. Ferrara précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukya en date du 24 hija 1344 (5 juillet 1926).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10160 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 mars 1927, Mohammed ben Abbès el Yamani el Hosni dit « Ould Setti », marié selon la loi musulmane, vers 1919, à Fatma bent Larbi el Brahimi, vers 1920, à Fatma bent Larbi el Mrahia et, vers 1921, à Meriem bent Dahmane, demeurant et domicilié au douar des Beni Yamane, fraction et tribu des Maarif (Achach), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Asnad Arkiba et El Bahira », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu et fraction des Maarif (Achach), douar Beni Yamane, à proximité des propriétés dites « Chaab et Hamou. Hofrat Hamza et El Feraïche », réq. 10132 C., et « Sekaïkim », réquisition 10133 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, à l'est et au sud, par Mohammed Lakrad, sur les lieux ; à l'ouest, par le requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 12 rejeb 1323 (12 septembre 1905), aux termes duquel Zeroual ben Bouazza el Arifi lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 10161 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 mars 1927, Mohammed ben Abbès el Yamani el Hosni dit « Ould Setti », marié selon la loi musulmane, vers 1919, à Fatma bent Larbi el Brahimi, vers 1920, à Fatma bent Larbi el Mrahia et, vers 1921, à Meriem bent Dahmane, demeurant et domicilié au douar des Beni Yamane, fraction et tribu des Maarif (Achach), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Ferich », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu et fraction des Maarif (Achach), douar Beni Yamane, à proximité des propriétés dites « Chaab et Hamou, Hofrat Hamza et El Feraïche », réq. 10132 C., et « Sekaikim », réq. 10133 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 7 hectares, est limitée : au nord, par Mohammed ben Hadj Larbi, douar Ouled ben Taghi, fraction Hamdaoua, tribu des Mlal (Mzab) ; à l'est, par le requérant ; au sud, par le requérant et Kaddour ben Djilani, sur les lieux ; à l'ouest, par Larbi ben Abbès, douar Ouled ben Taghi précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de partage par adoul du 17 chaabane 1319 (29 novembre 1901).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 10162 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 mars 1927, Abdeslam ben Caïd Amor el Ourdighi, marié selon la loi musulmane, vers 1919, à Halima bent el Ghazouani et à Yamena bent Mohamed et, vers 1922, à Hadja Fatma bent el Hadj el Ghazouani et à Zohra bent Djilali, demeurant et domicilié à Bir el Mezoui, fraction Ouled Bhar Kebar, tribu des Ourdigha, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Khalifa Si Abdesslem I », consistant en terrain de culture, située circonscription d'Oued Zem, tribu Ourdigha, fraction Ouled Bhar Kebar, à Bir el Mezoui.

Cette propriété, occupant une superficie de 7 hectares et comprenant deux parcelles, est limitée, savoir :

La première. — Au nord, par Ben el Ourdighia ; à l'est, par Mati ben Bouazza el Massoudi ; au sud, par Sallah ben Dahman ; à l'ouest, par Mati ben Ibrahim, tous sur les lieux.

La deuxième. — Au nord, par le chemin des Ouled Abdoune à El Fassis ; à l'est, par le chemin de Kahf Boufarma au Sedra ; au sud, par Dhmane ben Caïd Omar, sur les lieux ; à l'ouest, par un cours d'eau et au delà Mohamed Gaache à Boudjember, tribu des Ourdigha précitée, douar Ouled Ibrahim.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 1^{er} jourmada I 1345 (8 novembre 1926), aux termes duquel Djillali ben Caïd Omar lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 10163 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 mars 1927, Abdeslam ben Caïd Amor el Ourdighi, marié selon la loi musulmane, vers 1919, à Halima bent el Ghazouani et à Yamena bent Mohamed et, vers 1922, à Hadja Fatma bent el Hadj el Ghazouani et à Zohra bent Djilali, demeurant et domicilié à Bir el Mezoui, fraction Ouled Bhar Kebar, tribu des Ourdigha, a demandé l'imma-

trication, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bonida », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Khalifa Si Abdesslem II », consistant en terrain de culture, située circonscription d'Oued Zem, tribu Ourdigha, fraction Ouled Bhar Kebar, à Bir el Mezoui, et à 7 km. de la propriété dite « Bled Khalifa Si Abdesslem I », réq. 10162 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 24 hectares, est limitée : au nord, par Penabid ben Hamou ; à l'est, par M'Hamed ben Mohamed el Brahmi el Massoudi ; Sallah ben Mati et Djillali ben Dahman ; au sud, par Bouazza ben M'hamed et El Ghezouana ; à l'ouest, par Hadj ben M'Hamed el Baouzi ben Abbès et Sallah ben Mati précité, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 1^{er} jourmada I 1345 (8 novembre 1926), aux termes duquel Djillali ben Caïd Omar lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 10164 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 mars 1927, Omar ben M'Hamed ben Ahmed, marié selon la loi musulmane à Zohra bent Mohamed, vers 1908, demeurant et domicilié tribu des Mzab, fraction Beni Ibrahim, douar Aounat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Blad Ahmed ould Ayachi ou Bled Hadj bel Abbès », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Blad Islan », consistant en terrain de labours, située contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Mzab, fraction Beni Ibrahim, douar Aounat, à 17 km. au sud-ouest de Ben Ahmed et à proximité de la piste allant de Ben Ahmed à Souk el Djemâa.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed Talaoui ; à l'est, par les héritiers de Fkih Mohamed ben Ahmed, représentés par Djilali ben Mohamed ; au sud, par les héritiers du fkih Mohamed ben Ahmed précités et Djilali ben Hadj Thami ; à l'ouest, par Mohamed ben Larbi, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de partage par adoul du 20 jourmada I 1345 (26 novembre 1926), pour une partie, et pour avoir acquis l'autre partie d'Abdelaziz ben Hadj Belabbès et consorts selon acte d'adoul du 23 safar 1345 (2 septembre 1926).

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 10165 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 mars 1927, Bouchaïb ben Mekki, marié selon la loi musulmane, vers 1897, à Rekya bent Bouchaïb, demeurant et domicilié au douar Ould Abdaim, fraction El Amamra, tribu de Médiouna, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Feddane el Kalba », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction Ouled Abdaim, douar Amamra, à proximité de la propriété objet de la réquisition 10089 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par la piste des Soualem à Casbah Médiouna, et au delà par Mohamed ben Mekki, sur les lieux, et Bouchaïb ben el Fkih, douar et fraction Ouled Sidi Messaoud, tribu de Médiouna ; à l'est, par la piste des Ouled Saïd à Ain Djemâa, et au delà par Ahmed ben Abdelqader et Bouchaïb ben Douh, sur les lieux ; au sud, par Mohamed ben Belkacem ould el Mgnildj, sur les lieux ; à l'ouest, par Mohamed ben Mekki précité ; par Abdesselam ben Mekki ; Ali ben Mohamed et Ahmed ben Mohamed ; ces derniers sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moulkya de fin jourmada I 1324 (22 juillet 1906).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 10166 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 mars 1927, Ahmed ben el Hadj Dahmane ez Ziani el Mahrougui, marié selon la loi musulmane, vers 1900, à Hadda bent Sebti et, vers 1906, à Miloudia bent Djilali, demeurant au douar El Mehargua, fraction Moualine el Ouad, tribu des Ouled Ziane, et domicilié chez Ahmed ben Driss Djamaï, à Casablanca, derb Guebbas, n° 83, près de la porte de Marrakech, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Ardh Mahajer, Ard Zohra, Ard Mekriss Fedane Jébs », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled ben Dahmane », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Ouled Ziane, fraction Moualine el Ouad, douar El Mehargua, à proximité des propriétés dites « Mahidjra », réq. 4956 C., et « Eddafa », réq. 4957 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 80 hectares et comprenant cinq parcelles, est limitée, savoir :

La première. — Au nord et au sud, par Hadj Majdoub ben Brahim ; à l'est, par la requérant ; à l'ouest, par un cours d'eau et au delà Larbi ben Ghalem.

La deuxième. — Au nord et à l'ouest, par Bouchaïb ben Houcine ; à l'est, par Larbi ben Ghalem précité ; au sud, par le requérant.

La troisième. — Au nord, par Lahcen ould Radia ; à l'est, par Hadj Majdoub ben Brahim précité ; au sud, par Larbi ben Ghalem précité ; à l'ouest, par le requérant.

La quatrième. — Au nord, par Abdeslam ben Ahmed ; à l'est, par Larbi ben Ghalem précité ; au sud, par Mohammed ben Bouazza ; à l'ouest, par Seïl Dine.

La cinquième. — Au nord, par Hadj Majdoub ben Brahim précité ; à l'est et à l'ouest, par le requérant ; au sud, par Amor ben Laraki ; tous ces indigènes demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 11 chaabane 1345 (14 février 1927), aux termes duquel Safia bent Abdallah ben Brahim lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca
BOUVIER.

Réquisition n° 10167 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 mars 1927, M. Leriche Charles-Romain-Joseph, marié sans contrat à dame Pérignon Elise, le 29 novembre 1919, à Paris (XV^e), demeurant et domicilié à Bir Loumi, par Settât, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot 5 des Moualine el Oued », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bir Loumi », consistant en terrain de culture avec bâtiments, située région de Settât (lotissement Moualin el Oued).

Cette propriété, occupant une superficie de 350 hectares, est limitée : au nord, par M. Chatelard, au domaine des Khezazra, par Kourigha ; à l'est, par Mohammed ben Embarek, à Rabat, boulevard El Alou, et la collectivité Behala, fraction Beni Brahim, tribu des Behala, fraction Beni Brahim, tribu des Mzab ; au sud, par M. Rouzade, sur les lieux ; à l'ouest, par M. Laurent, sur les lieux, et M. Rouzade précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° les obligations et conditions prévues au cahier des charges pour parvenir à la vente du lotissement de colonisation dont dépend la propriété et à l'article 3 du dahir du 23 mai 1922, notamment les clauses de valorisation de la propriété ; interdiction d'aliéner de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout à peine de déchéance prononcée par l'administration, dans les conditions du dahir précité ; 2° hypothèque au profit de l'Etat chérifien, vendeur, pour sûreté du paiement du solde du prix, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'attribution du service des domaines en date du 23 avril 1924.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca
BOUVIER.

Réquisition n° 10168 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 mars 1927, Caïd Moulay Abdesselam ben Mohamed Elmzabi el Hadjaji, veuf de Khedidja bent Hadjaj, et marié à Izza bent Ghezor, vers 1902, demeurant et domicilié à Sidi Hajjaj (annexe de Ben Ahmed), a de-

mandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bled Seghir et Bled Harela », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Seghina », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu Menia, à 10 km. environ au sud-ouest de la gare de Sidi Hadjaj.

Cette propriété, occupant une superficie de 300 hectares, est limitée : au nord, par la route de Rima au souk El Khemis et par Fquih Abdeselem Salmi ; à l'est, par la route de Sidi Belkacem aux Djaouna ; par Cheikh Mohamed ben Bouazza, Ahmed ben Cherki et Djilali ben Larbi Djaoui ; au sud, par les Djaouna des Ouled Bouselham Menia ; à l'ouest, par Mohamed ben Abbès el Azouzi. Tous les indigènes ci-dessus demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date des 9 jourmada I 1330 (25 avril 1912) et 18 hïja 1330 (28 novembre 1912), aux termes desquels Miloudi ben Lahraoui et consorts et Belgacem ben Abdeselem Menii et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca
BOUVIER.

Réquisition n° 10169 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 mars 1927, la collectivité des Ouled Laroussi, représentée par Haouari ben Mohamed, demeurant et domiciliée au douar des Ouled Laroussi, fraction des Beni Meksal, tribu des Beni Oura, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Douirat Khelifi », consistant en terrain de parcours, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Beni Oura, fraction des Beni Meksal, douar des Ouled Laroussi.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par la forêt domaniale de Boulhaut ; au sud et à l'ouest, par la djemâa des Ouled Bouazza, sur les lieux.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'une moulkia en date du 8 safar 1345 (18 août 1926).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca
BOUVIER.

Réquisition n° 10170 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 mars 1927, la collectivité des Ouled Bouazza, représentée par Bouabid ben Mohamed, demeurant et domiciliée au douar des Ouled Bouazza, fraction des Beni Meksal, tribu des Beni Oura, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Dhar Lahmar », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Beni Oura, fraction des Beni Meksal, douar des Ouled Bouazza, lieu dit « Beni Meksal ».

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée de tous côtés par la forêt domaniale de Boulhaut.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'une moulkia en date du 8 safar 1345 (18 août 1926).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca
BOUVIER.

Réquisition n° 10171 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 mars 1927, la collectivité des Guenadza, Ouled Bouaza et Berabcha, représentée par Maati ben Gabbour el Barbouchi, demeurant et domiciliée aux Guenadza, Ouled Bouaza et Berabcha, fraction des Beni Meksal, tribu des Beni Oura, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Daïa Retem », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Beni Oura (Ziada), fraction des Beni Meksal, à proximité du lieu dit « Koudia ».

Cette propriété, occupant une superficie de 13 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par Abdessalamould Ali ben Ahmed, sur les lieux ; au sud et à l'ouest, par la forêt domaniale de Boulhaut.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'une moulkia en date du 8 safar 1345 (18 août 1926).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10172 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 mars 1927, la collectivité des Kedamra, représentée par Abdelkader ben Khetib, demeurant et domiciliée à la fraction des Kedamra, tribu des Moualine el Ghaba, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Argoub Jemel », consistant en terrain de parcours, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, fraction des Kedamra, tribu des Moualine el Ghaba (Ziaïda), à proximité de la ferme Grollée, entre l'oued El Ma et l'oued Nefssick.

Cette propriété, occupant une superficie de 125 hectares, est limitée : au nord, par Snoussi ben Tahar ben Brahim el Boali et Mohamed ben Khetib, sur les lieux ; à l'est, par le domaine forestier ; au sud, par le bled Gasaa, appartenant à la tribu des Medakra ; à l'ouest, par la Chabet Elbaya et au delà Larbi ben Bennaceur, Amor ben Mohamed ben Amor Louhabi, Mohamed ben Bouchaïb et Mohamed ben Ahmed, sur les lieux.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'une moulkia en date du 7 reheb 1345 (11 janvier 1927).

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10173 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 mars 1927, la collectivité des Biodh, représentée par le mokkadem Abdelkader ben Mhamed, demeurant et domiciliée aux Biodh, tribu des Moualine el Outa (Ziaïda), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Saffa », consistant en terrain de parcours, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Camp Boulhaut, tribu des Moualine el Outa (Ziaïda), fraction des Biodh, située entre la route de Casablanca à Boulhaut, l'oued Nefssick et l'oued Sefrou.

Cette propriété, occupant une superficie de 60 hectares, est limitée : au nord, par la Société chérifienne d'agriculture et d'élevage de Boulhaut ; à l'est, par Ahmed ben Driss Tarfaoui ; au sud, par Larbi ben Hadj, Ahmed ben Abdelqader, El Maatiould Cheikh Mohamed ; à l'ouest, par Hamou ben Laïbadi et Miloudiould Tahar Doukkali, tous les indigènes précités demeurant sur les lieux.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'une moulkia en date du 20 jounada I 1345 (26 novembre 1926).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10174 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 mars 1927, 1° Mhamed ben Bouziane, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Hadj Mohammed, vers 1886, représenté par Mohammed ben Mhamed ben Bouziane ; 2° Bouchaïb ben Bouziane, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Lahcen, vers 1902, tous demeurant et domiciliés au douar Ouled Chetana, fraction des Hamdaoua, tribu des Mlal (Mzab), ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Ain Dorbane », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Mlal (Mzab), fraction des Hamdaoua, douar Dorbane.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par Lasso, demeurant casbah de Ben Ahmed ; à l'est, par Moulay M'hamed Marrakech, demeurant à la casbah susvisée ; au sud, par Fathma bent Hadj Ahmed ; à l'ouest, par Mohamed ben Taherould Manjouza, ces deux derniers sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul du 6 kaada 1337 (3 août 1919), aux termes duquel El Hadj ben Taghi leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10175 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 mars 1927, M'hamed ben Bouziane, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Hadj Mohamed, vers 1886, représenté par Mohamed ben Mhamed ben Bouziane, tous deux demeurant et domiciliés tribu des Mlal (Mzab), douar Ouled Chebana, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bled Mhamed el Lamrahi », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Chetouki », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Mlal (Mzab), fraction des Beni Ebrahim, douar Ouled Chebana.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed ben Bouziane el Bouziani ; à l'est, par Lahssen ben Dahmane ; au sud, par Taher ben el Fquih, demeurant tous douar Ouled Si Bouziane, tribu des Mzab ; à l'ouest, par Mohamed ben Bouchaïb Chetouki, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'actes d'adoul en date des 21 chaoual 1341 (6 juin 1923) et 28 hija 1341 (11 août 1923), aux termes desquels Mohamed ben Bouchaïb Chetouki et consorts (1^{er} acte) et Bouchaïb ben Bouchaïb Chetouki et consorts (2^e acte) lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10176 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 mars 1927, M'hamed ben Bouziane, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Hadj Mohamed, vers 1886, représenté par Mohamed ben Mhamed ben Bouziane, tous deux demeurant et domiciliés tribu des Mlal (Mzab), douar Ouled Chebana, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bled Zeroual », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled el Caïd », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Mlal (Mzab), fraction des Beni Ebrahim, douar Ouled Chebana.

Cette propriété, occupant une superficie de 18 hectares, est limitée : au nord et au sud, par Mohammed ben Larbi ; à l'est, par Mokaddem ben Abdelmalek ; à l'ouest, par Bouazza ben el Hadj, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'actes d'adoul en date des 30 reheb 1331 (5 juillet 1913), 5 jounada I 1338 (26 janvier 1920), 30 rebia II 1332 et 15 ramadan 1332 (27 mars 1914 et 7 août 1914), aux termes desquels Bouazza ben Moussa et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10177 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 mars 1927, Ali ben Mohamed ben Tayebi Ezzyadi Talbi, marié selon la loi musulmane vers 1912, à Zohra bent Djilali, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Chama bent Djilali, veuve de Mohamed ben Tayebi, décédé vers 1912 ; 3° Chama bent Mohamed ben Tayebi, mariée vers 1907, à Mohamed ben Mohamed Ronissi ; 4° Mohamed ben Tayebi ben Tayebi, célibataire ; 5° Fatma bent Tayebi ben Tayebi, mariée selon la loi musulmane vers 1915, à Mohamed el Bniouri ; 6° Ghalia bent Tayebi Ezzyadi, mariée selon la loi musulmane vers 1900, à Mohamed Lachheb el Bouazizi ; 7° Smida bent Tayebi Ezzyadi, veuve de Djilali Gasmî, décédé vers 1907, tous demeurant et domiciliés au douar Ouled Taleb, tribu des Moualine el Outa (Ziaïda), a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Ard Boumia, El Karia, El Ghourat, Errefass », à laquelle il a dé-

claré vouloir donner le nom de « Bled Bentayebi », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Camp Boulhaut, tribu des Moulaine el Outa (Ziada), fraction Ouled Amor, douar Ouled Taleb, à proximité de la propriété dite « Feddane Zidane Kheroub », r. q. 8856 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 60 hectares, est limitée : au nord, par Ben Sliman ben Lyazid et Ali ben Abdelqader Talbi ; à l'est, par Ahmed ben Brahim Talbi et Sid' Ali ben el Abbès et Kadmiri Talbi ; au sud, par Ben Sliman ben Lyazid précité et Mohamed ben Moussa ; à l'ouest, par Brahim ben Ahmed, dit « Ould el Khanza » et Ahmed ben Brahim Talbi précité, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires en vertu d'une moukria en date du 20 jourmada II 1345 (26 décembre 1926).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10178 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 mars 1927, Mme Herminia Lopez Garcia, de nationalité espagnole, veuve de Bibas Davela José, décédé à Casablanca, le 6 mars 1926, avec lequel elle s'était mariée sans contrat en 1913, agissant en son nom personnel et comme tutrice légale de ses enfants mineurs : 1° Luna Bibas Davela ; 2° Abraham Bibas Davela ; 3° Moses Bibas Davela ; 4° Rafael Bibas Davela ; 5° Marcos Bibas Davela ; 6° Clara Bibas Davela, tous demeurant à Casablanca, 30, rue de Reims, et domiciliés à Casablanca, chez M^e Magne Rouchaud, avocat, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité dans la proportion de moitié pour elle-même et moitié pour ses enfants, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Bou Douma », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Mzamza, fraction des Ouled Allal, à proximité des marabouts de Si Omar et de Si Kacem.

Cette propriété, occupant une superficie de 70 hectares, est limitée : au nord, par Maati el Haddad et Chadli el Haddad ; à l'est, par ce dernier ; Kassem el Haddad et El Hadj Kassem ; au sud, par Ahmed ben Bouchaïb et Maati ben Hadj Kassem ; à l'ouest, par le chemin de Zaouinet Si Mekki au marabout de Si el Hattab, et au delà Djilali ben Meskine et le domaine privé de l'Etat chérifien, tous les indigènes précités demeurant sur les lieux.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que son usufruit légal sur la part revenant à ses enfants et tel qu'il est défini par l'art. 834 du code civil espagnol, et qu'elle en est propriétaire avec ses enfants pour l'avoir recueilli dans la succession de M. Bibas Davela José qui en était propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date des 21 ramadan 1327 (6 octobre 1909) et 17 jourmada I 1332 (13 avril 1914), aux termes desquels Mohammed ben el Hadj Omar el Missaoui et consorts lui avaient vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10179 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 mars 1927, la Compagnie Marocaine, société anonyme ayant son siège social à Paris, 60, rue Tailbout, représentée par son directeur, M. Paul Guillemet, demeurant et domiciliée à Casablanca, 3, rue de Tétouan, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Sidi Larbi XII-Blanc », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Camp Boulhaut, tribu des Feddalate (Ziada), douar El Amour, au km. 35 de la route 106 et au nord de cette route.

Cette propriété, occupant une superficie de 35 hectares, est limitée : au nord, par la propriété dite « Aïn Debabedj I », titre 4139 C., appartenant à la Compagnie Marocaine, à Casablanca, rue de Tétouan, et Jilali ben Smaïl ; à l'est, par la propriété dite « Aïn Debabedj I », titre 4139 C., susvisée, et Lachmi ben Lahssen ; au sud, par Miloudi ben Lhassen Kebir et Miloudi ben Allal ; par la route 106 et le chemin d'Aïn Debabedj aux Ghelimine ; à l'ouest, par la propriété dite : « Aïn Debabedj I », titre 4139 C. susvisée ; Kebir et Miloudi ben Allal précités ; par Lachmi

ben Lahssen susvisé, Miloudi ben Lahssen et Zerbi ben Ahmed, tous les indigènes précités demeurant sur les lieux.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 28 août 1926, aux termes duquel M. Blanc Louis lui a vendu ladite propriété ; ce dernier l'avait acquise de MM. Richemond et Ben Ali Lefdali el Amouri, suivant acte d'adoul du 18 ramadan 1331 (21 août 1913).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca
BOUVIER.

Réquisition n° 10180 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 mars 1927, la Compagnie Marocaine, société anonyme ayant son siège social à Paris, 60, rue Tailbout, représentée par son directeur, M. Paul Guillemet, demeurant et domiciliée à Casablanca, 3, rue de Tétouan, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Sidi Larbi XIII Dar Kentar », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Camp Boulhaut, tribu des Feddalate, douar Ouled Bou Rouiss, sur la piste d'Aïn Tekki à Sidi Khiati.

Cette propriété, occupant une superficie de 35 hectares, est limitée : au nord, par la propriété dite « Aïn Debabedj I », titre 4139 C., appartenant à la Compagnie Marocaine, à Casablanca, rue de Tétouan, et la propriété dite « Chahiet », r. q. 6666 C., appartenant à M. Barbaroux Julien et consorts, sur les lieux ; à l'est, par la propriété dite « Aïn Debabedj I », titre 4139 C. susvisée et Salah ben Ahmed, sur les lieux, et M. Etienne Antoine, boîte postale 629, à Casablanca ; au sud, par la requérante et Mohamed ben Naceur, sur les lieux ; à l'ouest, par la propriété dite « Aïn Debabedj I », titre 4139 C. susvisée.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'actes d'adoul en date des 7 kaada 1343 (30 mai 1925) ; 15 safar 1343 (15 septembre 1924) ; 22 safar 1343 (4 octobre 1923), aux termes desquels Ahmed et Bouchaïb ben el Hachemi (1^{er} acte), Mohammed ben Bennaceur Ziadj (2^e acte), Mokaddem ben Mellouk ben Bouchaïb (3^e acte) lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10181 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 mars 1927, Ali ben Tahar Eddoukali, divorcé de Fatma bent Driss Doukkalia, en octobre 1926, demeurant et domicilié à Casablanca, derb Ben Djidia, rue 6, maison n° 4, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Dehss », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Camp Boulhaut, tribu des Moulaine el Outa (Ziada), fraction des Ouled Moumen, douar Kerzaz, à droite de l'oued Dir et à 1 km. à droite de la route de Casablanca à Boulhaut.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord, par la route de Souk el Tlat et au delà Khachane ben Mohamed ; à l'est, par le chemin allant à l'oued Dir et au delà Larbi ould Ghalia ; au sud, par l'oued Dir et Mokkadem ben Mohamed ben Mohamed Ezziadi ; à l'ouest, par l'oued Safrou et au delà Djilani ben Larbi, tous les indigènes précités demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 5 septembre 1926, aux termes duquel le mokkadem Mohammed ben Mohammed lui a vendu ladite propriété, ce dernier en était propriétaire en vertu d'une moukria du 25 rejeb 1345 (29 janvier 1927).

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10182 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 mars 1927, la Société anonyme immobilière « Dar el Beida », représentée par son administrateur, M. Goulloud Henri, demeurant et domicilié à Casablanca, 107, rue de Bouskoura, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Esseibat », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Terre Esseibat », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, fraction des Ouled Salah, près de la route de Casablanca à Ber Rechid, par Bouskoura, à hauteur du km. 27.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, à l'est et au sud, par la propriété dite « Domaine des Nouasseur », titre 3869 C., appartenant à la requérante ; à l'ouest, par Cheikh Dahar ben el Maati, sur les lieux.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 5 chaoual 1344 (18 avril 1926), aux termes duquel Bendaoud ben el Maati et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10183 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 mars 1927, la Société anonyme immobilière « Dar el Beida », représentée par son administrateur, M. Goulloud Henri, demeurant et domicilié à Casablanca, 107, rue de Bouskoura, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Feddane Sebah », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Domaine Feddane Sobal », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, fraction Beni Meniar, traversée par la route de Ber Rechid à l'Aïn Saïerni (km. 8,500).

Cette propriété, occupant une superficie de 192 hectares, est limitée : au nord, par la requérante ; à l'est, par la djemâa des Beni Meniar et Sidi Driss, sur les lieux ; au sud, par les héritiers de Ahmed Ber Rechid, représentés par El Maati ben Ahmed Ber Rechid, demeurant chez son père, le caïd de Ber Rechid ; à l'ouest, par Sidi Dris précité ; Bouchaïb Elherd et Ahmed ould Erbra, sur les lieux.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 28 ramadan 1344 (11 avril 1926), aux termes duquel le caïd Mohammed ben Abdesslem ben Mohammed lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10184 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 mars 1927, Mohamed ben Mohamed, marié selon la loi musulmane, vers 1917, à Zohra bent el Fequih Djabri, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : Ahmed ben Mohamed, marié selon la loi musulmane, vers 1920, à Fatma bent Abbès el Kholia, tous deux demeurant et domiciliés tribu des Maarif (Mzab), fraction des Ouled Bennour, douar Karaffine, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Houd », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Houd el Guerjouma », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Maarif (Mzab), fraction Ouled Bennour, douar Karaffine, à 2 km. à l'est, de la kasbah de Rgada.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par Tahar ben Ghanem et Mohamed ben Kaddour ; à l'est, par Madani ben Abdesslem et Mohamed ben Kaddour ; au sud, par le caïd Larabi et le chemin de la kasbah des Rgada ; à l'ouest, par Mohamed ben Salah, Ahmed ben Hocine et Abdesslem ben Djillani. Tous les indigènes précités demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec son coindivisaire en vertu d'un acte d'adoul du 27 kaada 1342 (30 juin 1924), aux termes duquel Khadir ben Ahmed leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10185 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 mars 1927, Lahsen bel Hadj Erradi, marié selon la loi musulmane, vers 1893, à Rahma bent Qaddour, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : Azzouz bel Hadj Erradi, marié selon la loi musulmane, vers 1907, à Fatima bent el Hadj el Ayachi, tous deux demeurant et domiciliés au douar des Oulad Bouhassoune, fraction de Ghemimiyne, tribu des Hedami, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, dans la proportion de moitié pour chacun d'eux, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Elad Errouda », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Hedami, fraction des Ghemimiyne, douar des Oulad Bouhassoune, à proximité de la propriété dite « Terrain en Nessinissa B », rég. 6746 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Abdelmalek ben Zeroual et Bouchaïb Zmira ben Mohammed ; à l'est, par El Hadj el Ayachi ben el Hadj Abdelaziz ; au sud, par Dahane ben Mohammed ; à l'ouest, par Bouchaïb ben Cheikh et Ahmed ben el Cadia, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec son coindivisaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 14 chaabane 1318 (7 décembre 1900), aux termes duquel El Hadj Erradi leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10186 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 mars 1927, M. Kjaergaard Axel-Christian-Jensen, sujet danois, marié sans contrat à dame Olga Ohana, le 5 mai 1920, à Casablanca, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de l'Industrie, « Dar Shanghai », a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Kjaergaard II », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, place de la Fraternité, à proximité du boulevard d'Anfa.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.206 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite « Villa Arlette », réquisition 9022 C., appartenant à M. Bonnan Arthur, 195, boulevard d'Anfa, à Casablanca ; à l'est, par une rue non dénommée ; au sud, par la propriété dite « Gladys », rég. 9723 C., appartenant à M. Sento Ottana, 1, rue de l'Industrie, à Casablanca ; à l'ouest, par la place de la Fraternité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul des 28 joumada I 1342 (6 janvier 1924) et 15 safar 1343 (15 septembre 1924), aux termes desquels Taleb Sid Mohamed ben Bouchaïb et son fils Ahmed lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10187 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 mars 1927, 1° Mohamed ben Bouchaïb ben Mellah, marié selon la loi musulmane, vers 1920, à Rckja bent Aïssa et, vers 1920, à Daouia bent Kacem ; 2° Ali ben Mohamed, marié selon la loi musulmane, vers 1880, à Yamna bent Mohamed, tous deux demeurant et domiciliés tribu des Ouled Ziane, douar Rahahoua, fraction Oulad Ayad, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion de moitié pour chacun d'eux, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Bled Dendoun », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Ouled Ziane, fraction Oulad Ayad, douar Rahahoua.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed ben Bouchaïb Mellah, requérant ; à l'est, par Salah ben Djilani ben Mellah et consorts, sur les lieux ; au sud, par Bouchaïb ben el Faïmi, sur les lieux ; à l'ouest, par Bouziane ben Hadj Bouziane, douar Ouled ben Amor, fraction Oulad Ayad précitée.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul du 8 ramadan 1340 (5 mai 1922), aux termes duquel Khalouk ben Mohamed et consorts leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 10188 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 mars 1927, Elarbi ben Mohammed ben Elarbi ben el Hadj, marié selon la loi musulmane à Hadda bent Si Mohamed, vers 1907, à Aïcha bent Si Mohamed, vers 1916, à Zohra bent Si Mohamed, vers 1920, demeurant douar Ouled Zid, tribu des Ahlaf, et domicilié à Casablanca, chez M. Wolff, 135, avenue du Général-Drude, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « El Kerma », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Si Elarbi », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribus des Ahlaf et Mellila (Mdakra), fraction Ouled Lahcen, douar Ouled Zid, lieu dit « Dar Caïd Mohamed », à 6 km. environ au nord-est de Boucheron.

Cette propriété, occupant une superficie de 7 hectares, est limitée : au nord, par Abbou ben Ali ben el Hadj et Zeroual ben Mohamed ; à l'est, par la piste de Mzarto à Magous, et au delà Bouazza ben Mohamed ; au sud, par la piste de Boucheron à la piste des Mdakras et au delà Mohamed ben Ali ben Thami et Hadjaj ben Bouazza ; à l'ouest, par la propriété dite « Bled Caïd Mohamed III », réq. 9678 C., appartenant au caïd Mohamed ben Elarbi ben el Hadj ez Ziadi. Tous les indigènes précités demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 27 hija 1344 (8 juillet 1926), aux termes duquel Bouazza ben Mohamed ben Habouba lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 10189 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 mars 1927, Elarbi ben Mohammed ben Elarbi ben el Hadj, marié selon la loi musulmane à Hadda bent Si Mohamed, vers 1907, à Aïcha bent Si Mohamed, vers 1916, à Zohra bent Si Mohamed, vers 1920, demeurant douar Ouled Zid, tribu des Ahlaf, et domicilié à Casablanca, chez M. Wolff, 135, avenue du Général-Drude, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Haloufat », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Lamdakra », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribus des Ahlaf et Mellila (Mdakra), fraction Ouled Lahcen, douar Ouled Zid.

Cette propriété, occupant une superficie de 40 hectares, est limitée : au nord, par Bouchaïb ben Larbi ; à l'est, par Bouchaïb ben Mohamed et Driss ben Taghout ; au sud, par M'Hamed ben Maati et Mohammed ben Hadj Maati ; à l'ouest, par ce dernier et Bouchaïb ben Larbi précité et Mohamed ben Bouchaïb bel Hamdaoui. Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 19 rebia et Tani 1336 (1^{er} février 1918), aux termes desquels El Hossein ben Si Bouazza et Lahcen ben el Mekki lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 10190 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 mars 1927, Elarbi ben Mohammed ben Elarbi ben el Hadj, marié selon la loi musulmane à Hadda bent Si Mohamed, vers 1907, à Aïcha bent Si Mohamed, vers 1916, à Zohra bent Si Mohamed, vers 1920, demeurant douar Ouled Zid, tribu des Ahlaf, et domicilié à Casablanca, chez M. Wolff, 135, avenue du Général-Drude, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Feddan ech Chergui », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Fatima », consistant en terrain de culture, située contrôle

civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu des Ahlaf et Mellila (Mdakra), fraction Ouled Lahcen, douar Ouled Zid.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par Abdélkader ben el Hosseine et Mohamed ben Mahjoub ; à l'est, par Cheikh Bouazza ben Mohamed et Mohamed ben Djilali, représenté par Abdélkader ben el Hossein ; au sud, par Laïdi ben Mohamed ben Ahmed et Cheikh Bouazza ben Bouchaïb ; à l'ouest, par Cheikh Bouazza ben Mohammed précité et M'Hammed ben Ayad, demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 15 ramadan 1343 (9 avril 1925), aux termes duquel Bouazza ben Mohamed ben Habouba, El Maati ben Ameer et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 10191 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 mars 1927, 1^o Abbou ben Ali ben el Hadj, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Mohamed, vers 1910 ; à Mina bent Caïd Mohamed, vers 1912, et à Aïcha bent Zelloum, vers 1914, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2^o Larbi ben Ali ben el Hadj, marié selon la loi musulmane à Hannia bent Larbi, vers 1907 ; à Yamina bent Lahcen, vers 1909, et à Fatima bent Bouazza, vers 1924 ; 3^o Bouazza ben Ali ben el Hadj, célibataire ; 4^o Mohamed ben Ali ben el Hadj, célibataire ; 5^o Salal ben Ali ben el Hadj, célibataire ; tous demeurant tribu des Ahlaf, douar Ouled Zayd, fraction Ouled Lahcen, et domiciliés à Casablanca, chez M. Wolff, avenue du Général-Drude, n° 135, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, dans la proportion de 1/5 pour chacun d'eux, d'une propriété dénommée « El Mers », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sidi Ali », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribus des Ahlaf et Mellila (Mdakra), fraction Ouled Lahcen, douar Ould Zayd.

Cette propriété, occupant une superficie de 18 hectares, est limitée : au nord, par Salah ben Ahmed ben el Hadj ; à l'est, par Salah ben Haloua ; au sud, par Djilali ben el Hadj ; à l'ouest, par le caïd Elarbi ben Mohamed et Ghezouani ould el Hadj Bouazza ; tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires en vertu d'actes d'adoul du 11 safar 1345 (21 août 1926) et 1^{er} jourmada II 1345 (7 décembre 1926), aux termes desquels Hammou ben Lahcen ben el Mekki et consorts leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 10192 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 mars 1927, 1^o Abbou ben Ali ben el Hadj, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Mohamed, vers 1910 ; à Mina bent Caïd Mohamed, vers 1912, et à Aïcha bent Zelloum, vers 1914, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2^o Larbi ben Ali ben el Hadj, marié selon la loi musulmane à Hannia bent Larbi, vers 1907 ; à Yamina bent Lahcen, vers 1909, et à Fatima bent Bouazza, vers 1924 ; 3^o Bouazza ben Ali ben el Hadj, célibataire ; 4^o Mohamed ben Ali ben el Hadj, célibataire ; 5^o Salal ben Ali ben el Hadj, célibataire ; tous demeurant tribu des Ahlaf, douar Ouled Zayd, fraction Ouled Lahcen, et domiciliés à Casablanca, chez M. Wolff, avenue du Général-Drude, n° 135, a demandé l'immatriculation, dans la proportion de 1/5 pour chacun d'eux, d'une propriété dénommée « El Kerma », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Khaddouj », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribus des Ahlaf et Mellila (Mdakra), fraction Ouled Lahcen, douar Ould Zayed.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par Salah ben Ahmed ben el Hadj et par M'hamed ben Maati, tous deux sur les lieux ; à l'est et au sud, par Salah ben Ahmed précité ; à l'ouest, par les héritiers Abbou ben Cheikh, représentés par Bouazza ben Abbou et M'hamed ben el Asri. Ces deux derniers demeurant au douar Ouled Fayda, tribu des Ouled Cebbah.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires en vertu d'un acte d'adoul du 8 rejeb 1344 (22 janvier 1926), aux termes duquel Lahcen ben el Mekki leur a vendu leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10193 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 mars 1927, M. Guarino Salvatore, sujet italien, marié sans contrat à dame Sinlla Maria, le 3 avril 1905, à Tunis, demeurant et domicilié à Casablanca, quartier du Maarif, rue de l'Estérel, n° 28, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Guarino II », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, quartier du Maarif, rue de l'Estérel, n° 42.

Cette propriété, occupant une superficie de 900 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue de l'Estérel ; au sud, par la rue du Mont-Blanc ; à l'est, par la propriété dite « Villa Gaiser », titre 2578 C., appartenant à M. Martinez Honoré, à Casablanca, rue du Mont-Blanc, et par la propriété dite « Villa des Roses », titre 5298 C., appartenant à M. Martinez François, à Casablanca, rue de l'Estérel, 40 ; à l'ouest, par Mme Magarjola, à Casablanca, rue de l'Estérel, 44.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes sous seings privés en date des 2 août 1926 et 18 février 1927, aux termes desquels M. Garassino lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Dar Cherabi Lefai », réquisition 6508 C., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 24 juin 1924, n° 609 et un premier extrait rectificatif au « Bulletin Officiel » du 10 août 1926, n° 720.

Suivant réquisition rectificative du 23 mars 1927, l'immatriculation de la propriété dite : « Dar Cherabi Lefai », réq. 6508 C., sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenata, douar des Ouled Sidi Ali, près de Sidi Bernoussi, est désormais poursuivie dans l'indivision, sans proportions déterminées, au nom des héritiers de Moussa ben Ali, requérant primitif, décédé en septembre 1925, et qui sont, d'après un acte de filiation du 4 rejeb 1344 : 1° Lahlou ben Moussa ben Ali, marié à dame Haddour bent Si Ahmed ben Djilali, vers 1915 ; 2° Setti bent el Hadj M'Hamed ; 3° Fatma bent Bouchaïb el Alaoui ; 4° Zohra bent Esseid M'Hammed ben Azoaz ; 5° Amena bent Saïd el Hadjabia, ces quatre dernières veuves de Moussa ben Ali, susnommé ; 6° Abdelkader ben Moussa ben Ali, célibataire ; 7° El Miloudi ben Moussa ben Ali, célibataire ; 8° Fatma bent Moussa ben Ali, célibataire ; 9° Ahmed ben Moussa ben Ali, célibataire ; 10° Ali ben Moussa ben Ali, célibataire ; 11° El Miloudia bent Moussa ben Ali, mariée à Djilali ben Djilali, vers 1918 ; 12° Aïcha bent Moussa ben Ali, célibataire ; 13° Zineb bent Moussa ben Gli, mariée à Mohamed ben Djilali, vers 1910 ; 14° Chama bent Moussa ben Ali, mariée à Hassan ben Lahmer, vers 1915 ; 15° Thami ben Lahlou ben Moussa ben Ali, célibataire ; 16° Mohamed ben Lahlou ben Moussa ben Ali, célibataire ; 17° Aïcha bent Moussa, veuve de Ali ben Ahmed, tous demeurant et domiciliés au douar Ouled Sidi Ali, tribu des Zenata.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Feddan Safroui el Bir Djefna », réquisition 7631 C., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 5 mai 1925, n° 654.

Suivant réquisition rectificative du 20 octobre 1926, l'immatriculation de la propriété sus-désignée, sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Hedami, douar des Ghelimine, est étendue à une parcelle de terrain dénommée : « Meziibat »,

d'une contenance de 15 hectares environ, située au nord de la propriété primitive et non contiguë à celle-ci et limitée :

Au nord, par la piste de la casbah Ould Djedid à la zaouïa El Ghelimine ;

A l'est et au sud, par la propriété dite « Fedden Douma II », réq. 6570 C., appartenant à M. Beysiegel Charles, demeurant à la casbah des Ouled Saïd, ou par la propriété dite « Hamer Soussi », réq. 7918 C., appartenant à Bendaho ben el Ghelimi et consorts, demeurant à la zaouïa Sidi Abdelkader, tribu des Hedami ;

A l'ouest, par la propriété dite « Ferme des Ouled Saïd », titre 54, appartenant à l'Etat chérifien (domaine privé).

Ladite parcelle vendue aux requérants primitifs par Sidi el Mamoun, selon acte d'adoul en date du 6 doul kaada 1316 (18 mars 1899).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

III. — CONSERVATION D'OUIDA

Réquisition n° 1755 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 mars 1927, Si M'Hamed ben Mohamed ben Tahar, commerçant, marié selon la loi coranique à Maghnia bent Mohamed ben Embarek, vers 1918, au douar Taghma, fraction des Ouled Belkheir, tribu des Beni Ourimèche du nord, demeurant et domicilié au même lieu, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Tafarhit III », consistant en terres de labours, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du nord, fraction des Ouled Belkheir, douar Taghma, à 9 km. environ à l'ouest de Berkane, sur la piste de Berkane à Cherraa.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares environ, est limitée : au nord, par Abderrahmane ben Ahmed Belkacem Aounout, sur les lieux ; à l'est, par la piste de Berkane à Cherraa, et au delà : 1° Mohamed Bouaza, sur les lieux, et 2° M. Vidal Ghinès, à Berkane ; au sud, par : 1° Mohamed ben Salah ; 2° Mohamed Ali Zelzouh, sur les lieux ; à l'ouest, par un ravin et au delà : 1° Mohamed Ali Zelzouh susnommé, et 2° Menouar ben Ahmed ben Salah, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte notarié en date, à Oujda, du 22 novembre 1926, aux termes duquel MM. Bède et Périé lui ont cédé, à titre d'échange, ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.,
EUZEN.

Réquisition n° 1766 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 mars 1927, 1° Si el Miloud-ould Raho, cultivateur, marié selon la loi coranique à Rabha bent Bouchelane, vers 1892, au douar El Khodrane, fraction des Athamna, tribu des Triffa, contrôle civil des Beni Snassen, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de : 2° Gharsalla ould Raho, cultivateur, marié selon la loi coranique à Khadra bent Moussa, vers 1904, au douar susdésigné, demeurant et domiciliés tous deux douar El Khodrane susvisé, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Regadel Ouled Raho », consistant en terres de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Triffa, fraction des Athamna, douar El Khodrane, à 10 km. environ au nord de Berkane, sur la piste de Sidi Amara à El Himeur.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares environ, est limitée : au nord et à l'ouest, par la propriété dite « Bled ben Ziane », réq. 1227 O. ; à l'est, par : 1° El Mokaddem Homad ben Larbi, sur les lieux ; 2° la propriété dite « Sidi Amara », réq. 1224 O. ; au sud, par la propriété dite « Sidi Amara », réq. 1224 O., susvisée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moukia en date du 13 rejeb 1343 (7 février 1925), n° 319, homologuée, établissant leurs droits sur cette propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.,
EUZEN.

Réquisition n° 1767 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 mars 1927, Si Mohamed ben el Mazouni dit « Rachedi Mohamed ben el Mazouni », propriétaire, marié selon la loi coranique à Kerrone Mama bent Mohamed, vers 1923, au douar Beni Zehna Farjoun, tribu de Oualhaça el Gheraba, commune mixte de Remchi (dépt d'Oran), demeurant au même lieu et faisant élection de domicile à Oujda, quartier de la Casbah, chez Si Driss ben el Yazid, commerçant, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Melk Rachedi », consistant en terrain avec construction, située à Oujda, quartier Ahl Ouddja, rue Ettouil.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 mètres carrés environ, est limitée : au nord, par Si Mohamed ben Tiba, à Oujda, quartier des Ouled Amrane ; à l'est, par une rue non dénommée ; au sud, par la rue Ettouil ; à l'ouest, par Si Abdelghani ould Sidi Abdelghani, à Oujda, quartier des Ouled Amrane.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 3 jourmada I 1333 (19 mars 1915), n° 208, homologué, aux termes duquel Si Mohamed ould el Hadj Mohamed ben Abdelghani el Kadiri lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.,
EUZEN.

Réquisition n° 1768 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 mars 1927, M. Roch Raoul, directeur de la Maison du Colon, marié à dame Jaillot Séraphine-Marie, le 25 septembre 1909, à Clairvaux-du-Jura (Jura), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M^e Perrin, notaire en ladite ville, le 24 du même mois, demeurant et domicilié à Oujda, boulevard d'Algérie, n°s 15 et 17, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Renée », consistant en terrain à bâtir, située à Oujda, boulevard Dupuytren.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.400 mètres carrés environ, est limitée : au nord, par le requérant ; à l'est, par M. Bouvier Pierre, à Lalla Ito, par Sidi Yahia, représenté par M. Torrigiani Louis, entrepreneur de maçonnerie à Oujda ; au sud, par une rue non dénommée ; à l'ouest, par le boulevard Dupuytren.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Oujda, du 10 janvier 1927, aux termes duquel M. Bouvier lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.,
EUZEN.

Réquisition n° 1769 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 mars 1927, M. Piétri Alexandre, brigadier-chef des douanes, marié à dame Cailhier Liberté-Marguerite, le 29 mai 1920, à Martimprey-du-Kiss, sans contrat, demeurant et domicilié à Berkane, rue d'Oran, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Marguerite III », consistant en un terrain avec construction, située à Berkane, rue du Capitaine-Grasset et rue d'Oran.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.250 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue du Capitaine-Grasset ; à l'est, par M. Blanca Jean, à Berkane ; au sud, par M. Callejon François, à Berkane ; à l'ouest, par la rue d'Oran.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte notarié en date, à Oujda, du 20 décembre 1924, aux termes duquel M. Durand Albert lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.,
EUZEN.

Réquisition n° 1770 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 mars 1927, M. Cohen Isaac-Joseph, négociant, marié avec dame Lévy Halia, en mars 1881, à Tétouan, selon la loi hébraïque, demeurant à Tanger, Paséo Cenarro, et domicilié à Oujda, rue de la Nation, n° 5, chez M. Bengualid Jacob, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Monplaisir », consistant en un terrain avec construction, située à Oujda, rue de la Nation, n° 5.

Cette propriété, occupant une superficie de 800 mètres carrés environ, est limitée : au nord, par la rue de la Nation ; à l'est, par une ruelle et au delà la propriété dite « Immeuble Sabatier », titre n° 483 O. ; au sud, 1° par la propriété dite « Dar Aziza », titre 630 O., et 2° par la propriété dite « Terrain Chocron I », réquisition 1456 O. ; à l'ouest, par M. Santia Joseph, à Oujda, rue de France.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Oujda, du 1^{er} septembre 1918, aux termes duquel M. Santia Joseph lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.,
EUZEN.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Afour El Djir », réquisition 1398 O., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 29 décembre 1925, n° 688.

Suivant réquisition rectificative du 30 mars 1927, l'immatriculation de la propriété dite « Afour el Djir », réq. 1398 O., sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du nord, à 1 km. environ à l'est de Berkane, sur la piste d'Ain Soltane à Martimprey, lieu dit « Koudiet Moulay Taïeb », est désormais poursuivie par suite du décès vers 1926, au douar Beni Ouchekrad, de Ahmed ben Bouziane Ben Achour, dit aussi Ahmed ben Mohamed ben Bouziane ben Achour, requérant primitif, au nom de ses héritiers :

1° Sa veuve Fettima bent Mohamed ben Messaoud ; 2° ses enfants Rahma, Amina et Rabia, toutes trois célibataires mineures sous la tutelle de Mohamed ben Bouziane désigné ci-après ; 3° ses frères et sœurs : Mohamed ben Bouziane ben Achour, dit aussi Mohamed ben Mohamed ben Bouziane ben Achour, marié à Yamina bent el Hadj Ali ben Mimoun, vers 1900, au douar susvisé ; Bouziane ben Mohamed ben Bouziane ben Achour, marié à Safia bent Ahmed el Ourimèche, vers 1920, au même douar ; Fettima bent Mohamed ben Bouziane ben Achour, marié à Mohamed ben Ali, vers 1910, au même douar ; Saadia bent Mohamed ben Bouziane ben Achour, mariée à Mohamed ben Ahmed Nougaooui, vers 1915, au douar Beni Mougga, tribu des Beni Ourimèche du sud, y demeurant, tous les autres demeurant sur les lieux, au douar Beni Ouchekrad susvisé, en qualité de copropriétaires indivis, sans proportions déterminées, en vertu d'un acte de filiation homologué en date du 29 hïja 1344 (10 juillet 1926), n° 353, déposé.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.,
EUZEN.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Ayelmen ou Houba », réquisition 1399 O., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 29 décembre 1925, n° 688.

Suivant réquisition rectificative du 30 mars 1927, l'immatriculation de la propriété dite « Ayelmen ou Houba », réq. 1399 O., sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du nord, à 600 mètres environ à l'est de Berkane, lieu dit « Koudiet Moulay Taïeb », est désormais poursuivie, par suite du décès vers 1926, au douar Beni Ouchekrad, de Ahmed ben Bouziane ben Achour, dit aussi Ahmed ben Mohamed ben Bouziane ben Achour, requérant primitif, au nom de ses héritiers :

1° Sa veuve Fettima bent Mohamed ben Messaoud ; 2° ses enfants Rahma, Amina et Rabia, toutes trois célibataires mineures sous la tutelle de Mohamed ben Bouziane désigné ci-après ; 3° ses frères et sœurs : Mohamed ben Bouziane ben Achour, dit aussi Mohamed ben Mohamed ben Bouziane ben Achour, marié à Yamina

bent el Hadj Ali ben Mimoun, vers 1900, au douar susvisé ; Bouziane ben Mohamed ben Bouziane ben Achour, marié à Safia bent Ahmed el Ourimèche, vers 1920, au même douar ; Fettima bent Mohamed ben Bouziane ben Achour, marié à Mohamed ben Ali, vers 1910, au même douar ; Saadia bent Mohamed ben Bouziane ben Achour, mariée à Mohamed ben Ahmed Nougouai, vers 1915, au douar Beni Mouga, tribu des Beni Ourimèche du sud, y demeurant, tous les autres demeurant sur les lieux, au douar Beni Ouchekrad susvisé, en qualité de copropriétaires indivis, sans proportions déterminées, en vertu d'un acte de filiation homologué en date du 29 hija 1344 (10 juillet 1926), n° 353, déposé.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.,
EUZEN.

IV. — CONSERVATION DE MARRAKECH

Réquisition n° 1302 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 mars 1927, le pacha de la ville de Safi, assisté de M. le chef des services municipaux, agissant en qualité de représentant du domaine public municipal de la ville de Safi, et domicilié aux services municipaux de Safi, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Jardin du Chahab n°s 433, 434, 435, 436 », laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Jardin du Chahab III », consistant en terrain nu, située à Safi, lieu dit Bab Chahab.

Cette propriété, occupant une superficie de 10.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par la route de l'Aouinat, le marabout Sidi Abderrahman et le maalem El Bachir el Rebat, demeurant sur les lieux ; les héritiers Abdelmalek, représentés par l'un d'eux, demeurant au jardin du Chahab, n° 36, Maalem Ahmed el Rebat ; un sentier et Moulay Tahar, demeurant à Safi, rue Derkaoua, n° 20 ; à l'est, par le cimetière catholique ; au sud, par la rue des Forgerons ; à l'ouest, par les remparts de la Médina.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et que la ville de Safi en est propriétaire en vertu : 1° de deux arrêtés viziriels respectivement en date des 18 juillet 1923 (3 hija 1341) et 18 février 1925 (24 rejeb 1343), portant classement au domaine public municipal de Safi, d'un certain nombre de biens du domaine public de l'Etat, parmi lesquels se trouve la propriété précitée ; et 2° de deux procès-verbaux de remise respectivement en date des 2 octobre 1916 et 9 février 1918.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1303 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 mars 1927, Moulay Taïb ben Abdallah Slitine, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Marrakech, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Taïb Slitine », consistant en maison d'habitation et dépendances, située à Marrakech, riad Zitoun Djedid, n°s 48 et 31, rue Znika Deiga.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 ares, est limitée : au nord, par Moulay Ahmed ben Abdallah Slitine, et sa mère Lalla Kaltoum ben Bou Behrine, demeurant sur les lieux ; à l'est, par 1° Si Hamed Njar, demeurant derb Znina ; 2° Si Mohammed ben Bouih et consorts, demeurant derb Lalla Zouïna ; au sud, par 1° le requérant ; 2° Si Ahmed el Biaz, kalifat du pacha ; à l'ouest, 1° les héritiers Madani Glaoui, représentés par Si el Hadj Thami Glaoui ; 2° le derb Tenkat Deiga ; 3° Moulay Abderrahman Slitine, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un istimrar en date du 13 ramadan 1341 (30 avril 1923), établissant que le requérant possède ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1304 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 mars 1927, M. Porchon Charles-Gabriel, marié à dame Madeleine Bondet, sans contrat, sous le régime de la communauté légale, à Safi, le 28 juillet 1924, demeurant et domicilié à Safi, domaine de la « Madeleine », a

demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bled Djelvdar », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Madeleine II », consistant en terrain de labours, située contrôle civil des Abda, entre Dar Si Aïssa et Souk Elhad Harrara.

Cette propriété, occupant une superficie de 100 hectares, est limitée : au nord, par les Ouled Kerroum, représentés par l'un d'eux, demeurant douar Khelimin ; à l'est, par le requérant, propriété dite « Fondouk Rmila », r. q. 430 M. ; au sud, par Hadj Ali ben Abdelfdil, demeurant douar Djelidat ; à l'ouest, par Abdesslam ben Moud-den ; Mohammed ben Fatmi ; Mohammed ben Abdelkader ; Allal ben Fatmi, demeurant tous au douar Djelidat.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 20 rebia II 1345 (28 octobre 1926), homologué, aux termes duquel Allal ben Fatmi et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1305 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 mars 1927, M. Astuto Nonce-Raphaël-Gaëtan, Français, marié sans contrat à dame Segond Jane, le 10 mai 1913, à Safi, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de Astuto Daniel, Français, célibataire, demeurant tous deux à Safi, place du R'Bat, et domicilié à Safi, chez M. Jacob, avocat, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, chacun pour une moitié, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bellevue », consistant en terrain de culture, située à Safi, près des Abattoirs, en bordure de la piste dite « Ancienne piste de Mogador ».

Cette propriété, occupant une superficie de 6.481 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Raymond Espinasse, demeurant à Safi, place du R'Bat ; à l'est, par Ould Lala Chama et Larbi ben el Mekki, demeurant à la zaouïa de Sidi Ouassel ; au sud, par M. Judah Elmaleh, demeurant à Safi, place du R'Bat ; à l'ouest, par le chemin allant de Safi à Sidi Ouassel.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est copropriétaire en vertu : 1° d'un procès-verbal d'adjudication du 28 septembre 1922, aux termes duquel l'administration des séquestres de guerre de Safi a vendu à M. Daniel Astuto ladite propriété ; 2° d'un acte de vente sous seings privés en date, à Safi, du 2 août 1926, aux termes duquel M. Daniel Astuto a vendu à M. Nonce Astuto la moitié indivise de ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1306 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 mars 1927, M. Astuto Nonce-Raphaël-Gaëtan, Français, marié sans contrat à dame Segond Jane, le 10 mai 1913, à Safi, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de Astuto Daniel, Français, célibataire, demeurant tous deux à Safi, place du R'Bat, et domicilié à Safi, chez M. Jacob, avocat, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, chacun par moitié, d'une propriété dénommée « Kouddiat Tamezout », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Samesufy », consistant en terrain de culture et maison, située à Safi, près des abattoirs, en bordure de la piste dite « Ancienne piste de Mogador ».

Cette propriété, occupant une superficie de 7.690 mètres carrés, est limitée : au nord, par Moulay Dris ould Sidi Abderrahmane ; à l'est, par Mohammed ben Dris ; au sud, par les Oulad Sidi el Hadj Thami, représentés par l'un d'eux, demeurant tous à la zaouïa de Sidi Ouassel ; à l'ouest, par l'Océan.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est copropriétaire en vertu : 1° d'un procès-verbal d'adjudication du 28 septembre 1922, aux termes duquel l'administration des séquestres de guerre de Safi a vendu à M. Daniel Astuto ladite propriété ; 2° d'un acte de vente sous seings privés en date, à Safi, du 2 août 1926, aux termes duquel M. Daniel Astuto a vendu à M. Nonce Astuto la moitié indivise de ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1307 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 mars 1927, Embarek ben Mohammed ben Ali Soussi el Marrakchi, célibataire, demeurant et domicilié à Marrakech, quartier Riad Zitoun Kedim, derb Lakhdar n° 11, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « El Mgharim », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Melk Si Embarek », consistant en terrain de labours, située tribu des Mesfioua, fraction El Mgharim, lieu dit « Guedji », à 2 km. environ au nord de la propriété dite « Omar », rég. n° 753 M.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed el Moudden et Ahmed ou Lahcene, demeurant au Draa Ail Kaddour (Mesfioua) ; à l'est, par Moulay Jaa, représenté par Allal Boutalal, demeurant au douar M'Gharine ; au sud, par Hassi ou Mansour, demeurant au douar précité ; à l'ouest, par Si Mohamed ou Tourghza, khalifat du pacha de Marrakech.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire pour l'avoir acquis : 1° de Fatouma Abdallah et Abdelkebir ben Abdesselam ben Abdallah, par acte d'adoul en date du 1^{er} chaabane 1345 (4 février 1927), homologué ; 2° de Mohammed ben Abdesselam, par acte d'adoul en date du 24 joumada I 1345 (30 novembre 1926), homologué ; 3° de Lahssen ben Abdesselam el Mesfioui par acte d'adoul en date du 1^{er} rebia II 1345 (9 octobre 1926), homologué ; 4° et de Fatima et Yamna bent Abdesselam, par acte d'adoul du 1^{er} rebia II 1345 (9 octobre 1926), homologué.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1308 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 mars 1927, Embarek ben Mohammed ben Ali Soussi el Marrakchi, célibataire, demeurant et domicilié à Marrakech, quartier Riad Zitoun Kedim, derb Lakhdar n° 11, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « El M'Gharaine », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Melk Si Embarek II », consistant en terrain de culture avec maison, située tribu des Mesfioua, fraction El Mgharim, lieu dit « Guedji », à 1 km. au nord de la propriété dite « Omar », rég. 753 M.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, et composée de deux parcelles, est limitée :

Première parcelle : au nord, par Allal Bou Talat ; à l'est, par les héritiers de Addi Allaoui, représentés par l'un d'eux, demeurant tous douar El Megharine ; au sud, par le requérant ; à l'ouest, par Bachir ben Hadj Ibrahim, demeurant à Marrakech, Bab Aïlan Boutouil ;

Deuxième parcelle : au nord et à l'est, par Hassi Ou Mansour, demeurant au douar El Megharine ; au sud, par les héritiers de Addi Allaoui précités ; à l'ouest, par Hassi ou Mansour précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire pour l'avoir acquis : 1° de Fatouma Abdallah et Abdelkebir ben Abdesselam ben Abdallah, par acte d'adoul en date du 1^{er} chaabane 1345 (4 février 1927), homologué ; 2° de Mohammed ben Abdesselam, par acte d'adoul en date du 24 joumada I 1345 (30 novembre 1926), homologué ; 3° de Lahssen ben Abdesselam el Mesfioui par acte d'adoul en date du 1^{er} rebia II 1345 (9 octobre 1926), homologué ; 4° et de Fatima et Yamna bent Abdesselam, par acte d'adoul du 1^{er} rebia II 1345 (9 octobre 1926), homologué.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD

V. — CONSERVATION DE MEKNÈS**Réquisition n° 971 K.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 mars 1927, 1° Moulay Salah ben Jillali el Alaoui, cultivateur, marié selon la loi musulmane, à Meknès ; 2° Moulay Jillali ben Mohamed el Alaoui, cultivateur, marié selon la loi musulmane à Meknès ; 3° Sidi Mohamed ben Moulay Jillali el Alaoui, cultivateur, marié selon la loi musulmane à Meknès ; 4° Moulay Driss ben Jillali el Alaoui, cultivateur,

célibataire ; 5° Moulay Cherif ben Jillali, cultivateur, marié selon la loi musulmane à Meknès ; 6° Sidi Omar ben Jillali, cultivateur, marié selon la loi musulmane à Meknès ; 7° Moulay Hafid ben Jillali, cultivateur, mokhazeni au bureau arabe de Meknès, marié selon la loi musulmane à Meknès ; 8° Moulay Zidan ben Jillali, cultivateur, célibataire ; 9° Moulay Hachem ben Jillali, cultivateur, célibataire ;

10° Moulay Ahmed ben Jillali, célibataire ; 11° Moulay el Kamel ben Jillali, célibataire, agissant pour son père Moulay Jillali ; 12° Lalia Ftima bent Moulay Jillali, mariée selon la loi musulmane à Boufekrane ; 13° Lalla Cherif bent Moulay Jillali, célibataire mineure, sous la tutelle de son père Moulay Jillali ; 14° Lalla oumd Keltoum bent Moulay Jillali, célibataire mineure, sous la tutelle de son père Moulay Jillali ; 15° Lalla Kenzia bent Moulay Omar, célibataire mineure, sous la tutelle de son père Moulay Omar ben Jillali ; 16° Lalla Khaddouj bent Moulay Omar, célibataire mineure, sous la tutelle de son père Moulay Omar ben Jillali ; 17° Moulay el Hassan ben Mohamed, célibataire mineur, sous la tutelle de son père Sidi Mohamed ben Moulay Jillali ; 18° Moulay Abdelkader ben Mohamed, cultivateur, marié selon la loi musulmane à Meknès ; 19° Moulay Lahcen ben Abdelkader, cultivateur, marié selon la loi musulmane ;

20° Moulay el Hocein ben Abdelkader, cultivateur, veuf non remarié de Lalla Ghenou ; 21° Moulay Driss ben Abdelkader, cultivateur, célibataire ; 22° Moulay Larbi ben Abdelkader, cultivateur, marié selon la loi musulmane à Meknès ; 23° Moulay Bouthamid ben Abdelkader, cultivateur, célibataire ; 24° Moulay Abbès ben Abdelkader, cultivateur, célibataire mineur sous la tutelle de son père Moulay Abdelkader ben Mohamed ; 25° Moulay Abbès ben Mohamed, célibataire mineur, sous la tutelle de son père Sidi Mohamed ben Jillali ; 26° Moulay M'Ahmed ben Tabet, cultivateur, marié selon la loi musulmane à Meknès ; 27° Moulay el Hassan ben Taieb, cultivateur, marié selon la loi musulmane à Meknès ; 28° Moulay Driss ben M'Hamed ben Taieb, cultivateur, célibataire ; 29° Moulay Mohamed ben el Fatmi ben el Hocein, cultivateur, célibataire ;

30° Moulay Abderrahmane ben Salah, célibataire mineur, sous la tutelle de son père Moulay Salah ; 31° Moulay M'Hamed ben Cherif, cultivateur, célibataire mineur, sous la tutelle de son père Moulay Cherif ben Jillali ; 32° Sidi Ahmed ben Cherif, célibataire mineur, sous la tutelle de son père Moulay Cherif ben Jillali ; 33° Moulay Abderrahmane ben Abdelkader, célibataire mineur, sous la tutelle de son père Moulay Abdelkader ben Mohamed ; 34° Moulay Ali ben Lahcen, célibataire mineur, sous la tutelle de son père Moulay el Hassan ben Jillali ; 35° Sidi Mohamed ben Lahcen, célibataire mineur, sous la tutelle de son père Moulay Lahcen ben Abdelkader ; 36° Lalla Malika bent Moulay Salah, célibataire mineure, sous la tutelle de son père Moulay Salah ben Jillali ; 37° Lalla Fatouma bent Moulay Abdelkader, célibataire mineure, sous la tutelle de son père Moulay Abdelkader ben Mohamed ; 38° Lalla Drissia bent Moulay Abdelkader, célibataire mineure, sous la tutelle de son père Moulay Abdelkader ben Mohamed ; 39° Lalla Fatouma bent Moulay Lahcen ben Abdelkader, célibataire mineure, sous la tutelle de son père Moulay Lahcen ben Abdelkader ;

40° Sidi Mohamed ben Larbi, célibataire mineur, sous la tutelle de son père Moulay Larbi ben Abdelkader ; 41° Lalia Zineb bent Moulay M'Hamed, célibataire mineure, sous la tutelle de son père M'Hamed ben Taleb ; 42° Lalla Moulati bent Moulay M'Hamed ben Taleb ; 43° Lalla Cherif bent Moulay el Hassan, célibataire mineure, sous la tutelle de son père Moulay el Hassan ben Taleb ; 44° Lalla Sette bent Moulay el Hassan, célibataire mineure, sous la tutelle de son père Moulay el Hassan ben Tabet ; 45° Lalla Fatma bent Moulay el Hassan, célibataire mineure, sous la tutelle de son père Moulay el Hassan ben Tabet ; 46° Lalla Khedija bent Moulay el Hassan ben Tabet, célibataire mineure, sous la tutelle de son père Moulay el Hassan ben Tabet ; 47° Lalla Menana bent Moulay el Fatmi ben el Hocein, mariée selon la loi musulmane à Moulay Cherif ; 48° Lalia Tamou bent Moulay el Fatmi ben el Hocein, célibataire mineure, sous la tutelle de son père Moulay el Fatmi ben el Hocein ; 49° Lalla Ftima bent Moulay el Fatmi ben el Hocein, célibataire mineure, sous la tutelle de son père Moulay el Fatmi ben el Hocein ;

50° Lalla Zhou bent Moulay el Fatmi ben el Hocein, célibataire mineure, sous la tutelle de son père Moulay el Fatmi ben el Hocein ; 51° Sidi Mohamed ben Moulay Abdelkader, célibataire mineur sous la tutelle de son père Moulay Abdelkader ben Mohamed ; 52° Moulay el Abbès ben Mohamed ben Jillali, célibataire mineur, sous la tutelle de son père Sidi Mohamed ben Jillali, tous les susnommés demeu-

rant à la casbah de Boufekrane et domiciliés chez M^e Dumas, avocat à Fès, leur mandataire, agissant en leurs noms personnels et comme copropriétaires de : 53° Moulay el Kebir ben el Hachemi, marié selon la loi musulmane à Meknès, en 1300 ; 54° Moulay Ahmed ben Hachem, marié selon la loi musulmane à Meknès, en 1322 ; 55° Sidi Hommane ben Hachem, marié selon la loi musulmane à Meknès, en 1322 ; 56° Moulay Tahar ben Hachem, marié selon la loi musulmane à Meknès, en 1341 ; 57° Moulay Hachem ben Moulay el Kebir, célibataire mineur, sous la tutelle de son père Sidi Hommane ben Hachem susnommé ; 58° Moulay Salah ben Moulay el Kebir, célibataire mineur, sous la tutelle de son père Sidi Hommane ben Hachem, susnommé ; 59° Lala Fatma bent Moulay el Kebir, célibataire mineure sous la tutelle de son père Moulay el Kebir ;

60° Lalla Kenza bent Moulay el Kebir, célibataire mineure, sous la tutelle de son père Moulay el Kebir ; 61° Sidi Mohamed ben Moulay Ahmed, célibataire mineur, sous la tutelle de son père Moulay Tahar ben Hachem, susnommé ; 62° Lalla Z'hour bent Moulay Ahmed, célibataire mineure, sous la tutelle de son père Moulay Tahar ben Hachem, susnommé ; 63° Lalla Fatma bent Moulay Ahmed, célibataire mineure, sous la tutelle de son père Moulay Ahmed ben Hachem ; 64° Sidi Hommane ben Aïel, célibataire ; 65° Lalla Z'hour bent Moulay Aïel, célibataire ; 66° Lalla Aïcha bent Moulay Aïel, célibataire ; 67° Moulay el Hoceïn ben Tassil, célibataire ; 68° Sidi Mohamed ben el Mehdi, veuf non remarié ; 69° Sidi Mohamed ben Tahar, marié selon la loi musulmane à Meknès, en 1310 ;

70° Chaouch Tahar ben Sidi Mohamed, cafetier à Boufekrane, célibataire ; 71° Moulay el Hoceïn ben Tahar, marié selon la loi musulmane à Meknès, en 1325 ; 72° Moulay el Hassan ben Tahar, marié selon la loi musulmane à Meknès, en 1337 ; 73° Lalla Khadouj bent Moulay el Hoceïn, célibataire mineure, sous la tutelle de son père Moulay el Hoceïn ben Tahar susnommé ; 74° Moulay Jillali ben Abderrahmane, marié selon la loi musulmane à Meknès, en 1310 ; 75° Moulay Lahcen ben Moulay Jillali ben Abderrahmane, marié selon la loi musulmane à Meknès, en 1310 ; 76° Moulay Abdelouahed ben Jillali ben Abderrahmane, célibataire ; 77° Lalla Z'hour bent Moulay Jillali, célibataire mineure, sous la tutelle de son père Moulay Jillali ben Abderrahmane susnommé ; 78° Lalla Saadia bent Moulay Jillali, célibataire mineure, sous la tutelle de son père Moulay Jillali ben Abderrahmane susnommé ; 79° Moulay Abderrahmane ben Lahcen, célibataire mineur, sous la tutelle de son père Moulay Lahcen ben Jillali ;

80° Moulay Ahmed ben Lahcen, célibataire mineur, sous la tutelle de son père Moulay Lahcen ben Jillali susnommé ; 81° Moulay Salah ben Bouzine Mokhazeni, à El Hajeb, marié selon la loi musulmane à Meknès, en 1324 ; 82° Moulay Abdelaziz ben Bouzine Mokhazeni à El Hajeb, marié selon la loi musulmane, à Meknès, en 1305 ; 83° Moulay Omar ben Bouzine, mokhazeni à El Hajeb, marié selon la loi musulmane à Meknès en 1325 ; 84° Moulay Tahar ben Bouzine, célibataire ; 85° Moulay Mohamed b. Salah, célibataire mineur, sous la tutelle de son père Moulay Salah ; 86° Lalla Rechoua b. Moulay Salah, célibataire mineure, sous la tutelle de son père Moulay Salah, susnommé ; 87° Moulay Driss ben Haddou ben Bouzine, célibataire ; 88° Moulay Ahmed ben Haddou ben Bouzine, berger, célibataire, tous les susnommés cultivateurs, demeurant à la casbah de Boufekrane, ont demandé l'immatriculation, au nom de l'Etat chérifien (domaine privé), en qualité de nu-propriétaire et en leur nom, en qualité de bénéficiaires d'un droit de jouissance perpétuelle leur appartenant indivisément sans proportions indiquées entre eux, d'une propriété dénommée « Bled des Chorfas de Boufekrane », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Gaouzia », consistant en terrain de culture, située à Meknès-banlieue, casbah de Boufekrane, sur la route de Meknès à El Hajeb, au km. 17.

Cette propriété, occupant une superficie de 440 hectares, est limitée : au nord, par l'Etat chérifien (domaine privé), représenté par le contrôleur des domaines à Meknès ; à l'est, par Mme Martre, M. Marius et M. Laffaux, colons sur les lieux (lotissement des Beni M'Tir) ; au sud, par l'Etat chérifien (domaine privé) susnommé ; à l'ouest, par la tribu des Beni M'Tir, représentée par le mokaddem Moulay Chérif ben Abdellah, demeurant à Meknès-banlieue, au lieu dit « Le Menzeh ».

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit de jouissance perpétuelle susvisé, et qu'ils sont copropriétaires du dit droit de jouissance perpétuelle en vertu : 1° d'un dahir de S. M. Moulay Abdelaziz, en date du 29 rejeb 1322

(9 octobre 1904), d'un acte d'échange avec le service des domaines en date du 4 hija 1339 (9 août 1921), pour une partie de la propriété ; 2° d'un acte de délimitation du 28 jourmada II 1291 (12 août 1874) pour le surplus de la propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Meknès p. i.,
CUSY.

Réquisition n° 972 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 mars 1927, Si M'Hammed ben el Mekki el Ouazzani, propriétaire, marié selon la loi musulmane, demeurant à Fès-Médina, fondouk El Youdi, n° 12, et domicilié chez M^e Bertrand, avocat, demeurant à Fès, immeuble de la Compagnie Algérienne, son mandataire, et agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de : 1° Abdelaziz bel Haj Mohamed Micou, propriétaire, marié selon la loi musulmane, demeurant à Fès-Médina, Zekak Remane ; 2° Hadj Mohamed ben Hadj Mohamed Micou, propriétaire, marié selon la loi musulmane, demeurant à Fès, Zekak Remane, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Arsat Cheikh », consistant en maisons d'habitation et terrain attenant, située à Taza-Médina, quartier Bab Zitouna.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, 5 ares, est limitée : au nord, par le marabout de Sidi Eljiari (bled domanial dit « Sehb el Ma ») ; à l'est, par 1° la route allant à Bab Zitouna ; 2° le requérant ; au sud, par 1° Hadj Mohamed ould Hadj Azouz Benani, demeurant à Fès-Médina (Kessaria) ; 2° Mohamed bel Mehdi, demeurant à Taza, quartier Kettanine ; à l'ouest, par l'Etat chérifien (domaine privé).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires ainsi que le constate une moukha en date du 6 jourmada I 1342 (15 décembre 1923), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Meknès p. i.,
CUSY.

Réquisition n° 973 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 mars 1927, Moulay Hassan ben Sid el Oualid el Alaoui, propriétaire, marié selon la loi musulmane, demeurant à Taza-Médina, Zenkat el Ouali, domicilié chez M^e Bertrand, avocat à Fès, immeuble de la Compagnie Algérienne, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Dar bel Oualid el Alaoui », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bel Oualid el Alaoui », consistant en maison d'habitation, située à Taza-Médina, Zenkat el Ouali.

Cette propriété, occupant une superficie de 250 mètres carrés, est limitée : au nord, par Si Djilali el Hamouni ; à l'est, par Moulay Abderrahman ben Moubatek ; au sud, par Si Mohamed Chahed ; à l'ouest, par El Mekki ben Abdelhali, demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date des 7 chaoual 1331 (12 juillet 1913) et 13 moharrem 1332 (12 décembre 1913) (1^{er} acte) et Moulay Idriss ben Sidi Mohamed, dit Fl Braguez ben 1913), homologués, aux termes desquels Moulay Abdallah ben Moulay Abderrahman ould Moulay el M'Barek el Alaoui et consorts (2^e acte), lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Meknès p. i.,
CUSY.

Réquisition n° 974 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 mars 1927, Hadj Mohamed bel Mekki Tazi, propriétaire, marié selon la loi musulmane, demeurant à Fès-Médina, quartier du Boh, et domicilié chez M^e Bertrand, avocat, demeurant à Fès, immeuble de la Compagnie Algérienne, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled bel Mekki Tazi », consistant en terrain de culture, située à Fès, ville nouvelle, près de l'Aviation, sur l'ancienne piste de Sefrou et sur l'oued Bou Fekrane.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, 80 ares, est limitée : au nord, par les Habous de Sidi Fredj, représentés par leur nadir, demeurant à Fès-Médina, près de Dar Bouali ; à l'est, par

le bled Drissi ; au sud, par l'oued Boufekrane ; à l'ouest, par la route de Fès à Sefrou.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 18 kaada 1343 (10 juin 1925), homologué, aux termes duquel les héritiers de Sidi Mohamed ech Cheikh ben Sidi el Haj Abdelkrim et Tazi lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Meknès p. l.,
CUSY.

Réquisition n° 975 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 mars 1927, M. Mimran Moïse, de nationalité française, négociant, marié à dame Rucher Marie-Cécile, le 6 juillet 1916, à Fès, sans contrat, demeurant à Meknès, rue Rouamzine, et domicilié à Fès, chez M^e Bertrand, avocat, immeuble de la Compagnie Algérienne, son mandataire, instance de Rabat du 5 juillet 1925, demeurant à Soual (Tarn), a de Raymond-Louis-Marie, négociant, séparé de corps et de biens de dame Manuel Marie-Jeanne, suivant jugement du tribunal de première instance de Rabat du 5 juillet 1925, demeurant à Soual (Tarn), a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis dans les proportions de 3/4 pour le premier et 1/4 pour le second, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mimran », consistant en maison à usage d'habitation et de commerce, située à Meknès-Médina, rue Rouamzine.

Cette propriété, occupant une superficie de 500 mètres carrés est limitée : au nord, par Hammam el Guezzar, boucher à Meknès, et Hadj Hmed el Filali ; à l'est, par le derb El Hadj el Mahjoub ; au sud, par Hmed el Jaï, vizir des Habous à Rabat ; à l'ouest, par le derb Dekaki.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires savoir : M. Mimran en vertu d'un acte d'adoul en date du 3 jourmada I 1345 (9 novembre 1926), homologué, aux termes duquel Sid el Aissaoui ben Sid Abdelkader el Hlou el Fassi el Mesknassi lui a vendu les trois quarts de ladite propriété ; M. Navas en vertu d'un acte d'adoul en date du 12 chaoual 1341 (28 mai 1923), homologué, aux termes duquel Sid el Aissaoui ben Sid Abdelkader, susnommé, lui a vendu le quart de la même propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Meknès p. l.,
CUSY.

Réquisition n° 976 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 mars 1927, M. Joseph Chouqroun ben Chimoun, bijoutier, marié selon la loi mosaïque, à Fès, vers 1923, demeurant et domicilié à Fès, derb El Bureau du Mellah de Fès, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Dar Chaqroun », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hamane », consistant en maison d'habitation, située à Fès, Grande-Rue du Mellah, derb El Bureau.

Cette propriété, occupant une superficie de 125 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Jacob Assaraf, demeurant à Fès-Mellah, derb El Ferd, n° 428 ; à l'est et au sud, par le cimetière israélite du Mellah ; à l'ouest, par Si Mohamed el Youbi, demeurant à Fès-Médina.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte hébraïque en date du 9 février 1916, aux termes duquel la municipalité israélite de Fès lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès, p. l.,
CUSY.

Réquisition n° 977 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 mars 1927, la Société Chaouïa-Maroc, société anonyme dont le siège social est à Paris, 32, rue Caumartin, constituée suivant acte reçu par M^e Dufour, notaire à Paris, le 5 avril 1911, et assemblée générale constitutive des actionnaires du 8 avril 1911, dont extrait a été déposé au rang des minutes du même notaire le 15 avril 1911, et modifiée par assemblée générale des actionnaires du 20 décembre 1919, dont extrait a été déposé au rang des minutes de M^e Dufour, notaire sus-

nommé, le 26 décembre 1919, ladite société représentée par M. Harmand Emile, son directeur, demeurant à Casablanca, route du Camp-Boulhaut et domiciliée à Meknès-Médina, chez le chérif Si Ahmed Sebaï Tounsi, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Aïn Djemaâ », lot de la Gare », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Aïn Djemaâ Gare », consistant en terrain de culture avec maison d'habitation, située contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerouane du Nord, à 200 mètres environ à l'ouest de la route de Meknès à Kénitra, à hauteur du km. 32, à l'ancienne gare d'Aïn Djemaâ des chemins de fer militaires.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 ha. 50 a., est limitée : au nord, à l'est, au sud et à l'ouest, par l'Etat chérifien (domaine privé), représenté par le contrôleur des domaines à Meknès.

La société requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire savoir : 1° pour partie en vertu d'un acte sous seings privés en date du 24 février 1920 ; 2° pour le surplus, en vertu d'un acte sous seings privés en date du 9 mars 1921, aux termes desquels l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Meknès p. l.,
CUSY.

Réquisition n° 978 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 mars 1927, la Société Chaouïa-Maroc, société anonyme dont le siège social est à Paris, 32, rue Caumartin, constituée suivant acte reçu par M^e Dufour, notaire à Paris, le 5 avril 1911, et assemblée générale constitutive des actionnaires du 8 avril 1911, dont extrait a été déposé au rang des minutes du même notaire le 15 avril 1911, et modifiée par assemblée générale des actionnaires du 20 décembre 1919, dont extrait a été déposé au rang des minutes de M^e Dufour, notaire susnommé, le 26 décembre 1919, ladite société représentée par M. Harmand Emile, son directeur, demeurant à Casablanca, route du Camp-Boulhaut et domiciliée à Meknès-Médina, chez le chérif Si Ahmed Sebaï Tounsi, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Domaine d'Aïn Djemaâ », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Aïn Djemaâ I », consistant en terrain de culture avec ferme, située contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerouane du Nord, sur la route de Meknès à Kénitra, au km. 32, lieu dit Aïn Djemaâ.

Cette propriété, occupant une superficie de 900 hectares, est limitée : au nord, par les djemâas des Aït Merzouk et des Aït Aïssa ou Daoud, représentés par leur caïd ; à l'est, par la route de Meknès à Kénitra ; au sud, par le ravin, dit Tiguelmani et au delà, par les djemâas des Aït Merzouk et des Aït Aïssa ou Daoud susnommées ; à l'ouest, par la tribu des Zemmour, représentée par son caïd.

La société requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un accord en date du 15 avril 1919 passé entre la société et les djemâas des Aït Merzouk et des Aït Aïssa ou Daoud, reconnaissant à la société la pleine propriété d'une parcelle de 750 hectares ; 2° d'un échange en date du 4 ramadan 1337 (2 juin 1919), homologué, aux termes duquel la djemâa des Aït Aïssa ou Daoud a cédé à la société une parcelle de 150 hectares.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès, p. l.,
CUSY.

Réquisition n° 979 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 mars 1927, le caïd El Housseine ben Benaceur el Guerrouani, marié selon la loi musulmane, agissant tant en son nom qu'au nom de Si Djilali ben Mohamed ould Yello Bane, marié selon la loi musulmane, tous deux demeurant et domiciliés au douar des Aït Ichou ou Lhassen, tribu des Guerouane du nord, contrôle civil de Meknès-banlieue, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Moulay Isro a Oued Fra », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerouane du nord, à 5 km. au nord de la route de Meknès à Sidi Slimane, à 17 km. de Meknès.

Cette propriété, occupant une superficie de 100 hectares, est limitée : au nord, à l'est et au sud, par Moulay Ismaël el Meknassi

el Alaloui, Sidi Mohamed ben Abdelmalek, à Meknès, djemâa Sonna, et par Sidi M'Hamed el Basri, adel à Meknès, Hammam Djedid ; à l'ouest, par Ben Aissa ben Azouzou el Houari ben Baaji, et par Allal ben Benaceur, tous trois contrôle civil de Meknès-banlieue, douar Aït Ichou ou Lhassen.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 9 chaabane 1343 (16 mars 1924), aux termes duquel M. Pagnon leur a vendu ladite propriété, M. Pagnon en était lui-même propriétaire en vertu d'un dahir du 24 octobre 1922.

Le Conservateur de la propriété foncière à Meknès p. i.,
CUSY.

Réquisition n° 980 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 mars 1927, M. Audirac Louis, agriculteur, marié à dame Tarroque Marguerite-Clémence, le 26 octobre 1914, à Meknès, sans contrat, demeurant et domicilié aux Aït Harzalla, Meknès-banlieue, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Marguerite », consistant en terrain de culture avec ferme, située bureau des renseignements d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, lot 7 du lotissement domanial des Aït Harzalla, à 1.800 mètres environ au nord de la route des Aït Harzalla, sur l'oued Bou Guennaou, à 17 km. environ de Meknès.

Cette propriété, occupant une superficie de 190 hectares, est limitée : au nord, par M. Cerber, colon aux Aït Harzalla ; à l'est, par l'oued Bouguennaou ; au sud, par M. Bouchendommé, colon aux Aït Harzalla ; à l'ouest, par un chemin de colonisation et au delà la propriété dite « Viteb », titre n° 268 K., à M. Souzan, avocat à Meknès.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que les obligations et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente du lotissement de colonisation dont dépend la propriété et à l'article 3 du dahir du 22 mai 1922, contenant notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout sous peine de déchéance prononcée par l'administration dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; 2° une hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé), vendeur, pour sûreté du paiement du prix de vente, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'attribution en date du 4 août 1920, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Meknès p. i.,
CUSY.

Réquisition n° 981 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 mars 1927, les Habous Haramaines de Meknès, représentés par Mohamed ben el Madani Pennani, suppléant du madir des Habous des lieux saints à Meknès, demeurant et domiciliés à Meknès, rue Lalla Nècha Adonia, n° 15, ont demandé l'immatriculation, en qualité de dévolutaires définitifs, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Dar el Mellitigne », consistant en maison d'habitation avec écurie, située à Meknès-Médina, quartier de Jamaat es Sabat, n° 8.

Cette propriété, occupant une superficie de 222 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue non dénommée allant au quartier Berraka ; à l'est, par Sî Mohamed ben Abderrahmane et Touati, à Meknès, rue Jamaa es Sabat ; au sud, par Si Abdelouahad et Terrab, à Meknès, rue Jamaa es Sabat ; à l'ouest, par la rue Derb Guennag.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'un droit spécial de jouissance au profit des évolutaires intermédiaires survivants, savoir : 1° El Mallem el Arbi ben el Anaïa el Melliki, décorateur, marié selon la loi musulmane à Meknès, demeurant à la zaouïa Touhamia, n° 20, à Meknès ; 2° Oum Hani bent el Anaïa el Melliti, divorcée, demeurant à Meknès, quartier de Sidi Slama ; 3° Es Saadia bent el Anaïa el Melliti, mariée selon la loi musulmane au moqaddem El Mahjoub el Bradigi, demeurant à Meknès, rue Rouamzine ; 4° Idriss ben Abdelkader el Melliti, marié selon la loi musulmane, demeurant à Meknès, quartier Berraka ; 5° Henia bent Abdelkader el Melliti, mariée selon la loi musulmane à El Fquih ben Mohamed Ammad el Kholli, demeurant à Meknès,

quartier de Sidi Omar el Hocini, et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 8 jourmada II 1321 (6 mai 1816), établissant que cette propriété a été constituée habous au profit des Habous des lieux saints, dévolutaires définitifs.

Le Conservateur de la propriété foncière à Meknès p. i.,
CUSY.

Réquisition n° 982 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 mars 1927, la Société civile « La Providence », dont le siège social est à Casablanca, constituée suivant acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 1^{er} mai 1924, représentée par Mlle Marsat Amélie, célibataire, demeurant à Rabat, boulevard de la Tour-Hassan, et domiciliée à Meknès-Médina, boulevard El Haboul, n° 2, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Parcelle du Jardin public d'El Haboul », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Notre-Dame de la Miséricorde III », consistant en terrain à bâtir, située à Meknès-Médina, boulevard El Haboul.

Cette propriété, occupant une superficie de 860 mètres carrés, est limitée : au nord, par le jardin public d'El Haboul ; à l'est et au sud, par la société requérante ; à l'ouest, par le boulevard El Haboul.

La société requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte administratif en date, à Meknès, du 4 janvier 1926, aux termes duquel la ville de Meknès lui a cédé, à titre d'échange, ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Meknès p. i.,
CUSY.

Réquisition n° 983 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 mars 1927, le Comptoir des Mines et des Grands Travaux du Maroc, société anonyme dont le siège social est à Casablanca, rue Aviateur-Guynemer, constituée suivant acte sous seings privés du 10 avril 1920 et assemblées générales constitutives des actionnaires des 1^{er} et 17 mai 1920, représentée par M. Hustache François, administrateur, directeur, demeurant à Casablanca, rue Aviateur-Guynemer, et domicilié à Meknès, dans les bureaux de son agence, avenue de la République, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot 521 du Lotissement du quartier des Dépôts », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Comines », consistant en terrain à bâtir, située à Meknès, ville nouvelle, près des moulins du Moghreb, lot n° 521.

Cette propriété, occupant une superficie de 6.000 mètres carrés, est limitée : au nord, à l'est et au sud, par une rue non dénommée ; à l'ouest, par la ville de Meknès.

La société requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 23 jourmada I 1345 (29 novembre 1926), aux termes duquel la ville de Meknès lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Meknès p. i.,
CUSY.

Réquisition n° 984 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 mars 1927, 1° Eliaou Aharfi, dit « Ould Charef », israélite marocain, veuf en premières noces de Hanna de Moïse Aharfi, décédée en 1907, remarié à dame Messaouda ben Harrou, le 21 octobre 1907, à Tlemcen, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu par M^e Ostermann, notaire à Tlemcen, le 21 octobre 1907 ; 2° Benguigui Salomon, minotier, marié à dame Benguigui Tata, le 21 novembre 1887, à Marnia (Algérie), sans contrat, demeurant à Marnia, rue Mac Mahon ; 3° Benguigui Tata, épouse du précédent, demeurant avec lui ; 4° Benguigui Saïd, minotier, marié à dame Benguigui Lucie, le 16 janvier 1907, à Tlemcen, sans contrat, demeurant à Oran, boulevard de Mascara, tous les susnommés faisant élection de domicile chez M. Azancott Menahem, demeurant à Taza, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis dans les proportions de moitié pour M. Eliaou Aharfi, un quart pour M. Benguigui Salomon et Mme Benguigui Tata, épouse du précédent, indivisément entre eux sans proportions indiquées, étant précisé que Mme Benguigui Tata possède sa part à titre de bien propre ; un quart pour M. Benguigui Saïd, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir

donner le nom le nom de « Aharfi Benguigui », consistant en terrain complanté d'oliviers, située à Taza-Haut, quartier Bab el Kebbour, sur la route de la ville indigène à la ville nouvelle.

Cette propriété, occupant une superficie de un hectare environ, est limitée : au nord, par la route allant de Bab el Khebbour à la ville nouvelle ; à l'est, au sud et à l'ouest, par l'Etat chérifien (domaine privé).

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu : 1° d'un acte d'adoul en date du 16 rebia II 1331 (25 mars 1913), homologué ; 2° d'un acte notarié en date du 18 avril 1913, aux termes desquels Si Abdallah Bennani leur a vendu une partie de ladite propriété, Mme Benguigui Tata, épouse Benguigui ayant d'autre part recueilli le surplus dans la succession de ses auteurs.

Le Conservateur de la propriété foncière à Meknès p. i.,
CUSY.

Réquisition n° 985 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 mars 1927, M. Charles du Moulinet, comte d'Hardemare, propriétaire, marié à dame Valentine-Ancie-Jenny de Boisgueret de la Vallieri, le 16 décembre 1896, à Blois, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M^e Delagrangre notaire à Blois, le 16 décembre 1896, demeurant contrôle civil de Petitjean, à Koudiat Zettata, près de Sidi Slimane, et domicilié à Meknès, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « D'Hardemare II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerouane du nord, à l'ouest de la route de Meknès à Sidi Slimane, à 10 km. environ au nord-ouest de Moulay Yacoub, sur l'oued Guettara et le chemin de fer militaire, en limite de la tribu des Beni Ahsen.

Cette propriété, occupant une superficie de 148 hectares, est limitée : au nord, par le requérant ; à l'est, par l'oued Guettara et au delà Si Abdelkader ould el Hadj Larbi, au douar Ouled Youssef, sur les lieux ; au sud et à l'ouest, par la piste allant à Moulay Yacoub et au delà Kacem ben Kammouin, Hemmou ben Saïd, Moha ould Laoueta et Raho ould Kacem, tous les susnommés demeurant contrôle civil de Sidi Slimane, tribu des Beni Ahsen, fraction des Ouled Boujeloun, sous-fraction des Ouled Yahia, caïd Brahim.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 2 avril 1920, aux termes duquel la Société Marocaine Agricole des Jacma lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Meknès p. i.,
CUSY.

Réquisition n° 986 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 mars 1927, M. Bastin Pierre-Théophile-Marie-Joseph, industriel, marié à dame du Fayot de la Maisonneuve Louise-Marie-Germaine, le 20 décembre 1915, à Gérardmer (Vosges), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M^e Louis Mathieu, notaire à Gérardmer (Vosges), le 16 décembre 1915, demeurant à Roubaix, 128, boulevard d'Armentiers, et domicilié à Aïn Lorma, au lot n° 11, par Meknès-banlieue, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Aïn Lorma II », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Karouba », consistant en terrain de culture avec ferme, située bureau des renseignements d'El Hajeb, tribu des Guerouane du sud, près de l'Aïn Karouba, sur la piste des Zemmour, lot dit Aïn Lorma, n° 11.

Cette propriété, occupant une superficie de 424 hectares, est limitée : au nord, par M. Guilbaut, colon au lot n° 8, sur les lieux, et par M. Vareille, colon au lot n° 12, sur les lieux ; à l'est, par M. Perrin, colon au lot n° 10, sur les lieux ; au sud, par l'oued Kel et par la tribu des Guerouane du sud, représentée par son caïd ; à l'ouest, par le ravin de l'Aïn Karouba.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel

autre que les obligations et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente du lotissement de colonisation dont dépend la propriété et à l'article 3 du dahir du 22 mai 1922, contenant notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout sous peine de déchéance prononcée par l'administration dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; 2° une hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé), vendeur, pour sûreté du paiement du prix de vente, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'attribution en date, à Rabat, du 2 septembre 1926, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Meknès p. i.,
CUSY.

Réquisition n° 987 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1^{er} avril 1927, Jilani b. el Arbi, marié selon la coutume berbère, demeurant et domicilié au bureau des renseignements d'El Hajeb, tribu des Guerouane du sud, fraction des Aït Ouikhelfen, sous-fraction des Aït Abdennour, douar des Aït Yahia, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Ahmri Bou Ichtaben », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Allal Bou Ichtaben », consistant en terrain de culture, située au bureau des renseignements d'El Hajeb, tribu des Guerouane du sud, fraction des Aït Ouikhelfen, sous-fraction des Aït Abdennour, au sud du km. 15 de la route de Meknès à Rabat, au lieu dit Sidi Embarek.

Cette propriété, occupant une superficie de 13 hectares, est limitée : au nord, par Hamod ben Ali, demeurant tribu des Guerouane du nord, fraction des Aït Lahssen ; à l'est, par Bennacer ben el Moqadem, demeurant tribu des Guerouane du nord, fraction des Aït Aomar, El Housseine ben Mehrir et Lahssen ben Ali, demeurant tribu des Guerouane du sud, fraction des Aït Yahia ; au sud, par Larbi el Aleg, demeurant à Meknès-Médina, derb El Alej ; à l'ouest, par le caïd Ali ben Mohamed, demeurant tribu des Guerouane du sud.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire ainsi que le constate une attestation de la djemâa des Aït Ouikhelfen Aït Yahia, en date du 22 chaabane 1345 (25 février 1927).

Le Conservateur de la propriété foncière à Meknès p. i.,
CUSY.

Réquisition n° 988 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1^{er} avril 1927, Jilani b. el Arbi, marié selon la coutume berbère, demeurant et domicilié au bureau des renseignements d'El Hajeb, tribu des Guerouane du sud, fraction des Aït Ouikhelfen, sous-fraction des Aït Abdennour, douar des Aït Yahia, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Rmel ed Douyat », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Rmel Taroudant », consistant en terrain de culture, située au bureau des renseignements d'El Hajeb, tribu des Guerouane du sud, fraction des Aït Ouikhelfen, sous-fraction des Aït Abdennour, au km. 14 de la route de Meknès à Rabat, lieu dit Sidi Mokhfi.

Cette propriété, occupant une superficie de 13 hectares, est limitée : au nord, par El Housseine ou el Ghazi, demeurant tribu des Guerouane du sud, fraction des Aït Yahia ; à l'est, par Hamod ben Ali, demeurant tribu des Guerouane du nord, fraction des Aït Lahsen ; au sud, par Bouazza ben Hamou ou Aziz, demeurant tribu des Guerouane du sud, fraction des Aït Yahia ; à l'ouest, par la piste de Sidi Embarek à Sidi el Mokhfi.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire ainsi que le constate une attestation de la djemâa des Aït Ouikhelfen Aït Yahia, en date du 22 chaabane 1345 (25 février 1927).

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès, p. i.,
CUSY.

Réquisition n° 989 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1^{er} avril 1927, Jilani b. el Arbi, marié selon la coutume berbère, demeurant et domicilié au bureau des renseignements d'El Hajeb, tribu des Guerouane du sud, fraction des Aït Ouikhelfen, sous-fraction des Aït Abdennour, douar des Aït Yahia, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ras Bou Touna », consistant en terrain de culture, située bureau des renseignements d'El Hajeb, tribu des Guerouane du sud, fraction des Aït Ouikhelfen, sous-fraction des Aït Abdennour, au nord de la route de Meknès à Rabat, près de l'embranchement de la piste de Douiet aux Aït Ifazazen.

Cette propriété, occupant une superficie de 14 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par Bennaceur ben el Moqaddem et par Bouazza ben el Moqaddem, demeurant tribu des Guerouane du nord fraction des Aït Agmar ; au sud, par la piste de Douiet aux Aït Fezzaz ; à l'ouest, par Moha ou Aziz et par Driss ben Abdelkader, demeurant tribu des Guerouane du nord, fraction des Aït Yahia.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire ainsi que le constate une attestation de la djemâa des Aït Ouikhelfen Aït Yahia, en date du 23 chaabane 1345 (25 février 1927).

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p. i.,
CUSY.*

Réquisition n° 990 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1^{er} avril 1927, Moha ou Aqqa, marié selon la coutume berbère, demeurant et domicilié bureau des renseignements d'El Hajeb, tribu des Guerouane du sud, fraction des Aït Ouikhelfen, douar des Aït Yahia, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Amoud el Gara », consistant en terrain de culture, située bureau des renseignements d'El Hajeb, tribu des Guerouane du sud, fraction des Aït Ouikhelfen, sous-fraction des Aït Abdennour, au nord du marabout de Sidi Mimoun, lieu dit Chaabet Bou Hammanit.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par une piste allant de Douiet aux Aït Fezzaz ; à l'est, par la piste susnommée et par Moha ou Bou Azza des Aït Lahssen, demeurant tribu des Guerouane du nord ; au sud, par Hamad ben Ali, des Aït Lahssen, demeurant tribu des Guerouane du nord ; à l'ouest, par El Housseine ben el Ghazi des Aït Yahia, demeurant tribu des Guerouane du sud.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire ainsi que le constate une attestation de la djemâa des Aït Ouikhelfen Aït Yahia, en date du 22 chaabane 1345 (25 février 1927).

*Le Conservateur de la propriété foncière à Meknès p. i.,
CUSY.*

Réquisition n° 991 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1^{er} avril 1927, Bouzza ben Hammou ou Aziz ej Jerouani, cultivateur, marié selon la coutume berbère, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de : 1° El Arbi ben Hammou ou Aziz ej Jerouani, cultivateur, marié selon la coutume berbère ; 2° Benaïssa ben Mohannou ben Hammou ou Aziz ej Jerouani, cultivateur, marié selon la coutume berbère, tous demeurant et domiciliés bureau des renseignements d'El Hajeb, tribu des Guerouane du sud, fraction des Aït Ouikhelfen, sous-fraction des Aït Abdennour, douar des Aït Yahia, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété dénommée « Moulay Bouazza et Remel ed Douyat », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Douyat », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Guerouane du sud, fraction des Aït Ouikhelfen, sous-fraction des Aït Abdennour, douar des Aït Yahia, à 50 mètres au sud de la route de Meknès à Rabat, à l'embranchement de la piste de Sidi Embarek.

Cette propriété, occupant une superficie de 28 hectares, est limitée : au nord, par Djilali ben Larbi, au douar des Aït Yahia ; à l'est,

par Ahmed ou Ali, au douar des Aït Ichou ou Lahssen, tribu des Guerouane du nord, et par Moha ou Assou, au douar des Aït Yahia ; au sud, par El Housseine ou Mahrir et par Lahssen ben Ali, au douar des Aït Yahia ; à l'ouest, par la piste de Sidi Embarek, puis El Housseine ou Mahrir et Lahssen ben Ali susnommés.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires ainsi que le constate une attestation de la djemâa des Aït Ouikhelfen Aït Yahia, en date du 22 chaabane 1345 (25 février 1927).

*Le Conservateur de la propriété foncière à Meknès p. i.,
CUSY.*

Réquisition n° 992 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1^{er} avril 1927, Moha bel Ghazi ou Aziz ej Jerouani, cultivateur, marié selon la coutume berbère, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de : 1° Saïd bel Ghazi ou Aziz el Jerouani, cultivateur, marié selon la coutume berbère ; 2° Abdelkader ben Ali, cultivateur, marié selon la coutume berbère, tous demeurant et domiciliés bureau des renseignements d'El Hajeb, fraction des Aït Ouikhelfen, sous-fraction des Aït Abdennour, douar des Aït Yahia, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires dans les proportions de 1/4 pour chacun des deux premiers et de la moitié pour le troisième, d'une propriété dénommée « Ras Tahammanit », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Bled Tizi N'fazazen, consistant en terrain de culture avec construction, située au bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Guerouane du sud, fraction des Aït Ouikhelfen, sous-fraction des Aït Abdennour, à 2 km. environ au nord de la route de Meknès à Rabat, près le marabout de Sidi Mokhfi, sur la piste des Aït Ifazazen.

Cette propriété, occupant une superficie de 14 hectares, est limitée : au nord, par Bennaceur ben Mokkaïem, tribu des Guerouane du nord, sous-fraction des Aït Lahssen, douar des Aït Omar ; à l'est, par Djilali ben Larbi, au douar des Aït Yahia ; au sud, par la piste des Aït Ifazazen à Douyet et au delà El Housseine ou El Ghazi, au douar des Aït Yahia ; à l'ouest, par Chaouch ben Moha ou Haddou et Bouazza ben Moha ou Haddou, à la tribu des Guerouane du nord, sous-fraction des Aït Lahssen, douar des Aït Omar.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires ainsi que le constate une attestation de la djemâa des Aït Ouikhelfen Aït Yahia, en date du 22 chaabane 1345 (25 février 1927).

*Le Conservateur de la propriété foncière à Meknès p. i.,
CUSY.*

Réquisition n° 993 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 avril 1927, Moulay Omar ben Abderrahman el Alaoui, marié selon la loi musulmane, à Marrakech, vers 1315, demeurant et domicilié à Fès, Zenkak el Ma, n° 10, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Djenan Debagh », consistant en terrain de culture et jardin fruitier avec droit d'eau sur l'oued Bou Karrarah, situés bureau des affaires indigènes de Fès-banlieue, tribu des Ouled el Hadj de l'oued, lieu dit Aïn el Mekki, à 6 km. sur la route d'Aïn Aïcha.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares environ, est limitée : au nord, par la séguia Hommat el Medessa et au delà les héritiers Chefchaouini, représentés par Si Abdesslam Chifchaouini, demeurant à Fès, Homat el Knas, Sidi Hnin ; à l'est, par les héritiers Ben Hamed Chami, représentés par Si Athman ben Hafid Chami, demeurant à Fès, quartier Mokfa ; au sud, par Si Boubker ben Djeloul, demeurant à Fès, quartier Ras Cherratine ; à l'ouest, par Sid el Hassan Mezzour, demeurant à Fès-Talaa, derb Ben Salem.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un dahir d'iktaa en date du 18 chaoual 1329 (12 octobre 1911).

*Le Conservateur de la propriété foncière à Meknès p. i.,
CUSY.*

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES ⁽¹⁾

I. — CONSERVATION DE RABAT

REOUVERTURE DES DELAIS
pour le dépôt des oppositions (art. 29 du dahir du
12 août 1913, modifié par le dahir du 10 juin 1918).

Réquisition n° 1328 R.

Propriété dite « Santa Maria », sise contrôle civil de Salé, tribu des Seboul, douar Chiakh, lieu dit Ain Bendar.

Requérants : MM. 1° Salafia Dominico, cordonnier, célibataire, demeurant à Rabat, avenue Marie-Feuillet, n° 22 ; 2° Obligado Gaspar, entrepreneur, demeurant à Rabat, rue Sidi Fatah, n° 20.

Les délais pour former opposition sont ouverts pendant un délai d'un mois, à compter de la présente insertion, sur réquisition de M. le procureur commissaire du Gouvernement près le tribunal de première instance de Rabat, en date du 11 mars 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

Réquisition n° 2310 R.

Propriété dite : « Hedouret el Kissaria », sise contrôle civil de Salé, tribu des Sehoul, fraction des Ouled Allouane, à proximité de l'Aïn Kissaria, au nord de la piste de Sidi Omar à l'Aïn Bendar.

Requérant : Si Ali ben Ahmed es Sahli es Soussi, demeurant à Rabat, impasse El Adlani, n° 14.

Le bornage a eu lieu le 16 février 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2341 R.

Propriété dite : « Ismir », sise contrôle civil de Salé, tribu des Hosseine, fraction des Ameur, lieu dit Halilifa Zralef.

Requérant : M'Hamed ben Djelloul, demeurant au douar des Ouled Allel, fraction des Ameur, tribu des Hosseine, contrôle civil de Salé.

Le bornage a eu lieu le 6 septembre 1926 et un bornage complémentaire du 2 février 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2365 R.

Propriété dite : « Djenan el Allig », contrôle civil de Petitjean, tribu des Cherarda, fraction des Zirara, lieu dit « Djenan el Allig ».

Requérants : 1° Ahmed ben el Hadj Mohamed ; 2° Hadj Kacem ben Mohammed, demeurant tous deux au douar Grinat, fraction des Zirara, contrôle civil de Petitjean.

Le bornage a eu lieu le 17 décembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2715 R.

Propriété dite : « Jenan Dehs », sise contrôle civil de Petitjean, tribu des Cherarda, fraction des Zirara, lieu dit « Djenan Cadi ».

Requérant : Larbi bel Gaissi Chebani Cherradi, cadî de Petitjean, demeurant au douar Chebanat, tribu des Cherarda, contrôle civil de Petitjean.

Le bornage a eu lieu le 15 décembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2977 R.

Propriété dite : « Rigaiil II », sise contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arab, fraction des Oulalda, à proximité de Témara.

Requérant : M. Rigaiil Hippolyte, demeurant à Témara, contrôle civil de Rabat-banlieue.

Le bornage a eu lieu le 20 décembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2978 R.

Propriété dite : « Bled Hamri », sise contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arab, fraction des Oulalda.

Requérant : M. Rigaiil Hippolyte, demeurant à Témara, contrôle civil de Rabat-banlieue.

Le bornage a eu lieu le 20 décembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3002 R.

Propriété dite : « Ferme Bonnal II », sise contrôle civil de Petitjean, tribu des Cherardas, douar Trahna, lieu dit Zghar.

Requérant : M. Bonnal Eugène, demeurant à Petitjean.

Le bornage a eu lieu le 20 décembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 1487 G.

Propriété dite : « Domaine Renaud », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Oulad Harriz, fraction des Oulad Salah, douar Dekak, à 1 km. au nord de la zaouïa Nouasseur.

Requérants : MM. 1° Lajoie Paul-Jules, demeurant 38, rue Castor, à Mantes-sur-Seine (Seine-et-Oise), et domicilié à Casablanca, chez M^e de Foiard, avocat ; 2° Mohamed ben el Ayachi Essalhi Dekkaki, du douar Dekkake précité.

Le bornage a eu lieu le 19 avril 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 5288 G.

Propriété dite : « Midan Djedadou », sise contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Mzamza, fraction El Zedat, douar des Zouakka.

Requérant : M. Le Bourlegat Maurice-Eugène, demeurant à Ber-Rechid.

Le bornage a eu lieu le 9 octobre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 6784 G.

Propriété dite : « Karsoth », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu des Mdakra, fraction des Ouled Salah, lieu dit Mellila, à 100 mètres environ au sud de la source « Aïn Kar-soult ».

Requérants : 1° Fatma bent el Mekki, veuve de Mokadem Si Ahmed ben Arbi Essalhi ; 2° Si Amor ben el Mokkaïem Ahmed ben Larbi ; 3° Larbi ben el Mokkaïem ; 4° Ahmed ben el Mokkaïem ; 5° Si Mobamed ben el Mokkaïem ; 6° Ali ben el Mokkaïem ; 7° Mohammed ben el Mokkaïem ; 8° Si Mohamed ben el Maati, dit « Ould Messaouda » el Ghalmi, tous demeurant au douar Ouled Salah, tribu des Mdakras, et domiciliés au douar Ouled Bou Smaïn, tribu des Medakras, chez Si el Hadj ben Mokkaïem Essemaïni.

Le bornage a eu lieu le 5 mars 1926. Un bornage complémentaire a eu lieu le 5 juin 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

(1) NOTA. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente

publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadî.

Réquisition n° 7027 C.

Propriété dite : « Smakel el Kaboussa », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Guedana, douar Karna.

Requérant : Si Rahal ben Abderrahmane Saïdi, caïd des Ouled Arrif et des Moualine el Hofra, demeurant à la casbah des Ouled Saïd.

Le bornage a eu lieu le 19 février 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7090 C.

Propriété dite : « El Guessia et Dafaâ », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenata, fraction des Ouled Hedjala, douar Cheikh Thami, près de la briqueterie des Zenata.

Requérant : Bouchaïb ben Guelab Zenati, demeurant au douar Cheikh Thami, fraction des Ouled Hedjala, tribu des Zenata.

Le bornage a eu lieu les 3 novembre 1925 et 30 juin 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7430 C.

Propriété dite : « Bled Echerqui IV », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu Moualin el Hofra, à 4 km. de la casbah des Ouled Saïd, au sud-est.

Requérant : Esseid Echerqui ben el Matti Saïdi Echerfi, demeurant douar Echerfa (Ouled Saïd).

Le bornage a eu lieu le 13 septembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7610 C.

Propriété dite : « El Nemiss », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu Hedami, fraction Ghelimiyne, douar Ouled Bou Hassoune.

Requérant : Si Ahmed ben Hadj Mohamed Saïdi, dit El Kadu, demeurant douar Ouled Bou Hassoune (Hedami).

Le bornage a eu lieu le 23 septembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7758 C.

Propriété dite : « Yasinina », sise à Casablanca, ville indigène, angle des rues de Rabat et de Fès.

Requérants : 1° Alia bent Abdallah Médina ; 2° Mohammed ben Mohammed ben Mohammed Ellebbadi ; 3° Ahmed ben Mohammed ben Mohammed Ellebbadi ; 4° Abdelkrim ben Mohammed ben Mohammed Ellebbadi ; 5° Elarbi ben Mohammed ben Mohammed Ellebbadi ; 6° Abdelkader ben Mohammed ben Mohammed Ellebbadi ; 7° Mohammed ben Abdelghafour ben Mohammed Ellebbadi ; 8° Abdelkrim ben Abdelghafour ben Mohammed Ellebbadi, tous les susnommés demeurant à Tétouan ; 9° Driss ben Larbi ben Abdelghafour Ellebbadi, demeurant à Casablanca, 14, rue de Rabat ; 10° Abdelhamid ben Mohammed ben Larbi Akkor ; 11° Radouane ben Mohammed ben Larbi Akkor, ces deux derniers demeurant à Casablanca, 14, rue du Capitaine-Ihler, et tous domiciliés à Casablanca, 14, rue du Capitaine-Ihler, chez Si Mohammed ben Larbi Akkor, leur mandataire.

Le bornage a eu lieu le 13 octobre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7759 C.

Propriété dite : « Ouarda », sise à Casablanca, ville indigène, angle des rues de Fès et de Rabat.

Requérants : 1° Alia bent Abdallah Médina ; 2° Mohammed ben Mohammed ben Mohammed Ellebbadi ; 3° Ahmed ben Mohammed ben Mohammed Ellebbadi ; 4° Abdelkrim ben Mohammed ben Mohammed Ellebbadi ; 5° Elarbi ben Mohammed ben Mohammed Ellebbadi ; 6° Abdelkader ben Mohammed ben Mohammed Ellebbadi ; 7° Mohammed ben Abdelghafour ben Mohammed Ellebbadi ; 8° Abdelkrim ben Abdelghafour ben Mohammed Ellebbadi, tous les susnommés demeurant à Tétouan ; 9° Driss ben Larbi ben Abdelghafour Ellebbadi, demeurant à Casablanca, 14, rue de Rabat ; 10° Abdelhamid ben Mohammed ben Larbi Akkor ; 11° Radouane ben

Mohammed ben Larbi Akkor, ces deux derniers demeurant à Casablanca, 14, rue du Capitaine-Ihler, et tous domiciliés à Casablanca, 14, rue du Capitaine-Ihler, chez Si Mohammed ben Larbi Akkor, leur mandataire.

Le bornage a eu lieu le 13 octobre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8091 C.

Propriété dite : « Ard'h Kadiate Taleb Moumen », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Ouled Abbou, douar Ouled Raho, à 1 km. environ à l'est de la zaouïa de Sidi Rahal, près de la piste de la casbah des Ouled Saïd à Foucauld.

Requérant : M. Gyment Henri, demeurant rue Lacépède, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 4 octobre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8123 C.

Propriété dite : « Hamri et Massoussi », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Ouled Abbou, douar Ouled Raho, à 1 km. à l'est de la zaouïa de Sidi Rahab, près de la piste de la casbah des Ouled Saïd à Foucauld.

Requérant : M. Gyment Henri, demeurant à Casablanca, rue Lacépède.

Le bornage a eu lieu le 4 octobre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8348 C.

Propriété dite : « Blad Laredo IV », sise contrôle civil des Douk-kala, ville de Mazagan, près de la route de Marrakech.

Requérants : MM. 1° Salomon J. Laredo ; 2° David J. Laredo ; 3° Haïm J. Laredo ; 4° Elias J. Laredo, tous demeurant à Mazagan, rue William-Redman, n° 34.

Le bornage a eu lieu le 13 août 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8364 C.

Propriété dite : « Feddan Kerma », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Moualin el Outa (Ziada), fraction des Gouassem, au nord de l'aïn Tamelett, près du marabout de Sidi Abd el Aziz.

Requérante : la Société de cultures industrielles au Maroc, société anonyme dont le siège social est à Casablanca, 14, boulevard de Londres, représentée par son directeur, M. Lebault.

Le bornage a eu lieu le 28 septembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8477 C.

Propriété dite : « Mzaoucha », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Moualin el Outa (Ziada), douar et fraction El Amour, piste du km. 31 de la route 106, près de Daya el Haouia.

Requérants : 1° Mohamed ben Ali ben Choual ; 2° Abdellah ben Ali ben Choual, tous deux demeurant au douar Ouled Amor, fraction L'Fedalat, tribu des Moualin el Outa (Ziada) et domiciliés à Casablanca, chez M. Hauvet, boulevard de la Liberté.

Le bornage a eu lieu le 8 octobre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8481 C.

Propriété dite : « Blad Sahel Miloudi », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction Fhailet, lieu dit « Dar-Bouchaïb ould Saïla ».

Requérant : Miloudi ben Bouchaïb el Maaroufi el Médiouni, demeurant à Casablanca, rue du Fondouk, n° 54.

Le bornage a eu lieu le 17 août 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8573 C.

Propriété dite : « Boutouil Bir el Kelb », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu Hedami, fraction Ghelimiye, douar Ouled ben Hassoum.

Requérant : Lahseine ben el Hadj Erradi, demeurant douar Oulad Bou Hassoum précité.

Le bornage a eu lieu le 24 septembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8614 C.

Propriété dite : « Matmouret el Achour », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Hedami, fraction Maachat, douar Nouassa, lieu dit Ghabihia.

Requérants : 1° Ali ben Smaïl Lemaachi Nasri ; 2° Mohammed ben Smaïl Lemaachi ; 3° Saïd ben Smaïl, tous demeurant douar Nouassa précité.

Le bornage a eu lieu le 7 octobre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8661 C.

Propriété dite : « Shayeb », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Guedana, fraction des Beni M'Hamed, à 5 km. à l'ouest de la casbah El Ayachi.

Requérant : Mohamed ben el Hadj Amor ben el Meniar el Djedhani el Mhammadi, au douar Meniar, fraction et tribu ci-dessus.

Le bornage a eu lieu le 16 septembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8695 C.

Propriété dite : « Société de cultures industrielles au Maroc II », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Moulain el Outa (Ziaïda), douar Gouassera.

Requérante : la Société de cultures industrielles au Maroc, société anonyme dont le siège social est à Casablanca, 14, boulevard de Londres, représentée par son directeur à Casablanca, M. Lebault Gaston.

Le bornage a eu lieu le 29 septembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8705 C.

Propriété dite : « Société de cultures industrielles au Maroc III », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Moulain el Outa (Ziaïda), fraction des Ouled Taleb.

Requérante : la Société de cultures industrielles au Maroc, société anonyme dont le siège social est à Casablanca, 14, boulevard de Londres, représentée par son directeur à Casablanca, M. Lebault Gaston.

Le bornage a eu lieu le 29 septembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8886 C.

Propriété dite : « Dar Allal ben Djelloun », sise à Casablanca, ville indigène, angle des rues Djemâa ech Chleuh et entre Djemâa.

Requérant : Si Allal ben Mohamed ben Djelloun, demeurant à Casablanca, 84, route de Médiouna, et domicilié au dit lieu, chez M. Bickert, avocat.

Le bornage a eu lieu le 14 octobre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

III. — CONSERVATION D'OUIDJA**NOUVEAUX AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES****Réquisition n° 1398 O.**

Propriété dite : « Afour el Djir », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du nord, à 1 km. environ à l'est de Berkane, sur la piste d'Aïn Soltane à Martimprey, lieu dit « Koudiet Moulay Taïeb ».

Requérants : 1° Fettima bent Mohamed ben Messaoud, veuve d'Ahmed ben Mohamed ben Bouziane ben Achour ; 2° Rahma, Amina, Rabia ouled Ahmed ben Mohamed ben Bouziane ben Achour ;

3° Mohamed ben Bouziane ben Achour, dit aussi Mohamed ben Mohamed ben Bouziane ben Achour ; Bouziane, Fettima, Saadia ouled Mohamed ben Bouziane ben Achour, tous demeurant sur les lieux, à l'exception de Saadia, demeurant douar Beni Mouga, tribu des Beni Ourimèche du sud.

Le bornage a eu lieu le 12 novembre 1926.

Le présent avis annule celui publié au *Bulletin Officiel* du Protectorat le 15 février 1927, n° 747.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.,
EUZEN.

Réquisition n° 1399 O.

Propriété dite : « Ayelmen ou Houba », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du nord, à 600 mètres environ à l'est de Berkane, lieu dit « Koudiat Mouley Taïeb ».

Requérants : 1° Fettima bent Mohamed ben Messaoud, veuve d'Ahmed ben Mohamed ben Bouziane ben Achour ; 2° Rahma, Amina, Rabia ouled Ahmed ben Mohamed ben Bouziane ben Achour ; 3° Mohamed ben Bouziane ben Achour, dit aussi Mohamed ben Mohamed ben Bouziane ben Achour ; Bouziane, Fettima, Saadia ouled Mohamed ben Bouziane ben Achour, tous demeurant sur les lieux, à l'exception de Saadia, demeurant douar Beni Mouga, tribu des Beni Ourimèche du sud.

Le bornage a eu lieu le 12 novembre 1926.

Le présent avis annule celui publié au *Bulletin Officiel* du Protectorat le 15 février 1927, n° 747.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.,
EUZEN.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES**Réquisition n° 1239 O.**

Propriété dite : « Djor! Lakhdar », sise contrôle civil d'Oujda, tribu des Oudjada, à 8 km. environ au nord-ouest d'Oujda, en bordure de l'oued Isly.

Requérant : Moulay Ahmed ben Sid el Hadj Mahieddine ben Sid Abdelkader Djillali, demeurant quartier des Ouled Amrane, Oujda.

Le bornage a eu lieu le 27 octobre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.,
EUZEN.

Réquisition n° 1279 O.

Propriété dite : « El Afsett », sise contrôle civil d'Oujda, tribu des Oudjada, à 4 km. environ à l'est d'Oujda, sur la route n° 16 d'Oujda à Taza, lieu dit « Belhiouane ».

Requérant : Sid ben Ali ben Sid Amar Boukraa, demeurant à Oujda, derb El Mazouzi.

Le bornage a eu lieu le 25 octobre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.,
EUZEN.

Réquisition n° 1308 O.

Propriété dite : « Raken », sise contrôle civil d'Oujda, tribu des Mezaour, à 6 km. environ au nord-ouest d'Oujda, en bordure de l'oued Isly, de part et d'autre de la voie ferrée de 0,60.

Requérants : 1° El Hadj el Mahi ouled ben Abdallah ; 2° Touta bent Taïeb, veuve El Miloud ben Abdallah ; 3° El Mostéfa, Ahmed, Lahbib, El Hocine, Djillali, Lakhdar, El Miloud, Djelloul, Fatma, Meriem ouled el Miloud ben Abdallah, tous demeurant au douar Beraïf, tribu des Mezaour, contrôle civil d'Oujda.

Le bornage a eu lieu le 26 octobre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.,
EUZEN.

Réquisition n° 1410 O.

Propriété dite : « Domaine Sainte-Marie », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du nord, à 700 mètres environ au nord-ouest de Berkane, en bordure des cimetières et de la piste de Cherraa à Berkane.

Requérant : M. Félices Manuel, demeurant à Berkane.

Le bornage a eu lieu le 13 novembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.,
EUZEN.

Réquisition n° 1569 O.

Propriété dite : « La Roseaie », sise à Oujda, quartier du Camp, à l'angle des rues Rossignaux et du Médecin-Major Accolas.

Requérant : M. Gleizes Pierre, demeurant à Oujda.

Le bornage a eu lieu le 13 janvier 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.,
EUZEN.

IV. — CONSERVATION DE MARRAKECH**Réquisition n° 813 M.**

Propriété dite : « Sidi Rahal IV », sise tribu Zemran, près de Sidi Rahal, entre le douar Knatra et l'oued Lagh.

Requérant : Mohammed ben Rahal el Rabali, interprète à la gérance des séquestres à Rabat.

Le bornage a eu lieu le 24 avril 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 834 M.

Propriété dite : « Mers Mohammed ben Abdesslem Etat », sise aux Rehamna, près de Souk el Tnin de Sidi Mansour.

Requérant : l'Etat chérifien (domaine privé) et Lalla Rekia bent Djillali Chaoui, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 8 décembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 836 M.

Propriété dite : « Feddan ben Brahim Etat », sise aux Rehamna, fraction Igout el Gherraba.

Requérant : l'Etat chérifien (domaine privé) et Lalla Rekia bent Djillali Chaoui, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 9 décembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 837 M.

Propriété dite : « Feddan Khamza Etat », sise aux Rehamna, près du douar Rahal ben Cherki.

Requérant : l'Etat chérifien (domaine privé) et Lalla Rekia bent Djillali Chaoui, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 9 décembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 841 M.

Propriété dite : « Bled el Fid Etat », sise aux Rehamna, fraction des Igout el Gheraba.

Requérant : l'Etat chérifien (domaine privé) et Lalla Rekia bent Djillali Chaoui, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 11 décembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 845 M.

Propriété dite : « El Ghadar », sise tribu des Zemran, lieu dit El Argoub.

Requérants : Si Moktar ben Djilali Lehraoui Lalouchi, et ses frères Rabal ben Djilali et Maati ben Djilali, demeurant tribu des Zemran, azib du caïd Allal.

Le bornage a eu lieu le 30 avril 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 908 M.

Propriété dite : « Olivettes Marocaines 1 bis », sise aux Mesfoua, sur la piste de Marrakech à Demnat.

Requérante : la Société des Olivettes Marocaines, dont le siège social est à Casablanca, 204, boulevard de la Gare.

Le bornage a eu lieu le 20 décembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 930 M.

Propriété dite : « Djenan Ou Tezghi », sise tribu des Haha, fraction des Nekkafa, lieu dit El Machraa.

Requérant : Si Mohammed ben Ahmed el Hihhi Anflous, 234, rue Bab Doukkala, Marrakech.

Le bornage a eu lieu le 16 novembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 931 M.

Propriété dite : « Djenan Agouf », sise tribu des Haha, lieu dit El Machraa.

Requérant : Si Mohammed ben Ahmed el Hihhi Anflous, 234, rue Bab Doukkala, Marrakech.

Le bornage a eu lieu le 17 novembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces légales, réglementaires et judiciaires

BUREAU DES NOTIFICATIONS
ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

AVIS

de l'article 340 du dahir
de procédure civile

Avis est donné à qui il appartient qu'une saisie immobilière a été pratiquée le vingt-six janvier 1927 à l'encontre de Mohamed ben Hadj Amor ould Elaidia demeurant aux Ouled Saïd, douar des Hadomeyne

(Caïd El Hassen ould Raïb) route de Casablanca-Foucault kilomètre 56, sur les immeubles ci-après désignés situés : 1° Contrôle civil des Ouled Saïd, douar des Hadomeyne, caïd El Hassen ould Raïb ; 2° Contrôle de Serrat, tribu des M'Zamza, douar El Aidaïda.

I. Contrôle des Ouled Saïd

1° La part indivise d'une parcelle de terrain dite « Blad el Mers » d'une contenance de soixante hectares environ, limitée : au nord, par Zemamna et

un sentier, au sud, par les héritiers Si Abdelkader, à l'est, par un bas-fond et les Ouled Ahmed ; à l'ouest, par un bas-fond dit Daït Ain Abia et un terrain dit Feddane Doum.

2° La part indivise d'une parcelle de terrain dite « Feddane Doum », d'une contenance de huit hectares environ, limitée : au nord et au sud par les héritiers Hadj Hmed, à l'est, par un sentier, à l'ouest, par le Bled El Mers.

3° La part indivise d'une parcelle de terrain dite « Bled

Ouffri » d'une contenance de dix hectares environ, limitée : au nord, par les Zemamna, au sud, par le bled El Mers, à l'est, par les héritiers Hadj Ahmed, à l'ouest, par Dayat Rima.

4° La part indivise d'une parcelle de terrain dite « Blad Bsbissa » d'une contenance de trente hectares environ, limitée : au nord, par le chemin de la zaouïa au M'Zamza, au sud, par le chemin de Souk el Djemma à Rabat, à l'ouest, par les héritiers de Sidi Hammou et M. Boisey.

5° La part indivise d'une parcelle de terrain dite « Blad Si Abdelkader » d'une contenance d'environ quarante hectares, douar du poursuivi, limitée au nord et au sud, par les héritiers de Hadj Ahmed, à l'est, par Dayat Aïn Abba, à l'ouest, par le chemin de Souk El Djemaâ à Rabat.

II. Contrôle de Setaï

6° Une parcelle de terrain dite : « Blad Balhoul n° 1 » d'une contenance d'environ vingt hectares, limitée au nord, par le Blad Ahmed el Aour, au sud, par le chemin et les héritiers Oulad Yamani ; à l'est, par Boucheïb ben Dillali, à l'ouest, par Blad Ahmed El Haour.

7° La part indivise d'une parcelle de terrain dite « El Hofra » d'une superficie d'environ 20 hectares, limitée : au nord, par Ahmed El Haoud, au sud, par les héritiers Hadj Hamed, à l'est, par les Oulad El Yamani et Ahmed El Haour, à l'ouest, par les Oulad Saïd.

8° La part indivise d'une parcelle de terrain dite « Blad el Haour » d'une superficie d'environ quarante hectares limitée : au nord, par un sentier, au sud, par le chemin allant de Sidi Kacem à Setaï, à l'est, par Ard Zemamra ; à l'ouest, M. Ferrien.

9° La part indivise d'une parcelle de terrain dite « El Ghibbra » d'une superficie d'environ 15 hectares, limitée : au nord, par le chemin de Sidi Kacem à Setaï, au sud, par Ard Zemamra, à l'est, par Ard Zemamra et Ard Ghelmain, à l'ouest, par Ard Gholmain.

10° Une parcelle de terrain dite « Hreich » d'une superficie d'environ quinze hectares limitée : au nord, par les héritiers Si Abdelkader, au sud, par le chemin allant de Koussiba à Setaï, à l'est et à l'ouest, par Ard el Ayaida.

11° Une part indivise d'une parcelle de terrain dite « Bir el Aouier » d'une superficie d'environ dix hectares, limitée : au nord, par Ard el Ayaida, au sud, par le chemin de Koussiba à Setaï, à l'est et à l'ouest, par Ard el Ayaida.

12° Une part indivise d'une parcelle de terrain dite « Blad Meghinia » d'une superficie d'environ trente hectares limitée : au nord, par les héritiers Brahim, au sud, par Oulad Oulad Hadj Ahmed, à l'est, par les héritiers Brahim, à l'ouest, par El Mekinlet.

13° Une parcelle de terrain dite « Blad Bahloul n° 2 » d'une superficie d'environ dix hectares limitée : au nord, par le Blad Hadi Kacem, au sud, par le chemin de Koussiba à Setaï, à l'est par les Ouled el Yamani, à l'ouest, par Ahmed Ben Naour.

14° Une parcelle dite « Blad Balhoul n° 3 » d'une superficie d'environ 30 hectares li-

mitée : au nord, par El Mekinlet, au sud, par le chemin de Koussiba à Setaï, à l'est et à l'ouest, par les Ouled Hadj Ahmed.

15° La part indivise d'une parcelle de terrain dite « Bir Djerane » d'une superficie d'environ huit hectares limitée : au nord, par les héritiers Hadj Abdelkader, au sud et à l'est, par Ard Feleissant, à l'ouest, par Oulad Ahmed.

16° La part indivise d'une parcelle de terrain dite « El Mekinlet » d'une superficie d'environ huit hectares, limitée : au nord, par Ard El Bahoul, au sud et à l'est, par Oulad Hadj Ahmed, à l'ouest, par les Oulad El Yamani.

Que les formalités pour parvenir à la vente des dits immeubles sont faites au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice, dite ville, où tous détenteurs de titres de propriété et tous prétendants à un droit réel sur les dits immeubles sont invités à se faire connaître dans le délai d'un mois à dater du présent avis.

Casablanca, le 7 avril 1927

Le secrétaire-greffier en chef,

J. PETIT.

1202

BUREAU DES NOTIFICATIONS ET EXECUTIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA

AVIS DE MISE AUX ENCHÈRES

Il sera procédé le lundi 4 juillet 1927 à 9 heures, au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice, dite ville, à la vente aux enchères publiques des parts indivises d'immeubles ci-après, situés douar Fokra, région des Ouled Harriz.

1° Le tiers indivis d'une parcelle de terrain dénommée « Ard Ed Dar » d'une superficie de trois hectares environ, limitée au nord, au sud et à l'est par Djilali ben Lahssen ;

2° Le tiers indivis d'une maison d'habitation construite en maçonnerie indigène, comprenant un rez-de-chaussée de deux pièces, d'une superficie de 200 mètres carrés environ, édifiée sur le terrain « Ard Ed Dar » sus mentionné.

3° Le tiers indivis d'une parcelle de terrain dénommée « Ard Ed Dir » d'une superficie de 7 hectares environ, limitée au nord, par la piste de Souk Djemaâ ; au sud, à l'est et à l'ouest, par Djilali ben Lahssen.

4° Le tiers indivis d'une parcelle de terrain dénommée « Bled El Haït » d'une superficie de 8 hectares environ, limitée : au nord et à l'est, par le mokadem Abdelkader ben Sanda, au sud, par les Ouled

Soltana, à l'ouest, par la piste de Souk El Tinin.

Cette vente est poursuivie à la requête de M. le gérant séquestre des biens austro-allemands de Casablanca à l'encontre de Abdelaziz ben M'illamed ben Lhassen el Herizi el Kokri, demeurant au douar Fokra, région des Ouled Harriz.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges.

Dès à présent toutes offres d'enchères peuvent être faites au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca jusqu'à l'adjudication.

Pour tous renseignements s'adresser audit bureau dépositaire du cahier des charges et des procès-verbaux de saisie.

Le secrétaire-greffier en chef,

J. PETIT.

1194

BUREAU DES NOTIFICATIONS ET EXECUTIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA

AVIS DE MISE AUX ENCHÈRES

Il sera procédé le mardi 28 juin 1927 à 9 heures, au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice dite ville, à la vente aux enchères publiques d'un immeuble immatriculé au bureau de la conservation de la propriété foncière de Casablanca, sous le nom de la propriété dite « Zelic II » titre foncier n° 301, situé à Casablanca, quartier Racine, à l'angle du boulevard d'Anfa et de la rue Michel-Ange, ne portant aucun numéro apparent, comprenant :

1° Le terrain d'une contenance de cinq ares neuf centiares ;

2° Les constructions y édifiées avec leurs dépendances savoir :

Sur le boulevard d'Anfa :
a) Trois villas jumelles couvrant ensemble 160 mètres carrés environ construites en maçonnerie, couvertes en terrasses carrelées avec escaliers d'accès composées chacune de trois pièces, cuisine, water closets et installation électrique avec leurs dépendances indépendantes, comprenant pour chacune jardin et cour clôturée de murs petit débarras, pompe et installation pour étendre le linge sur la terrasse.

Sur la rue Michel-Ange :
b) Une villa couvrant 80 mètres carrés environ, construite en maçonnerie, couverte en terrasse avec escaliers d'accès, composée de 4 pièces, water closets, installation électrique, véranda converti et cuisine attenante construite en maçonnerie couverte en tuiles.

c) Dépendances de la dite

villa comprenant : une petite baraque en bois, un hangar adossé aux murs de clôture, monté sur charpente en bois, couvert en tôles, couvrant 30 mètres carrés environ, cour, puits avec pompe et jardin planté d'arbres, le tout clôturé de murs, ledit immeuble limité :

Au nord-ouest, de B. 1 à 2, par Coujeaud, au nord-est, de B. 2 à 3 par Salomon Roffé et Salomon Coriat ; au sud-est, de B. 3 à 4 par le boulevard d'Anfa ; au sud-ouest, de B. 4 à 1, par la rue Michel-Ange.

Cette vente est poursuivie à la requête de M. Roussel Félix, demeurant à Casablanca, ayant domicile élu en le cabinet de M^e Gaston, avocat dite ville, à l'encontre de Akerib Sassoum, demeurant à Casablanca, boulevard d'Anfa prolongé, villa Akérib.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges.

Dès à présent toutes offres d'enchères peuvent être faites au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca jusqu'à l'adjudication.

Pour tous renseignements s'adresser au dit bureau détenteur du cahier des charges du procès-verbal de saisie et des pièces.

Le secrétaire-greffier en chef

J. PETIT.

1195

BUREAU DES NOTIFICATIONS ET EXECUTIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA

AVIS DE MISE AUX ENCHÈRES

Il sera procédé le lundi 4 juillet 1927 à 10 heures et demie, au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice dite ville, à la vente aux enchères publiques des immeubles ci-après désignés et décrits :

1° Une parcelle de terrain de culture, de nature tirs, d'une superficie approximative de six hectares dénommée bled « El Bir » située fraction des Khesasma (Ouled Ziane) à un kilomètre environ à l'ouest de la ferme Ozane, limitée :

Au nord par la propriété de Ben Slimane Ben Sachedmi, cousin du poursuivi.

À l'est, par la propriété Ozane ;

Au sud, par la propriété des héritiers Ben Achir de la fraction des Ouled Malek (Boucheiron) ;

À l'ouest, par Mohamed ben Abdelkrim, de la fraction des Kessasma (Ouled Ziane).

2° Une parcelle de terrain de culture de nature tirs, léger, très rocailleux, d'une superficie approximative de deux hec-

tares et demi, nommé bled « Mahjer ou Ain Beïda » situé sur la fraction Khassasma (Ouled Ziâne) à 500 mètres environ au nord est de l'Ain Beïda, limitée :

Au nord, par la propriété de Mohamed ben M'Hamed ;

A l'est, par la propriété de Riata Ben Si Mohamed, Ben Chadi qui demeure à Casablanca ;

Au sud, par un ravin se dirigeant vers l'Ain Beïda ;

A l'ouest, par la propriété Tebaa ben Lhasse frère du poursuivi habitant le même lieu.

Cette vente est poursuivie à la requête de M. Jehan de Rodez, colon demeurant à Casablanca, rue du Général de Castelnau ayant domicile élu en le cabinet de M^e Busquet, avocat à Casablanca, à l'encontre du Cheikh Bou Ziâne ben Lhasse ben Chaffai, demeurant aux Ouled Ziâne, fraction de Ressasma en vertu d'un jugement rendu par le tribunal de première instance de Casablanca, le 7 septembre 1923.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges.

Dès à présent toutes offres d'enchères peuvent être faites au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca jusqu'à l'adjudication.

Pour tous renseignements, s'adresser audit bureau détenteur du cahier des charges du procès-verbal de saisie et des pièces.

Le secrétaire-greffier en chef,

J. PETIT.

1196

**BUREAU DES NOTIFICATIONS
ET EXECUTIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA**

AVIS DE MISE AUX ENCHERES

Il sera procédé le 15 juin 1927 à 9 heures, au bureau des notifications et exécutions judiciaires près les tribunaux de première instance de Casablanca, au palais de justice dite ville, à l'adjudication d'un fonds de commerce dénommé « Manufacture de crin végétal Suisse-Maroc » sis au kilomètre 27 de la route de Casablanca à Mazagan, au lieu dit « Ain Saïerri » et comprenant :

1° Le matériel : 2 peigneuses Albisson ; 2 rouleaux finis-sous fileuses, un moteur à pétrole « Gardmar » de 25 à 30 H.P., une machine à vapeur Vierzon de 35 H. P., château d'eau, atelier de réparations, outillage etc...

2° Les objets mobiliers, lits en fer, matelas, armoires, chaises, tables, bancs, rayonnages en bois etc...

3° Toutes les constructions ou hangars en bois ;

4° La jouissance de toutes les constructions en pierres ;

5° Le nom commercial ;

6° Le droit au bail du terrain sur lequel est construit l'usine et suivant clauses et conditions prévues audit contrat.

Ce fonds de commerce est vendu à la requête de M. Ferrero, chevalier de la Légion d'honneur, secrétaire-greffier au bureau des faillites de Casablanca, agissant en qualité de syndic définitif de la faillite Schmid Ernest.

En vertu d'une ordonnance de M. le juge commissaire de ladite faillite en date du 13 décembre 1926 et d'un jugement sur requête rendu par le tribunal de première instance de Casablanca, le 21 décembre 1926, ordonnant la vente sur la mise à prix de cent mille francs (100.000).

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges.

Dès à présent, toutes offres d'enchères peuvent être faites au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca jusqu'au jour de l'adjudication.

Pour tous renseignements s'adresser audit bureau dépositaire du cahier des charges et des pièces.

Le secrétaire-greffier en chef,

J. PETIT.

1198

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat.

Inscription n° 1540
du 9 mars 1927

Suivant acte reçu au bureau du notariat de Rabat, le sept mars 1927, dont une expédition a été déposée au greffe du tribunal de première instance de la même ville, le neuf du même mois, M. François Galant, limonadier, demeurant à Rabat avenue Marie-Feuillet n° 21, a vendu à M. Antoine Coves, aussi limonadier demeurant à Rabat, avenue Marie-Feuillet, n° 24, le fonds de commerce de café et débit de boissons exploité à Rabat avenue Marie-Feuillet, à l'enseigne de « Oran-Bar ».

Les oppositions sur le prix seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,

A. KUHN

1105 R

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat.

Inscription n° 1541
du 11 mars 1927

Suivant acte sous signatures privées fait en double à Fès, le 10 février 1927, dont un original a été déposé au greffe du tribunal de paix de la même ville par acte notarié du même jour, duquel une expédition fut transmise au greffe du tribunal de première instance de Rabat, le onze mars 1927, M. Alphonse Schomacher, coiffeur, domicilié à Fès, V. N. a vendu à M. Octave Gonzales, aussi coiffeur, demeurant même ville, le fonds de commerce de salon de coiffure qu'ils exploitaient à Fès V. N. à l'enseigne de « Salon Ultra-Chic ».

Les oppositions sur le prix seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,

A. KUHN.

1106 R

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu par M^e Bourcier, notaire à Casablanca, le 16 mars 1927, il appert : que Mme Veuve Guillermet et M. Louis Guillermet demeurant à Casablanca, boulevard de Champagne n° 45 ont vendu à M. Pierre Guillermet ajusteur mécanicien demeurant même ville 12, rue de Suipe les parts et portions indivises leur appartenant dans un fonds de commerce de boulangerie, connu sous la dénomination de « Boulangerie des Alliés », exploité à Casablanca, 45 boulevard de Champagne, avec tous les éléments corporels et incorporels, suivant prix et conditions insérés à l'acte, dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance pour son inscription au registre du commerce où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,

NEIGEL.

1188 R

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu sous seing privé fait à Casablanca le 24 mars 1927, dont l'un des originaux a été déposé au secrétariat-greffe du tribunal de 1^{re} instance, pour son inscription au registre du commerce, il appert que la société en commandite simple « E. Madar et C^{ie} » constituée par acte sous seing privé en date du 1^{er} septembre 1923, ayant pour objet l'exploitation d'une laiterie et de toutes industries connexes ainsi qu'en général toutes affaires mobilières et immobilières concernant l'agriculture et l'élevage, a été dissoute de plein droit à compter du 24 mars 1927.

Le secrétaire-greffier en chef,

NEIGEL.

1187

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu par M^e Bourcier, notaire à Casablanca, le 7 mars 1927, il appert que M. Alexandre Monnier, limonadier demeurant à Casablanca, 45 rue Galilée a vendu sous conditions suspensives à M. Auguste Albert demeurant même ville 540 route de Médiouna, un fonds de commerce de café, débit de boissons, connu sous le nom de « Café Nautais », exploité à Casablanca 65, rue de Galilée, avec tous les éléments corporels et incorporels, suivant prix et conditions insérés à l'acte dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance pour son inscription au registre du commerce, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,

NEIGEL.

1129 R

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu par M^e Bourcier, notaire à Casablanca le 14 mars 1927, il appert que M. Louis Lecocq, commerçant demeurant à Casablanca ; place des Alliés a vendu à M. Antoine Gonin, également commerçant demeurant même ville,

un fonds de commerce, de café débit de boissons, exploité à Casablanca 333 et 335 place des Alliés, sous le nom de « Café du Globe », avec tous les éléments corporels et incorporels, suivant prix et conditions insérés à l'acte, dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance, pour son inscription au registre du commerce, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.
Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

1180 B

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu le 8 février 1927, par M^e Boursier notaire à Casablanca, il appert que Mme Marie Lasalle, débitante demeurant à Casablanca, place du Commerce, a vendu à M. Ramon Duran demeurant même ville quartier du Maarif rue de Saverne, un fonds de commerce de débit de boissons exploité à Casablanca, place du Commerce, sous la dénomination de « Café du Commerce », avec tous les éléments corporels et incorporels, suivant prix et conditions insérés à l'acte dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance pour son inscription au registre du commerce, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours de la seconde insertion.

Pour seconde insertion.
Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

1130 R

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu le 14 mars 1927 par M^e Boursier, notaire à Casablanca, il appert que M. Louis Lecocq, commerçant demeurant à Casablanca, 333 et 335 place des Alliés, a vendu à M. Henri Laborie, demeurant même ville 388 boulevard de Lorraine, un fonds de commerce d'huiles de graissage et essences, qu'il exploite à Casablanca, angle de la place des Alliés et du boulevard de Lorraine, avec tous les éléments corporels et incorporels, suivant prix et conditions insérés à l'ac-

te dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance pour son inscription au registre du commerce, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.
Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.
1179 R

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu le 4 mars 1927 par M^e Boursier, notaire à Casablanca, il appert que M. François Couchou, demeurant à Casablanca, 54, rue Saint-Dié, a vendu à M. Gustave Bordeverry demeurant même ville, 26, rue de Mogador, un fonds de commerce d'hôtel meublé, sis à Casablanca, rue de Mogador, connu sous la dénomination de « Hôtel d'Alger », avec tous les éléments corporels et incorporels, suivant prix et conditions insérés à l'acte, dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance, pour son inscription au registre du commerce, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.
Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.
1131 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA**Distribution par contribution Mediouni**

Le public est informé qu'il est ouvert au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, une procédure de distribution par contribution des sommes provenant du solde du prix de vente d'un fonds de commerce connu sous le nom de : Café de Bordeaux », exploité précédemment par M. Mediouni demeurant à Casablanca, rue de l'Horloge.

Tous les créanciers du sus-nommé devront, à peine de déchéance adresser leurs bordereaux de production, avec titres à l'appui dans un délai de trente jours à compter de la seconde publication.

Pour seconde insertion.
Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

1100 R

TRIBUNAL DE PAIX DE KÉNITRA**Vente sur saisie immobilière**

Le jeudi 21 avril 1927, à dix heures, au secrétariat-greffe du tribunal de paix de Kénitra, sis dite ville, place de France, il sera procédé à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur solvable ou fournissant caution solvable, de :

Un terrain sis à Souk el Arba du Gharb, d'une superficie d'environ cent cinquante mètres carrés, constituant une partie de la huitième parcelle du lotissement appelé Souk el Arba du Gharb ;

Ensemble les constructions édifiées sur ledit terrain et consistant en une maison d'habitation construite en maçonnerie et recouverte en tuiles de Marseille, comprenant : couloir d'entrée, trois pièces, cuisine et w.-c.

Ledit immeuble saisi à l'encontre de Antoine Dearo, à la requête de Cristobal Benitès, domicile élu en le cabinet de MM^{es} Homberger et Picard, avocats à Rabat.

La date de l'adjudication pourra être reportée à une date ultérieure, si les offres qui se sont produites sont manifestement insuffisantes ou, à défaut d'offres, dans les trois jours précédant l'adjudication.

Pour tous renseignements, s'adresser au secrétariat-greffe de Kénitra, où se trouve déposé le cahier des charges.

Pour seconde insertion.
Le secrétaire-greffier en chef,
REVEL MOUROZ.
763 R

Services municipaux de Settat**AVIS D'ADJUDICATION**

Le lundi 2 mai 1927, à quinze heures trente, il sera procédé en séance publique dans les bureaux des services municipaux de Settat à l'adjudication sur offres de prix et soumission cachetée des travaux ci-après désignés :

Construction d'un quartier réservé à Settat. Entreprise générale.

Cautionnement provisoire : sept mille cinq cents francs (7.500 francs) ;

Cautionnement définitif : quinze mille francs (15.000).

Les références des entrepreneurs devront parvenir entre les mains de M. le contrôleur civil, chef des services municipaux, dix jours avant l'adjudication.

Pour la consultation du dossier d'adjudication s'adresser : Dans les bureaux des services municipaux de Settat,

Dans les bureaux de M. Bousquet, architecte, 26 rue de Tours, à Casablanca.

Fait à Settat, le 2 avril 1927,
Le contrôleur civil,
Chef des services municipaux,
COUDERT.
1199

AVIS D'ADJUDICATION

Le lundi 2 mai 1927, à quinze heures, il sera procédé dans les bureaux des services municipaux de Settat à l'adjudication sur offres de prix des travaux de construction d'un égout dans la rue Michalet à Settat.

Cautionnement provisoire : 2.000 francs.
Cautionnement définitif : 4.000 francs.

Le dossier de l'adjudication peut être consulté dans les bureaux des services municipaux de Settat (bureau d'ordre) où il est tenu à la disposition des intéressés.

Settat, le 1^{er} avril 1927.
Le contrôleur civil,
Chef des services municipaux,
COUDERT.
1197

BUREAU DES FAILLITES, LIQUIDATIONS ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES DE RABAT

Succession vacante
Combes Emilie
épouse Coueffin Charles

Par ordonnance de M. le juge de paix de Rabat-sud, en date du 25 mars 1927, la succession de Madame Combes Emilie, épouse Coueffin Charles, en son vivant demeurant à Rabat, 27, boulevard Clémenceau, a été déclarée présumée vacante.

Cette ordonnance désigne M. Roland Tulliez, commis greffier au bureau des faillites de Rabat, en qualité de curateur.

Les héritiers et tous ayants droit de la succession sont priés de se faire connaître et produire au bureau des faillites, liquidations et administrations judiciaires de Rabat, toutes pièces justificatives de leurs qualités héréditaires.

Les créanciers sont invités à produire leurs titres de créances, avec toutes pièces à l'appui.

Passé le délai de deux mois à dater de la présente insertion, il sera procédé à la liquidation et au règlement de la succession entre tous les ayants droit connus.

Le chef de bureau p. i.
A. KUHN.

1183

**Etablissements incommodes
insalubres ou dangereux
de 2^e catégorie**

**AVIS D'ENQUETE
de commodo et incommodo**

Le contrôleur civil, chef de la circonscription des Zaër a l'honneur d'informer le public de ce que une enquête de *commodo et incommodo* sera ouverte au contrôle civil de Marchand sur le projet présenté par MM. Mongenet et Castellanos, colons aux Zaër.

Ce projet comporte l'installation d'une porcherie au Kraoutat, caïd Mekki, tribu des Rouached.

Cette enquête commencera le 10 avril et finira le 18 avril 1927.

Le dossier est déposé au bureau du contrôle civil de Marchand où les intéressés pourront se présenter tous les jours de 8 h. 30 à 12 heures et de 14 h. 30 à 18 h. 30 (dimanches et jours fériés exceptés) et consigner sur le registre ouvert à cet effet les observations que ce projet soulèverait de leur part.

Marchand, le 29 mars 1927.

1184

**Etablissements incommodes
insalubres ou dangereux
de première catégorie**

**Enquête de commodo
et incommodo**

AVIS

Le public est informé que par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 4 avril 1927 une enquête de *commodo et incommodo* d'une durée d'un mois, à compter du 8 avril 1927 est ouverte dans le territoire de la ville de Casablanca sur une demande présentée par les « Etablissements Henry Hamelle » à Casablanca, à l'effet d'être autorisés à installer et exploiter un dépôt d'huiles de graissage d'une contenance de 300 tonnes à Casablanca, quartier des Roches Noires (P. K. 4 de la route de Rabat).

Le dossier est déposé dans les bureaux des services municipaux de Casablanca où il peut être consulté.

1193

**AVIS
concernant les épaves
maritimes
(Dahir du 23 mars 1916)**

Il a été remis, à titre d'épaves maritimes :

1° 20 pannetons usagés en osier.

Sauveteur : Djilali ben Larbi.

12 madriers sapin de 5 mè-

tres 50 x 0 m. 22 x 0 m. 07 sans marque.

Sauveteurs : MM. Quemper, Thami ben Lhassen et Oulidali (Yacoub).

Ces deux lots sont déposés au quartier de Kénitra.

2° 4 sacs de charbon de bois, dont deux éventrés.

Sauveteur : Mohamed ben Brahim ben Mohamed.

2 caisses clous à double pointe en fer galvanisé, pesant environ 50 kilogs chacune ;

1 bâche toile en très mauvais état mesurant environ 5 mètres sur 5 mètres ;

Sauveteur : M. Piro Raphaël. Ces deux lots sont déposés au magasin des épaves de Casablanca.

1 tonneau en fer, vide, d'environ 500 litres, marqué P.C.L. n° 5288, tare 122 kilogs ;

Une barque en bois, peinte en bleu et blanc, portant le nom « Julio Orive » ;

Sauveteurs : M. Buffard, El Méki ben Mohamed et Mohamed ould Yahia, douaniers ;

Une barque goudronnée de 6 m. x 1 m. 50 x 0 m. 50 sans marque, défoncée sur une longueur de 2 m. 50 du côté de babord.

Sauveteurs : M. Buffard et El Méki ben Mohamed, douaniers.

Ces trois lots, trouvés dans les parages de Bir Retma, sont déposés sur la dune, sous la surveillance du cheik Thamy.

1 châssis de wagonnet sur boggie, en fer, pour voie de 0 m. 60 ;

1 maillon de chaîne de 50 m/m environ, fortement rouillé ;

Sauveteur : M. Fiori Franco. Ces deux lots sont déposés au magasin des épaves de Casablanca.

1 canot en bois de 5 m. x 1 m. 50 x 0 m. 50, sans marques peint en gris et noir, en assez bon état ;

1 tonneau en bois, vide, d'environ 600 litres marqué C.V.P. 105 S. M. Alicante, fonds crevé à l'un des bouts.

Sauveteurs : M. Serra, préposé chef des douanes et Mohamed ould Mohamed, douanier.

Déposés entre la gare des Zénattas et les Rochers Jumeaux. 3° 2 bottes de fers ronds pesant 207 kilogs 500.

5 tonnes de bois de Tizra. Trouvés au port de Safi par le service de l'aconage.

1185

**AVIS
D'OUVERTURE D'ENQUETE
de commodo et incommodo**

Le public est informé que par arrêté du caïd en date du 30 mars 1927 une enquête de *commodo et incommodo* d'une durée d'un mois, est ouverte pour l'expropriation pour cause d'utilité publique d'un périmètre de 1614 hectares environ,

sis au lieu dit « Sidi Moussa el Harati ».

L'enquête commencera le 1^{er} avril et finira le 1^{er} mai 1927.

Le dossier comprenant le plan du périmètre à exproprier et les noms des propriétaires présumés est déposé dans les bureaux du contrôle civil de Khemisset où les intéressés sont invités à formuler leurs observations, dans les délais indiqués ci-dessus.

Le contrôleur civil,
Chef de la circonscription
des Zemmours,

1186

**DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS**

AVIS D'ADJUDICATION

Le 7 mai 1927 à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur de l'arrondissement du Gharb à Kénitra il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Route n° 3, de Kénitra à Fès. Construction d'un abri cantonnier à Bab Tiouka. P. K. 81,100.

Cautionnement provisoire : néant ;

Cautionnement définitif : néant.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur de l'arrondissement du Gharb à Kénitra.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur sus-désigné à Kénitra avant le vingt-sept avril 1927.

Le délai de réception des soumissions expire le six mai 1927 à 18 heures.

Rabat, le 8 avril 1927.

1203

**DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS**

AVIS D'ADJUDICATION

Le 29 avril 1927 à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur du 3^e arrondissement du sud, à Marrakech il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Route n° 25 de Mogador à Taroudant, par Agadir ;

Lot de Tamerart ;

Construction dans la partie comprise entre Abouda et Agadir, sur une longueur de 12 kilomètres 625.

Cautionnement provisoire : dix mille francs (10.000) ;

Cautionnement définitif : vingt mille francs (20.000).

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur du 3^e arrondissement du sud à Marrakech et

à l'ingénieur des travaux publics à Mogador.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur sus-désigné à Marrakech avant le 20 avril 1927.

Le délai de réception des soumissions expire le 28 avril 1927 à 18 heures.

Rabat, le 8 avril 1927.

1204

**BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA**

**Liquidation judiciaire
Sellom Ruben Levy Khezaini**

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 5 avril 1927 le sieur Sellom Ruben Lévy Khezaini négociant à Marrakech a été admis au bénéfice de la liquidation judiciaire.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 5 avril 1927.

Le même jugement nomme : M. Perthuis, juge-commissaire ;

M. Zévaco, liquidateur ;
M. le secrétaire-greffier en chef du tribunal de paix de Marrakech, co-liquidateur.

**Le Chef du bureau,
J. SAUVAN.**

1201

**SOCIÉTÉ CENTRALE
MAROCAINE
Siège social à Casablanca,
103, boulevard de la Gare**

Modification des statuts

L'an 1927, le 4 mars MM. les actionnaires de la Société centrale marocaine, réunis en assemblée générale extraordinaire ont décidé :

De prolonger l'exercice 1926 jusqu'au 31 mars 1927, de fixer la clôture de l'exercice 1927 au 30 juin 1928 et celle des exercices annuels ultérieurs au 30 juin de chaque année.

D'assimiler entièrement aux actions anciennes à partir du 1^{er} avril 1927 les 52.500 actions nouvelles créées à la suite de l'augmentation de capital social qui a été porté de 750.000 francs à 6.000.000 de francs.

De confirmer en tant que besoin les résolutions votées par les assemblées générales extraordinaires tenues à Casablanca les 19 juillet et 14 décembre 1926 et d'approuver et ratifier toutes les mesures prises comme conséquence de ces résolutions desquelles il résulte notamment que le nombre maximum des administrateurs a été porté de 9 à 12.

Et de modifier ainsi qu'il

suit les articles 15, 31, 44, 47 et 55 des statuts.

Art. 15. — Le premier paragraphe est supprimé est remplacé comme suit :

« Il existe indépendamment « des actions qui représentent « le fonds social, 25.000 parts « de fondateur au porteur, sans « valeur nominale, transmissi- « bles par la simple tradition et « donnant droit chacune à la « vingt-cinq millièmes partie « des 20 % dans les bénéfices « nets ».

Le deuxième paragraphe du même article est supprimé entièrement.

Le reste de l'article reste sans changement.

Art. 31. — Le premier paragraphe est modifié comme suit :

« Chaque année dans les six « mois de la clôture de l'exerci- « ce, une assemblée générale se « tient au jour et au lieu dési- « gnés par le conseil d'admini- « stration, même dans une « ville autre que celle du siè- « ge social ».

Art. 44. — Le premier paragraphe est modifié comme suit :

« Les exercices sociaux sont « clos tous les ans le 30 juin. « Exceptionnellement, l'exerci- « ce 1926, sera clos le 31 mars « 1927, l'exercice 1927 sera « clos le 30 juin 1928 ».

Art. 47. — La dernière ligne de cet article est supprimée et remplacée par la suivante :

« 20 % aux parts de fonda- « teur ».

Art. 55. — Les 1^{er} et 9^e paragraphes sont modifiés comme suit :

« 1^o Il est formé une société « civile qui existera entre tous « les propriétaires actuels et « futurs des parts de fonda- « teurs qui ont été créées, com- « me il est dit ci-dessus à l'ar- « ticle 15 en représentation de « 20 % de partie des bénéfices « annuels ».

« 9^o Les porteurs de parts de « fondateur sont obligés de « s'en rapporter aux inventai- « res sociaux et aux décisions « de l'assemblée générale des « actionnaires pour la fixation « du dividende et des amortis- « sements.

« Ils ne peuvent en aucun « cas, faire obstacle aux modi- « fications qui seraient appor- « tées aux statuts par l'assem- « blée générale des actionnai- « res, ni aux décisions prises « par elle concernant toutes « augmentations de capital ou « tous emprunts, à condition « que leur droit à la partici- « pation des 20 % sur les béné- « fices annuels, indiqué à l'ar- « ticle 47, soit respecté, ni même « s'élever contre toutes ré- « solutions tendant à proroger « ou à dissoudre la société « pour quelque cause que ce « soit, avant l'expiration de sa « durée, et renoncent à élever « aucune réclamation de ce « fait ».

Expédition de cette délibération d'assemblée générale extraordinaire a été déposée le 29 mars 1927 en l'étude de M^e Boursier, notaire à Casablanca, et le 31 mars 1927 à chacun des greffes des tribunaux d'instance et de paix nord de Casablanca.

Pour extrait :

Le conseil d'administration.

1881

Publication de société

Société anonyme marocaine

SOCIÉTÉ DES GRANDS
MAGASINS RÉUNIS
DU MAROC

au capital de un million
de francs

divisé en 2.000 actions
de 500 francs chacune
Siège social : Rabat
avenue Dar el Maghzen

I

Statuts

Aux termes d'un acte sous signature privée fait en six exemplaires originaux à Rabat le 1^{er} décembre 1926, dont l'un est demeuré annexé à la minute d'un acte de déclaration de souscription et de versement reçu par M^e Couderc notaire à Rabat le 24 février 1927, M. Pierre Cousin négociant demeurant à Rabat, avenue Dar el Maghzen, a établi les statuts d'une société anonyme dont il a été extrait ce qui suit :

Article premier. — Il est formé une société anonyme marocaine qui existera entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement; elle sera régie par les lois en vigueur au Maroc, sur les sociétés par actions et par les présents statuts.

Art. 2. — Cette société a pour objet :

L'achat et la vente de toutes matières premières ou produits manufacturés et actuellement l'exploitation de deux fonds de commerce à Rabat et à Fez dont il sera question à l'article 6 ci-après; l'acquisition et l'exploitation de tous autres fonds de commerce que la société décidera - dans la suite d'acheter, de fonder ou d'exploiter en France ou à l'étranger; de toutes entreprises commerciales, industrielles, ou financières, mobilières ou immobilières, ayant l'un des objets ci-dessus ou un objet s'y rattachant.

Art. 3. — La société prend la dénomination de « Société des grands magasins réunis du Maroc ».

Art. 4. — Le siège de la société est à Rabat, avenue Dar el Maghzen.

Art. 5. — La durée de la société est fixée à 99 années qui

seront décomptées à partir du 1^{er} mai 1926 sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Art. 6. — M. Pierre Cousin demeurant à Rabat avenue Dar el Maghzen, apporte en toute propriété à la société, avec toutes les garanties de fait et de droit.

1^o Deux fonds de commerce qui lui appartiennent et qu'il exploite sous la dénomination « Grands magasins réunis » à Rabat avenue Dar el Maghzen, et à Fez, boulevard du général Poeymirau et avenue du général Maurial, avec tous leurs accessoires et tous les éléments les composant, sans aucune exception ni réserve, la clientèle, et l'achalandage y attachés, le matériel et les objets de nature mobilière servant à l'exploitation ainsi que le mobilier des bureaux et le nom commercial.

2^o Les marchandises dépendant de ces fonds de commerce ainsi que les créances y attachées, les espèces en caisse et en banque et les effets à recevoir.

3^o Le droit aux baux des immeubles de Rabat et de Fez ou sont installés les deux fonds de commerce ensemble les loyers payés d'avance.

4^o Les connaissances spéciales et les relations d'affaires que M. Cousin a acquises durant son long séjour au Maroc;

5^o Les études et plans faits pour arriver à la constitution de la société;

La société aura la jouissance des biens ainsi apportés à compter du 1^{er} mai 1926, époque où a été dressé le dernier inventaire annuel de M. Cousin.

Elle fera en conséquence, son affaire personnelle et elle profitera intégralement des résultats de l'exploitation et de la gestion à partir de la date précitée.

Cet apport est fait par M. Cousin et quitte de tout passif et s'il en existe, ou s'il vient à s'en découvrir, il s'oblige à en faire son affaire personnelle et à le prendre entièrement à sa charge, sans recours ni répétition contre la société, pour son entier montant être payé de ses deniers personnels et supporté par lui.

En rémunération de ses apports, il est attribué à M. Pierre Cousin 450 actions de 500 francs chacune entièrement libérées.

Conformément à la loi, les titres de ces actions ne pourront être détachés de la souche et ne seront négociables que deux ans après la constitution définitive de la société.

Pendant ce temps; ils devront à la diligence des administrateurs être frappés d'un timbre indiquant leur nature et la date de cette constitution.

Art. 7. — Le capital social est fixé à la somme de un million

de francs, divisé en deux mille actions de cinq cents francs chacune. Sur ces actions, quatre cent cinquante entièrement libérées ont été attribuées ainsi qu'il est dit ci-dessus à M. Pierre Cousin, en représentation de ses apports.

Les quinze cents actions de surplus seront souscrites et payables en numéraire.

Art. 11. — Les titres d'actions sont nominatifs ou au porteur au choix de l'actionnaire.

Art. 12. — Les titres d'action sont extraits de registres à souche, numérotés, frappés du timbre de la société et revêtus de la signature de deux administrateurs, l'une de ces signatures pourra être apposée au moyen d'une griffe.

Art. 13. — La cession des actions nominatives s'opère conformément à l'article 36 du code de commerce français, par une déclaration de transfert signée du cédant et du cessionnaire ou de leurs mandataires et inscrite sur un registre de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les actions sur lesquelles les versements échus ont été effectués sont seules admises au transfert.

La cession des actions au porteur se fait par simple tradition du titre.

Art. 15. — Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, à une part proportionnelle au nombre des actions émises.

Elle donne droit en outre à une part dans les bénéfices ainsi qu'il est stipulé dans les articles 47 et 50 ci-après.

Art. 16. — Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des actions qu'ils possèdent. Au delà tout appel de fonds est interdit, de même que toute restitution d'intérêts ou de dividendes régulièrement reçus.

Art. 18. — La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et de neuf au plus, pris parmi les associés et nommés par l'assemblée générale des actionnaires.

Art. 20. — La durée des fonctions des administrateurs est de six années sauf l'effet des dispositions suivantes :

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui approuvera les comptes de l'exercice 1932-1933 et qui renouvellera le conseil en entier.

A partir de cette époque, soit pour la première fois, en 1933 le conseil se renouvelle par tiers à l'assemblée annuelle tous les ans, de façon que le renouvellement soit aussi égal que complet dans chaque période de trois ans.

Pour les premières applications de ces dispositions, l'or-

dre de sortie est déterminé par un tirage au sort qui a lieu en séance du conseil ; une fois le roulement établi, le renouvellement a lieu par ancienneté de nomination et la durée des fonctions de chaque administrateur est de six ans.

Tout membre sortant est rééligible.

Dans le cas où lors de l'application de ces dispositions le nombre des administrateurs serait de quatre, cinq ou sept, le renouvellement aurait lieu à raison :

Dans le premier cas, de deux administrateurs, la première année, d'un la deuxième et du dernier la troisième.

Dans le deuxième cas, de deux administrateurs la première année, d'un nombre égal la seconde, et du dernier la troisième.

Dans le troisième cas, de trois administrateurs, la première année, de deux la seconde, et des autres deux la troisième.

Art. 21. — En cas de vacance par décès, démission ou autres causes ou lorsque le conseil, inférieur au nombre de neuf jugera utile de se compléter dans l'intérêt de la société, il aura la faculté de le faire.

Il en aura l'obligation si le nombre des membres du conseil descend au-dessous de trois.

Les nominations ainsi faites à titre provisoire par le conseil sont soumises, lors de la première réunion, à la confirmation de l'assemblée générale qui procède à l'élection définitive de l'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir de l'exercice de son prédécesseur.

Art. 23. — Le conseil d'administration se réunit, sur la convocation écrite ou verbale de son président, ou de la moitié de ses membres aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la lettre de convocation.

La présence de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. Toutefois, si le conseil est composé de neuf membres, la présence de quatre d'entre eux suffira pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Toutefois si deux administrateurs seulement assistent à la séance, les délibérations doivent être prises à l'unanimité.

Un membre du conseil absent, peut donner son avis écrit, par lettre ou par télégramme, sur chacun des objets portés à l'ordre du jour, et exiger que cet avis soit transcrit au procès-verbal de la séance.

Un administrateur peut don-

ner à un de ses collègues le mandat écrit ou télégraphique de voter pour lui sur chacune des questions portées à l'ordre du jour, mais un administrateur ne peut recueillir un semblable mandat que d'un de ses collègues.

Art. 24. — Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signées par le président et le secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président du conseil ou par deux administrateurs.

Art. 25. — Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société, et faire ou autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet ;

Il a notamment les pouvoirs suivants, lesquels sont énonciatifs et non limitatifs.

Il représente la société vis-à-vis des tiers et de toutes administrations.

Il fait les règlements de la société.

Il établit des succursales, agences et dépôts où il le juge utile.

Il nomme et révoque tous les agents et employés de la société, fixe leurs traitements, salaires, remises et gratifications, ainsi que les autres conditions de leur admission et de leur retraite.

Il remplit toutes les formalités pour soumettre la société aux lois des pays dans lesquels elle pourrait opérer, nomme tous agents responsables.

Il requiert l'immatriculation des biens appartenant à la société et la représente dans toutes affaires et formalités d'immatriculation la concernant ou intéressant les riverains.

Il fixe les dépenses générales d'administration, règle les approvisionnements de toute sorte.

Il touche les sommes dues à la société et paie celles qu'elle doit.

Il détermine le placement des sommes disponibles et règle l'emploi des fonds de réserves.

Il souscrit, endosse, accepte et acquitte tous effets de commerce. Il statue sur tous traités et marchés rentrant dans l'objet de la société ; il prend part à toutes adjudications administratives et autres, fait toutes soumissions pour fournitures à l'Etat, aux départements, aux communes, retire et encaisse toutes consignations, indemnités et notamment toutes sommes dues pour appropriation d'utilité publique et prend tous engagements y relatifs.

Il autorise toutes acquisitions, tous retraits transferts aliénations de rentes, valeurs, créances ou licences de brevet d'invention et droits mobiliers quelconques.

Il consent et accepte, modifie et résine tous baux et locations avec ou sans promesse de vente.

Il autorise toutes acquisitions, tous échanges de biens et droits mobiliers ou immobiliers ainsi que la vente de ceux qu'il juge utiles.

Il fait toutes constructions et installations et tous travaux.

Il contracte tous emprunts par voie d'ouverture de crédit ou autrement. Toutefois, les emprunts sous forme de création d'obligations doivent être autorisés par l'assemblée générale des actionnaires.

Il consent toutes hypothèques, tous nantissements, cautionnements, et autres garanties mobilières et immobilières sur les biens de la société.

Il fonde toutes sociétés françaises ou étrangères ou concourt à leur fondation ; il fait à des sociétés constituées ou à constituer tous apports aux conditions qu'il juge convenables ; il souscrit, achète et cède toutes actions, obligations, parts de fondateurs, parts d'intérêts et tous droits quelconques ; il intéresse la société dans toutes participations et tous syndicats.

Il exerce toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant.

Il autorise aussi tous traités, transactions, compromis, tous acquiescements et désistements, ainsi que toutes subrogations et toutes mainlevées d'inscription, saisies, oppositions et autres droits, avant, après ou sans paiement.

Il arrête tous les états de situation, les inventaires et les comptes qui doivent être soumis à l'assemblée générale des actionnaires ; il statue sur toutes propositions à lui faire et arrête l'ordre du jour.

Art. 26. — Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs de ses membres pour l'administration courante de la société et l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Il peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs membres du conseil d'administration ou non, et même étrangers à la société les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction technique et commerciale de la société, passer avec ce ou ces directeurs, des traités ou conventions déterminant la durée de leurs fonctions l'étendue de leurs attributions, l'importance de leurs avantages fixes et proportionnels et les conditions de leur retraite et de leur révocation.

Il est autorisé à passer avec le ou les directeurs techniques des traités déterminant l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, l'importance de leurs avantages fixes et proportionnels et les conditions de leur retraite et de leur révocation.

Le conseil, peut, en outre conférer des pouvoirs à telle personne que bon lui semble, par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés.

Art. 27. — Tous les actes concernant la société décidés par le conseil ainsi que les remises de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce sont signés par deux administrateurs à moins d'une délégation spéciale du conseil à un seul administrateur ou à un directeur ou à tout autre mandataire.

Art. 29. — Les administrateurs ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire, relativement aux engagements de la société. Ils ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu.

Art. 32. — Les actionnaires sont réunis chaque année en assemblée générale par le conseil d'administration, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice au jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Les assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement soit par le conseil d'administration, soit par les commissaires en cas d'urgence. Le conseil est tenu, dans les cas autres que ceux prévus à l'article 42 ci-après, de convoquer l'assemblée générale lorsque la demande lui en est faite par des actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Les convocations aux assemblées générales sont faites dix jours au moins à l'avance par un avis inséré dans un des journaux d'annonces légales du lieu du siège social. Le délai de convocation peut être réduit à huit jours pour les assemblées extraordinaires et convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation le tout sauf l'effet des prescriptions légales en ce qui concerne les assemblées extraordinaires.

Elles doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Art. 36. — Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signées par les membres du bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le président du conseil ou par deux administrateurs.

Après dissolution de la société en pendant la durée de la liquidation les copies ou extraits sont signés par deux liquidateurs ou le cas échéant par le liquidateur unique.

Art. 37. — L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Elle peut être ordi-

naire et extraordinaire si elle réunit les conditions nécessaires.

Les délibérations de l'assemblée prise conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires même absents ou dissidents.

Art. 38. — L'assemblée générale ordinaire (annuelle ou convoquée extraordinairement) se compose des actionnaires propriétaires de dix actions au moins libérées des versements exigibles.

Toutefois, les propriétaires de moins de vingt actions peuvent se réunir pour former ce nombre et se faire représenter par l'un d'eux ou par un membre de l'assemblée.

Les titulaires d'actions nominatives possédant moins de 20 actions, doivent afin de réunir ci-dessus visé, déposer leurs pouvoirs au siège social ou au lieu désigné par les publications cinq jours au moins avant la date de l'assemblée générale.

Art. 39. — Pour délibérer valablement l'assemblée générale ordinaire doit être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée générale est convoquée de nouveau selon les formes prescrites par l'article 32. Dans cette seconde réunion les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Art. 40. — Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage la voix du président de l'assemblée est prépondérante.

Chaque membre de l'assemblée, a autant de voix qu'il possède et représente de fois dix actions, sans limitation.

Art. 41. — L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du conseil d'administration sur les affaires sociales ; elle entend également le rapport des commissaires sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

Elle nomme les administrateurs et les commissaires.

Elle détermine l'allocation du conseil d'administration en fonction de présence et celle des commissaires.

Elle autorise tous emprunts, par voie d'émission, d'obligations, hypothécaires et autres.

Elle en détermine la forme, le prix d'émission, le taux d'intérêt, les modes et époques de remboursement et d'amortissement.

Elle délibère sur toutes autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale ordinaire.

Enfin elle confère au conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribuer seraient insuffisants.

La délibération contenant l'approbation du bilan et des comptes doit être précédée du rapport des commissaires à peine de nullité.

Art. 42. — L'assemblée générale extraordinaire se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles.

Art. 43. — Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents. En cas de partage la voix du président de l'assemblée est prépondérante.

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix que d'actions sans limitation.

Art. 44. — L'assemblée générale extraordinaire peut, mais seulement sur l'initiative du conseil d'administration apporter aux statuts dans toutes leurs dispositions les modifications quelles qu'elles soient, autorisées par les lois sur les sociétés.

Elle peut décider notamment :

L'augmentation ou la réduction du capital social, sa division, en actions d'un type autre que celui de cinq cents francs.

La prorogation, la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la société.

La fusion ou l'alliance de la société avec d'autres sociétés françaises ou étrangères constituées ou à constituer.

Le transport ou la vente à tous tiers ou l'apport à toute société, française ou étrangère des biens, droits et obligations de la société.

L'assemblée générale peut même sur la proposition du conseil d'administration, modifier les statuts en ce qui concerne l'objet social (sans toutefois pouvoir le changer complètement ou l'altérer dans son essence) la forme, le mode et les conditions de transmission des actions, la composition, le vote et les pouvoirs des assemblées générales ordinaires ou extraordinaires (sous réserve des restrictions pouvant résulter de la loi) la création de parts de fondateur ou bénéficiaires, la répartition des bénéfices et l'actif social.

Dans les cas prévus ci-dessus, l'assemblée générale doit être convoquée et composée et doit délibérer conformément aux prescriptions des lois en vigueur.

S'il existe plusieurs catégories d'actions ou d'actionnaires

ayant des droits différents, l'assemblée générale peut mooner ces droits, sous la condition que sa décision soit ratifiée par une assemblée spéciale des actionnaires dont les droits auront été modifiés.

Cette assemblée spéciale doit être composée et doit délibérer conformément aux prescriptions des lois en vigueur.

Art. 45. — L'année sociale commence le premier avril et finit le 31 mars. Par exception le premier exercice comprendra tout le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au 31 mars 1928.

Art. 47. — Les produits de la société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, des charges sociales (comprendant notamment l'intérêt et l'amortissement des emprunts) de tous amortissements de l'actif social et de toutes réserves pour risques immobiliers, commerciaux ou industriels ou de la participation aux bénéfices de tous directeurs, administrateurs ou employés intéressés constituent les bénéfices nets ;

Sur les bénéfices nets, il sera prélevé :

1° Cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend, son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

2° Somme suffisante pour distribuer au capital versé y compris les apports un premier dividende à titre d'intérêt à six pour cent.

Le surplus sera distribué dans les conditions suivantes :

Vingt pour cent au conseil d'administration.

Quatre-vingts pour cent aux actions de capital souscrites en numéraire et aux actions d'apport, sans distinction entre elles.

Toutefois, l'assemblée générale ordinaire, sur la proposition du conseil d'administration, a le droit de décider le prélèvement sur la portion revenant aux actionnaires dans le solde des bénéfices des sommes qu'elle juge convenables de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour des amortissements supplémentaires de l'actif social, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire qui sera la propriété exclusive des actionnaires.

Ce fonds peut être affecté notamment suivant ce qui est décidé, par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration soit au rachat et à l'annulation d'actions de la société, soit à l'amortissement total ou à l'amortissement partiel de ces actions par voie de

tirage au sort ou autrement. Les actions intégralement amorties seront remplacées par des actions de jouissance ayant les mêmes droits que les autres actions sauf le remboursement du capital.

Art. 50. — A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs et des commissaires.

Les liquidateurs peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale, faire l'apport à une autre société française ou étrangère, ou la cession à une société ou à toute autre personne de tout ou partie des biens, droits et obligations de la société dissoute.

L'assemblée générale régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société, elle a notamment le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus aux liquidateurs.

Après le règlement du passif et des charges de la société le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu, le surplus à l'exception des réserves appartenant exclusivement aux actionnaires est réparti au marc le franc dans les conditions suivantes :

Vingt pour cent au conseil d'administration.

Quatre-vingts pour cent aux actions de capital et actions d'apport sans distinction entre elles.

II

Déclaration de souscription

Aux termes d'un acte reçu par M^e Couderc, notaire à Rabat le 24 février 1927, M. Pierre Cousin fondateur a déclaré :

Que les mille cinq cent cinquante actions de cinq cents francs chacune de la « Société des grands magasins réunis du Maroc » qui étaient à émettre et souscrire en numéraire et formaient un total de sept cent soixante quinze mille francs ont été entièrement souscrites et pour la totalité réalisées par huit personnes.

Et qu'il a été versé en espèces par chaque souscripteur une somme égale à l'entier montant du capital des actions par lui souscrites soit au total celle de sept cent soixante-quinze mille francs actuellement entre les mains du fondateur et indisponible jusqu'à la constitution définitive de la société.

A cet acte a été annexé con-

formément à la loi une pièce certifiée véritable et signée par le fondateur contenant la liste des souscripteurs avec leurs nom, prénoms, profession et domicile, le nombre des actions par chacun d'eux souscrites ainsi que l'indication des versements par chacun d'eux effectués.

III

Assemblées générales constitutives

Des délibérations prises la première le trois mars 1927, et la seconde le trente et un mars suivant 1927 par l'assemblée générale des actionnaires de la société des Grands magasins réunis du Maroc il appert :

a) de la première délibération,

1° Que l'assemblée générale après vérification reconnaît sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement faite par le fondateur de la société suivant acte reçu par M^e Couderc, notaire à Rabat le 24 février 1927.

2° Qu'elle nomme un commissaire à l'effet de vérifier et apprécier la valeur des apports en nature faits à la société par M. Pierre Cousin, ainsi que la rémunération qui lui en a été faite et aussi les avantages particuliers pouvant résulter des statuts et de faire à ce sujet rapport à la deuxième assemblée générale constitutive.

b) De la deuxième délibération.

1° Que l'assemblée générale après avoir entendu la lecture du rapport du commissaire nommé à cet effet ainsi qu'il est dit ci-dessus, adopte les conclusions de ce rapport et qu'elle approuve en conséquence, les apports en nature faits à la société, par M. Pierre Cousin, son fondateur, ainsi que la rémunération qui lui en est faite et les avantages particuliers ainsi que le tout résulte des statuts ;

2° Qu'elle nomme comme premiers administrateurs dans les termes de l'article dix-huit des statuts ;

1. M. de Bosque Louis-Pierre, demeurant à Paris, rue de Rennes n° 95.

2. Châdenet Julien-Henri, directeur de banque demeurant à Paris, avenue Bosquet n° 13 bis.

3. M. Pierre Cousin, demeurant à Rabat, avenue Dar el Maghzen.

4. M. Seligman Armand-Pierre, docteur en droit, demeurant à Paris, rue de la Bienfaisance n° 33.

5. M. Villeneuve André, demeurant à Paris, rue du Cherche-Midi (15^e arrondissement).

Lesquels soit directement pour ceux présents à l'assemblée soit par leurs mandataires révoqués ont accepté les dites fonctions ;

3° Qu'elle nomme M. Georges Geny employé de banque demeurant à Paris, rue Sainte-Anne n° 50 et M. François Lagrange demeurant à Rabat, commissaires lesquels acceptent ces fonctions pour faire un rapport à l'assemblée générale sur les comptes du premier exercice social, et sur la situation de la société conformément à la loi ;

4° Qu'elle autorise, suivant l'article 28 des statuts les administrateurs à prendre ou à conserver un intérêt direct ou indirect dans une entreprise ou un marché fait avec la société ou pour son compte ;

5° Qu'elle approuve les statuts de la société, tels qu'ils ont été établis et dont l'un des originaux et annexé à l'acte de déclaration de souscription et de versement reçu par M^e Couderc notaire à Rabat, le 24 février 1927 et déclare la société définitivement constituée, toutes formalités nécessaires ayant été régulièrement et entièrement remplies.

IV

Formalités

Un original des statuts de la « Société des grands magasins réunis du Maroc » une expédition de l'acte notarié de souscription et de versement du 24 février 1927, sus énoncé ; un original dûment signé par tous les membres du bureau, des délibérations des assemblées générales constitutives sus analysées des 3 et 31 mars 1927 ont été déposées le 4 avril 1927 aux greffes tant du tribunal de première instance que du tribunal de paix de Rabat.

Pour extrait et mention :

Pierre Cousin.

1182

SERVICE DES DOMAINES

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation de l'immeuble domaniale dénommé Bechbessa, dont le bornage a été effectué le 8 décembre 1926 a été déposé le 18 décembre 1926 au bureau des affaires indigènes d'El Kelaa des Segharna et le 24 décembre 1926 à la conservation foncière de Marrakech où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à la dite délimitation est de trois mois à partir du 12 avril 1927 date de l'insertion de l'avis de dépôt au *Bulletin Officiel*.

Les oppositions seront reçues au bureau des affaires indigènes d'El Kelaa des Segharna.

Rabat, le 23 mars 1927.

1189 R

DIRECTION DES EAUX ET FORÊTS

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation complémentaire de la forêt du Gharb (contrôle civil de Souk-el-Arba du Gharb, dont le bornage a été effectué le 1^{er} juillet 1926, sera déposé le 12 avril 1927 dans les bureaux du contrôle civil de Souk-el-Arba du Gharb, où tous les intéressés pourront en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition aux dites délimitations est de trois mois à dater du 12 avril 1927, date de l'insertion du présent avis au *Bulletin Officiel* du Protectorat.

Les oppositions seront reçues dans les bureaux du contrôle civil de Souk-el-Arba du Gharb.

Rabat, le 22 février 1927.

Le directeur des eaux et forêts,

Bouvy.

1190 R

ARRÊTÉ VIZIRIEL

du 14 décembre 1926 (8 jourmada II 1345) reportant la date des opérations de délimitation d'immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Oulad Bou Ziri (Settat-banlieue).

Le Grand Vizir.

Vu l'arrêté viziriel du 3 juillet 1926 (22 hija 1344) fixant au 3 novembre 1926 la délimitation des immeubles collectifs dénommés :

« Raba des Oulad Saïd ben Ali » ;
« Raba des Oulad Amrane » ;
« Raba des Oulad Ysef » ;
« Raba des Toualet » ;
« Raba des Touama »,

situés sur le territoire de la tribu des Oulad Bou Ziri (Settat-banlieue) ;

Attendu que ces opérations ont dû être interrompues ;

Sur la proposition du directeur général des affaires indigènes.

Arrête :

Article unique. — Les opérations de délimitation des immeubles collectifs ci-dessus désignés seront reprises le 15 avril 1927, à neuf heures, à Koudiat el Beïda, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le

8 jourmada II 1345.
(14 décembre 1926).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 décembre 1926.
Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale.

URBAIN BLANC.

1014 R

Réquisition de délimitation

concernant certains immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Beni-Ahsen (Kénitra-banlieue).

Le directeur général des affaires indigènes,

Agissant au nom et pour le compte des collectivités Oulad Aïch-Aboubyne, Zehana, Saknia, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 10 février 1924 (12 rejev, 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation des immeubles collectifs définis ci-dessous, consistant en terres de cultures et de parcours et situés sur le territoire de la tribu des Beni Ahsen (Kénitra-banlieue).

Limites :

A. — Immeubles Oulad Aïch-Aboubyne

1° Immeuble de 320 hectares environ :

Nord-est : propriété « Nekhakhssa », titre 423 r. ; puis propriétés « Nekhakhssa », réquisition 2377 r. ; « Kenkoum », réquisition 1001 r. ;

Sud-est : réquisition 2377 r. et voie ferrée normale ;

Sud : réquisition 1960 r. (propriété Biton), piste Kénitra-Oulad Aïch, titre 780 r. ;

Ouest : oued Sebou ;

Nord-ouest : terrain collectif des Saknia ou réquisition 2201 r. (propriété Derkalla), propriété Bou Raba, titre 816 r.

2° Immeuble de 390 hectares environ :

Nord : propriété « Nekhakhssa », réquisition 2377 r. ;

Est : propriété « Bir el Haïmen », titre 2338 r. ; domaine forestier (Marmora) ;

Sud-est : lotissement de colonisation du Fouarat (lot Salah Rachid) ;

Ouest : lotissement de colonisation jusqu'à la voie ferrée normale.

3° Immeuble de 240 hectares environ :

Nord-est : domaine forestier (Mamora) ;

Est : terrain collectif des Oulad Mellik ;

Sud : merja de l'oued Fouï ;

Ouest : lotissement de colonisation du Fouarat (lot Salah Rachid).

4° Immeuble de 1.120 hectares environ :

Nord : merja de l'oued Fouï ;

Est : lotissement de colonisation des Oulad Naïm, la Mamora ;

Sud : terrain collectif des Oulad Embark ;

Ouest : oued Fouarat et merja du Fouarat.

5° Immeuble de 560 hectares (4 parcelles alternant avec 4 parcelles appartenant aux Zehana).

Nord : lotissement de colonisation du Fouarat ;

Est : merja et oued Fouarat ;

Sud : terrain collectif des Oulad Embark ;

Ouest : la Mamora, la collectivité des Saknia.

B. — Immeubles des Zehana

4 parcelles alternant avec 4 parcelles appartenant aux Oulad Aïch-Aboubyine, ensemble 560 hectares environ ;

Nord : lotissement de colonisation du Fouarat ;

Est : merja et oued Fouarat ;
Sud : terrain collectif des Oulad Embark ;

Ouest : la Mamora, la collectivité des Saknia.

C. — Immeubles des Saknia

1° Immeuble de 198 hectares environ ;

Nord : propriété « Bou Rabba », titre 816 cr. ;

Est : piste Kénitra-Sidi Aïch et au delà les Oulad Aïch-Aboubyine ;

Sud : collectivité des Oulad Aïch-Aboubyine ;

Ouest : Echou.

2° Immeuble de 900 hectares environ ;

Nord : propriétés Salah Rachid ;

Est : propriété Salah Rachid (titre 49 r.) ; propriété Biton (réquisition 1633 r.) ; propriété Bouchtyine ; parcelles de merja ; lotissement de colonisation du Fouarat jusqu'à la terre des Oulad Aïch-Aboubyine ;

Sud-ouest : la forêt de la Mamora, titre 1264 r., périmètre urbain de Kénitra, ancien parc à bestiaux.

Ces limites sont telles au surplus qu'elles sont indiquées au croquis annexé à la présente réquisition, par un liséré bleu pour les propriétés Oulad Aïch-Aboubyine, par un liséré rouge pour les propriétés Saknia, par un liséré jaune pour les propriétés Zehana.

A la connaissance du directeur général des affaires indigènes il n'existe aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 26 avril 1927, au sud de la première parcelle des Oulad Aïch, sur la piste Kénitra-Sidi Aïch, et se continueront les jours suivants s'il y a lieu, dans l'ordre qui sera adopté sur place par la commission de délimitation.

Rabat, le 7 décembre 1926.

Pour le directeur général des affaires indigènes,

RACT-BRANCAZ.

Arrêté viziriel

du 24 décembre 1926 (18 jomada II 1345) ordonnant la délimitation d'immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Beni Ahsen (Kénitra-banlieue).

Le Grand Vizir.

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejev 1342) portant règle-

ment spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête du directeur général des affaires indigènes, en date du 7 décembre 1926, et tendant à fixer au 26 avril 1927 les opérations de délimitation des immeubles collectifs appartenant aux collectivités Oulad Aïch-Aboubyine, Zehana, Saknia, et situés sur le territoire de la tribu des Beni Ahsen, (Kénitra-banlieue).

ARRÊTE :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation des immeubles collectifs appartenant aux collectivités Oulad Aïch-Aboubyine, Zehana, Saknia, situés sur le territoire de la tribu des Beni Ahsen, conformément aux dispositions du dahir du 18 février 1924 (1^{er} rejev 1342) susvisé.

ART. 2. — Les opérations commenceront le 26 avril 1927, à neuf heures, au sud de la première parcelle des Oulad Aïch, sur la piste Kénitra-Sidi Aïch et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu, dans l'ordre qui sera adopté sur place par la commission de délimitation.

Fait à Rabat,
le 18 jomada II 1345.
(24 décembre 1926).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 janvier 1927.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la résidence générale,
LUDAIN BLANC.

1081 R

Réquisition de délimitation
concernant des immeubles collectifs situés dans la tribu des Aït Djebel Doum (Zemmour).

Le directeur général des affaires indigènes.

Agissant au nom et pour le compte des collectivités Aït Belkacem, Aïdden, Aït Soumeur et Aït Bou Kessou, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejev 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation des immeubles collectifs ci-après énumérés :

1° « Oulja d'Ouljet Soltane » appartenant à la collectivité Aït Belkacem ;

2° « Khalouta » appartenant à la collectivité Aïdden ;

3° « Lalla Aïcha » appartenant à la collectivité des Aït Soumeur ;

4° « Daffaa » appartenant à la collectivité des Aït Bou Kessou ;

5° « Agrour » appartenant à la collectivité des Aït Bou Kessou ;

6° « Ou Ayach » appartenant à la collectivité des Aït Bou Kessou.

situés sur le territoire de la tribu des Aït Djebel Doum (contrôle civil des Zemmour).

Limites :

1° « Oulja d'Ouljet Soltane », 300 hectares environ, cultures et parcours ;

Nord : forêt Aïn ou Guellil ;
Est : chaabat de Moranem et l'oued Bou Aïchouch ;

Sud : oued Beth ;

Ouest : oued Beth.

2° « Khalouta », 300 hectares environ, cultures et parcours ;

Nord : propriétés privées appartenant à Allal bel Maati, Saïd ben Akka, Saoud ben Jilali, Raho ben Akka, Mohamed ben Idila ;

Est : terrain collectif « Lalla Aïcha » ;

Sud : colline dite « Ras Moranem » ;

Ouest : propriété privée de M. Fournier, terrain collectif « Ben Achouch », Oued Sidi El Bahloul, propriétés privées appartenant à Driss ben Haddou et Hamida ben Idila, piste d'Ouljet Soltane au pont du Beth.

Riverains : propriétés privées appartenant à Allal bel Maati, Saïd ben Akka, Saoud ben Jilali, Raho ben Akka, Mohamed ben Idila, terrain collectif « Lalla Aïcha », propriété privée de M. Fournier, terrain collectif « Bou Achouch », propriétés privées appartenant à Driss ben Haddou et Hamida ben Idila.

3° « Lalla Aïcha », 1.260 hectares environ, parcours ;

Nord : oued Ouchkett ;

Est : oued Taouchkette ;

Sud : piste allant du col de Ziar à Meknès et au delà l'oued Aberdi, col de Ziar, ligne de crêtes dénommée « Ras Moranem » ;

Ouest : terrain collectif « Khalouta » et l'oued Bou Yougrar ;

Riverain : terrain collectif des Aïdden dénommé « Khalouta ».

4° « Daffaa », 474 hectares environ, cultures et parcours ;

Nord : oued Taouchkett et oued Ouchkett ;

Est : oued Ouchkett ;

Sud : piste allant du col de Ziar à Meknès ;

Ouest : terrain collectif « Lalla Aïcha » et oued Taouchkett.

Riverain : terrain collectif « Lalla Aïcha ».

5° « Agrour », 210 hectares environ, cultures et parcours ;

Nord : chaabat de l'Aïn Boudili ;

Est : propriétés privées appartenant à Bouazza ben Ali, Mohamed Doukkali, Driss ben Aomar, Bouazza ou Ali L'Houcine ou Bouhou, Mimoun ben

Ali, Driss ben Mahchoun, Saïd ben Agqa Chaaba ou Mezouk ; propriétés privées appartenant à Bouazza ou Alla, Haddou ou Ali ; koudiat Bou Rejaa ; chaabat Toulats ; propriétés privées appartenant à Larbi ben Mahla, Bouazza ben Assila, Bouaïssa Bou Qessou ; colline dite « Ras Agrour » ;

Sud : piste allant du col de Ziar à Meknès ;

Ouest : oued Ouchkett.

Riverains : propriétés appartenant à Bouazza ben Ali, Mohamed Doukkali, Driss ben Aomar, Bouazza ou Ali, L'Houcine ou Bouhou, Mimoun ben Ali, Driss ben Mahchoun, Saïd ben Agqa, Bouazza ou Alla, Haddou ou Ali, Larbi ben Mahla, Bouazza ben Assila, Ben Aïssa Bou Qessou.

6° « Ou Ayach », 95 hectares environ, cultures et parcours ;

Nord : propriété privée appartenant à Driss ben Allal, chaabat Bettira ; propriétés privées appartenant à Saïd ben Akka, Driss ben Raho ;

Est : propriété privée appartenant à Bouazza ou Ali, chaabat Hamou ou Arab ; propriétés privées appartenant à Driss Ould Ali ou Mimoun, Fedden Mimoun ou Arab ;

Sud : propriétés privées Khouïa ben Abdelouahab El Guerrouani, Mokkaïem Hamou ben Bennaceur, Moha ou Alla, Fedden Sidi Mohamed ;

Ouest : propriétés privées appartenant à L'Houcine ben Hamidane, chaabat Bettira ; propriétés privées appartenant à Ben Thami ben Larbi, Akka ou Raho, Driss ou Mohamed, Lahsen ben Ali, Akka ou Raho, Ben Aïssa bel Haj.

Riverains : propriétés privées appartenant à Driss ben Allal, Saïd ben Akka, Driss ben Raho, Bouazza ou Ali, Driss Ould Ali ou Mimoun, Fedden Mimoun ou Arab, Khouïa ben Abdelouahab et Guerrouani, Mokkaïem Hamou ben Bennaceur, Moha ou Alla, Fedden Sidi Mohamed, L'Houcine ben Hamidane, Ben Thami ben Larbi, Akka ou Raho, Driss ou Mohamed, Lahsen ben Ali, Akka ou Raho, Ben Aïssa bel Haj.

Ces limites sont telles au surplus qu'elles sont indiquées par un liséré rose au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur général des affaires indigènes il n'existe aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi, que la location du bled « Oulja d'Ouljet Soltane » consentie pour une durée de 3 ans, à partir du 8 novembre 1926, par la djemâa des Aït Belkacem à la société indigène de prévoyance de Khemisset.

Les opérations de délimitation commenceront le 3 mai 1927, à 8 heures, par l'immeuble collectif « Oulja d'Ouljet Soltane », au point d'intersection de l'oued Beth et de la

piste Oulmès-Ouljet Soltane, et se continueront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 15 janvier 1927.

DUCLOS.

Arrêté viziriel

du 2 février 1927 (28 rejeb 1345) ordonnant la délimitation de six immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Aït Djebel Doum (Zemmour).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête du directeur général des affaires indigènes, en date du 15 janvier 1927, tendant à fixer au 3 mai 1927 les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés :

- « Oulja d'Ouljet Soltane » ;
- « Khalouta » ;
- « Lalla Aïcha » ;
- « Daffaa » ;
- « Agrour » ;
- « Ou Ayach » ;

appartenant respectivement aux collectivités Aït Belkacem, Aïdden, Aït Soumeur et Aït bou Kessou, situés sur le territoire de la tribu des Aït Doum (Zemmour).

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation des immeubles collectifs dénommés :

- 1° Oulja d'Ouljet Soltane, appartenant aux Aït Belkacem ;
- 2° Khalouta appartenant aux Aïdden ;
- 3° Lalla Aïcha, appartenant aux Aït Soumeur ;
- 4° Daffaa, appartenant aux Aït Bou Kessou ;
- 5° Agrour, appartenant aux Aït bou Kessou ;
- 6° Ou Ayach, appartenant aux Aït Bou Kessou, situés sur le territoire de la tribu des Aït Djebel Doum, conformément aux dispositions du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) susvisé.

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 3 mai 1927, à 8 heures, par l'immeuble collectif « Oulja d'Ouljet Soltane », au point d'intersection de l'oued Beth et de la piste Oulmès-Ouljet Soltane, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat

le 28 rejeb 1345,
(2 février 1927).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 février 1927.

Le Commissaire Résident Général,

T. STEEG.

1118 R

Réquisition de délimitation

concernant l'immeuble domanial dénommé « Bled Manaa », situé sur le territoire de la tribu des Hayaïna (cerce du Haut-Ouerra, région de Fès).

Le chef du service des domaines,

Agissant au nom et pour le compte du domaine privé de l'Etat chérifien, en conformité des dispositions de l'article 5 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Requiert la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled Manaa », situé sur le territoire de la tribu des Hayaïna (cerce du Haut-Ouerra, région de Fès).

Cet immeuble, d'une superficie approximative de 213 hectares 95, est limité :

Première parcelle, au nord de l'oued Leben (111 ha. 15)

Au nord : ancienne piste de Fès à Souk el Arba de Tissa ;

A l'est : oued Leben ;

Au sud : Oulad Leben ;

A l'ouest : les propriétés de Cheikh Bouchta, de Si Abdelkader, Si Mohamed et Khel-faoui, de Cheikh Bouchta et de Si Abdelkader.

Deuxième parcelle, au sud de l'oued Leben (102 ha. 80)

Au nord : l'oued Leben, l'ancien terrain makhzen échangé à Ben Kiran, en vertu du dahir du 27 septembre 1926 ;

A l'est : l'oued Leben, l'ancien terrain makhzen échangé à Ben Kiran, en vertu du dahir du 27 septembre 1926 ;

Au sud : un terrain habous, la propriété Jilali ben Amara ;

A l'ouest : les propriétés des Oulad Cheri, Jilali ben Amara, Si Mekki el Ouazzani.

Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liséré rose au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du service des domaines, il n'existe sur le dit immeuble aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 3 mai 1927 (1^{er} kaada 1345), à 14 heures, à l'intersection de l'ancienne piste conduisant au poste de Tissa et de la piste dite « Trik Biada », au nord-ouest de la propriété et à 300 mètres environ à l'est d'un poteau indicateur, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 14 janvier 1927.

FAVEREAU.

Arrêté viziriel

du 5 février 1927 (2 chaabane 1345) ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled Manaa », situé sur le territoire de la tribu des Hayaïna (cerce du Haut-Ouerra, région de Fès).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Vu la requête en date du 14 janvier 1927 présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au 3 mai 1927 les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled Manaa », situé sur le territoire de la tribu des Hayaïna (cerce du Haut-Ouerra, région de Fès).

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled Manaa », conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 3 mai 1927 (1^{er} kaada 1345), à 14 heures, à l'intersection de l'ancienne piste conduisant au poste de Tissa et de la piste dite « Trik Biada », au nord-ouest de la propriété et à 300 mètres environ à l'est d'un poteau indicateur, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat,

le 2 chaabane 1345,
(5 février 1927).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 février 1927.

Le Commissaire

Résident Général,

T. STEEG.

1120 R

Réquisition de délimitation

concernant l'immeuble domanial dit « Lotissement maraïcher d'Oued Zem », sis à Oued Zem.

Le chef du service des domaines,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat chérifien, en vertu des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant

règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341),

Requiert la délimitation de l'immeuble domanial dit « Lotissement maraïcher d'Oued-Zem » sis à Oued Zem (circonscription autonome de contrôle civil d'Oued Zem), composé de 2 parcelles ci-dessous décrites et délimitées :

La première parcelle, d'une superficie de 9 hectares 13 ares, portant le n° 214 du sommaire des biens acquis du contrôle des domaines de Casablanca, est délimitée :

Au nord, par le périmètre makhzen constituant le centre d'Oued-Zem ;

A l'est, par un terrain makhzen et un terrain appartenant à l'autorité militaire ;

Au sud, par un terrain makhzen dit « Mekret » ;

A l'ouest, par un terrain makhzen et la tannerie Aubert.

La deuxième parcelle, d'une superficie de cinq mille quatre cent trente-deux mètres carrés (5.432 mètres carrés), est délimitée :

Au nord, par l'immeuble makhzen dit « Mekret » ;

A l'est, par un terrain makhzen ;

Au sud, par un terrain appartenant à l'autorité militaire ;

A l'ouest, par un hied makhzen.

Sur ces parcelles se trouve établi un lotissement maraïcher comportant treize lots, dont cinq ont été attribués à diverses personnes, suivant procès-verbal d'attribution du 27 janvier 1926, et un est en voie d'affectation à la direction générale de l'instruction publique. Une parcelle de 16.480 mètres carrés environ est affectée au service de l'élevage ;

Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liséré rouge au plan annexé à la présente réquisition.

Les opérations de délimitation commenceront le 6 mai 1927, à 15 heures. La commission se réunira à la date et à l'heure sus indiquées dans les bureaux du contrôle civil d'Oued Zem.

Rabat, le 8 février 1927.

FAVEREAU.

Arrêté viziriel

du 15 mars 1927 (11 ramadan 1345) ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dit « Lotissement maraïcher d'Oued Zem », sis à Oued Zem.

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat,

modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Vu la requête en date du 8 février 1927, présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au 9 mai 1927 les opérations de délimitation de l'immeuble makhzen dit « Lotissement maraicher d'Oued Zem », sis à Oued Zem, (circonscription autonome de contrôle civil d'Oued Zem) ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

Arrête

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Lotissement maraicher d'Oued Zem », conformément aux dispositions du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) ;

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 9 mai 1927, à 15 heures. La commission se réunira à la date et à l'heure sus indiquées, dans les bureaux du contrôle civil d'Oued Zem.

Fait à Rabat,
le 11 ramadan 1345,
(15 mars 1927).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution.

Rabat, le 21 mars 1927.

Le Commissaire
résident général,
T. STERG.

1200 R

Arrêté viziriel

du 29 décembre 1926 (23 joumada II 1345) reportant la date des opérations de délimitation des immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Ameur Seflia (Kénitra-banlieue).

Le Grand Vizir,

Vu l'arrêté viziriel du 6 août 1926 (26 moharrem 1345) fixant au 14 décembre 1926 les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés :

1° « Bled Djemâa Oulad Ameur Haouzia » ;
2° « Bled Oreid » ;

3° « Bled Djemâa Amamra » ; appartenant respectivement aux collectivités Oulad Ameur Haouzia, Oulad Ameur Haouzia et Amamra, Amamra, situés sur le territoire de la tribu des Ameur Seflia (Kénitra-banlieue) ;

Attendu que les opérations n'ont pu être effectuées à la date prévue ;

Sur la proposition du directeur général des affaires indigènes,

Arrête :

Article unique. — Les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés ci-dessus, prévues par l'arrêté viziriel susvisé du 6 août 1926 (26 moharrem 1345), commenceront le 12 mai 1927, à neuf heures, au confluent de l'oued Ziane et de l'oued Beth, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat,
le 23 joumada II 1345,
(29 décembre 1926).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 janvier 1927.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

URBAIN BLANC.

1192 R

Réquisition de délimitation concernant un immeuble collectif situé dans la tribu des Ameur Seflia (Kénitra-banlieue).

Le directeur général des affaires indigènes,

Agissant au nom et pour le compte de la collectivité des « Brahilia », en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Brahilia », appartenant à la collectivité des Brahilia, situé sur le territoire de la tribu des Ameur Seflia (Kénitra-banlieue).

Limites :
« Brahilia », 1.500 à 1.800 hectares environ, cultures et parcours.

Nord : oued Beth ;
Est : terrain collectif des Ou-

lad Moussa, Oued Brhaila, Merja ;

Sud : terrain collectif des Oulad Ameur, Seheb Brahilia ;
Ouest : oued Beth

Riverains : terrains collectifs des Oulad Moussa et des Oulad Ameur.

Ces limites sont telles au surplus qu'elles sont indiquées par un liseré rose au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur général des affaires indigènes il n'existe aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi, à l'exception de la location à long terme d'une parcelle de 75 hectares environ, consentie par la djemâa des Brahilia à M. Cravier, à compter du 27 novembre 1926, ainsi que la location à long terme d'une parcelle de 151 hectares 40 environ consentie par la djemâa des Brahilia à M. Godart, à compter également du 27 novembre 1926.

Les opérations de délimitation commenceront le 10 mai 1927, à 9 heures, à la boucle de l'oued Beth située au nord-ouest à proximité de la route de Tanger, et se continueront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 15 janvier 1927,

DUCLOS.

Arrêté viziriel

du 31 janvier 1927 (26 rejeb 1345) ordonnant la délimitation d'un immeuble collectif situé sur le territoire de la tribu des Ameur Seflia (Kénitra-banlieue).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 18 février

1924, (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête du directeur général des affaires indigènes, en date du 15 janvier 1927, tendant à fixer au 10 mai 1927 les opérations de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Brahilia », appartenant à la collectivité des « Brahilia », situé sur le territoire de la tribu des Ameur Seflia (Kénitra-banlieue),

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Brahilia », appartenant aux « Brahilia », situé sur le territoire de la tribu des Ameur Seflia, conformément aux dispositions du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) susvisé.

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 10 mai 1927 à 9 heures, à la boucle de l'oued Beth située au nord-ouest à proximité de la route de Tanger, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat,
le 26 rejeb 1345,
(31 janvier 1927).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 février 1927.

Le Commissaire,
Résident Général
T. STERG.

1191 R

BANK OF BRITISH WEST AFRICA Ltd.

Capital autorisé : L. 4.000.000

Capital souscrit : L. 3.000.000

Siège social : Londres

Succursales : Liverpool, Manchester, Hambourg, Casablanca, Fes, Marrakech, Mazagan, Mogador, Rabat, Safi, Tanger, Iles Canaries, Côtes de l'Afrique Occidentale.

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE

Assurances

Immeuble Banque Anglaise — Casablanca
Bureaux à louer

Certifié authentique le présent exemplaire du

Bulletin Officiel n° 755 en date du 12 avril 1927,

dont les pages sont numérotées de 757 à 824 inclus.

L'imprimeur,

Vu pour la légalisation de la signature

de M. , chef de l'Exploitation de l'Imprimerie

Officielle, apposée ci-contre.

Rabat, le..... 192...